



Rapport définitif :

11 au 15 février 2019 – 3^{ème} visite

Maison d'arrêt des femmes de
Fleury-Mérogis

(Essonne)

SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis (MAFM) (Essonne) du 11 au 15 février 2019.

Cette mission constituait une troisième visite. Elle faisait suite à un premier contrôle réalisé en janvier 2010 et à un deuxième conduit entre le 30 mars et le 2 avril 2015.

Le rapport provisoire a été adressé à la MAFM le 7 août 2019. La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a fait parvenir ses éléments de réponse par courriel en mars 2020.

Une visite de la maison d'arrêt des hommes (MAH) de la MAFM, la deuxième, a été réalisée du 5 au 7 novembre 2018. Le présent rapport renvoie parfois au rapport établi pour la visite de la MAH lorsque des éléments sont communs.

La maison d'arrêt des femmes (MAF) a été construite en 1968 et n'a pas fait l'objet de travaux de rénovation depuis cette date. Ainsi les cellules ont été conçues sans douche et la capacité électrique est insuffisante – cela se traduit notamment par l'absence de réfrigérateur en cellule.

Les capacités sont les suivantes : le quartier des femmes offre 201 places, le quartier des mineures (QM) 19 places, le quartier « mères-enfants » 20 places avec une nurserie, le quartier des arrivantes majeures (QA) 8 places, le quartier d'isolement (QI) 10 places, le quartier disciplinaire (QD) 2 places, le SMPR¹ 9 places, ainsi qu'une cellule de protection d'urgence (CProU). La MAF ne dispose pas de quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) ni de quartier de semi-liberté (QSL). Les prévenues et les condamnées sont séparées sauf à la nurserie. Les prévenues sont affectées dans trois ailes comportant des cellules et trois dortoirs (deux à quatre places et un à cinq places). Les condamnées sont affectées dans trois autres ailes comportant des cellules et treize dortoirs (six à quatre places, un à cinq places et six à six places).

Lors de la visite, le 11 février 2019, 297 personnes étaient incarcérées dont une mineure, sans compter les treize bébés. La densité carcérale était de 116,5 % ; 20 % des personnes détenues étaient seules en cellule. Le QA hébergeait treize personnes, le SMPR et le QD respectivement deux. Aucun matelas n'était posé sur le sol.

Le personnel de surveillance est en déficit : 33 % chez les officiers, 12,5 % chez les gradés et 4,7 % chez les surveillants. Le turnover des surveillants est élevé, ce qui rend très sensible le déficit d'encadrement et peut expliquer la dureté des relations.

Des cartons de couleur jaune ou rouge sont collés sur les portes de certaines cellules pour indiquer la dangerosité des personnes détenues ; cette procédure n'encourage pas le personnel de surveillance à connaître de façon individuelle la population pénale. La gestion de la détention fait cependant l'objet d'une attention soutenue afin de minimiser les violences au sein des cellules et des dortoirs.

L'ambiance de la maison d'arrêt est marquée par la dégradation continue de la structure immobilière : des douches collectives manifestement insalubres (aucune cellule n'est équipée de douche), des défauts d'étanchéité et l'absence d'isolation. L'état des parloirs, comme les difficultés de réservation d'un créneau, constituent autant de doléances des familles, même si les contrôleurs ont pu constater la volonté des surveillants pénitentiaires d'humaniser ces

¹ SMPR : service médico-psychologique régional.

instants. Cela accentue les difficultés qui pèsent autant sur les conditions de travail du personnel que sur les conditions d'hébergement des détenues.

Le quartier mère-enfant a connu des évolutions importantes pour la prise en charge des enfants : les cellules et les sanitaires sont en état, le jardin a été aménagé, la création d'une mini-crèche permet aux mères de travailler en détention, les surveillantes pénitentiaires assument là des responsabilités utiles qui n'étaient pas couvertes par l'administration lors de la visite.

Le quartier des mineures a été rénové mais la vétusté de l'immobilier demeure. Si la prise en charge des mineures ne soulève plus les difficultés connues antérieurement, l'arrivée en nombre de mineures non accompagnées (MNA) en soulève de nouvelles, non résolues, sur leur prise en charge en fin de peine en dépit des efforts importants accomplis par la protection judiciaire de la jeunesse.

La procédure « arrivantes » n'appelle pas d'observation et les cellules de ce quartier sont maintenues dans un état correct, mais demeurent sans interphone, comme toutes les autres.

A la différence de la MAH, la restauration est assurée en interne et donne globalement satisfaction.

La faiblesse de l'offre de produits en cantine à destination des femmes détenues tient en à la centralisation des services à la MAH comme à l'absence de prise en compte de la féminité : ni les collants ni les soutiens-gorge ni les couleurs pour les cheveux ne sont cantinables. En outre, les difficultés connues à la MAH, rencontrées à la MAF, sont aggravées par le manque de personnel, comme le constate le chef d'établissement dans sa réponse au rapport provisoire.

La paupérisation croissante de la population pénale a été constatée. Si la CPU accorde un crédit de téléphone aux personnes reconnues comme sans ressources suffisantes, les contrôleurs ont constaté que la procédure était mal respectée et des personnes détenues étaient écartées de ce statut pour de mauvaises raisons.

La gestion du courrier appelle une observation sur l'absence de boîtes pour le courrier destiné au SPIP car les demandes sont rédigées le plus souvent sur papier libre, non mis sous enveloppe. Antérieurement le vagemestre envoyait l'argent des personnes détenues aux proches démunis de comptes en banque *via* des structures telles que *Western Union* ou *Moneygram*. De façon surprenante, cette mission est désormais assurée par une association en lieu et place de l'administration pénitentiaire. Les *points-phones* ne garantissent pas la confidentialité des communications et les décalages horaires importants ne sont pas pris en compte.

En matière de travail pénitentiaire, la CPU de classement ne doit plus être virtuelle. Le volume de travail aux ateliers et les salaires afférents sont insuffisants. Les formations professionnelles doivent être élargies, car les deux sessions annuelles de « vente en jardinerie » ne répondent que partiellement aux capacités de la population pénale. L'absence d'Internet en détention demeure un handicap pour la formation professionnelle comme pour celle délivrée par les professeurs de l'éducation nationale.

Le nombre de fouilles par palpation ou intégrales est apparu abusif. Leurs conditions n'ont pas été constatées comme globalement respectueuses de la dignité des personnes détenues. L'emploi des moyens de contrainte lors des extractions médicales et la présence de personnel de surveillance pendant les examens médicaux démontrent l'absence de personnalisation des niveaux d'escorte et de surveillance.

La pénurie de médecins somaticiens limite la prise en charge médicale, comme l'absence de cadre de santé. Les locaux de l'unité sanitaire sont insuffisants tant en quantité qu'en qualité.

L'absence de l'informatisation des dossiers patients, comme celle du circuit du médicament, laisse planer un doute sur la cohérence des soins. L'absence de bilan d'activité, établi sur des bases certaines, renforce ce doute. Le fonctionnement des dispositifs des soins somatiques (DSS) et psychiatriques (DSP), est insuffisamment structuré et pris en compte par l'établissement de sante de référence.

Le plan de prévention du suicide n'était toujours pas finalisé alors que sa mise en place est manifestement nécessaire, encore plus qu'à la MAH. Cela est d'autant plus sensible que la moitié de la population pénale est formée de personnes étrangères et que les dispositions prises pour limiter leur isolement du fait des difficultés linguistiques sont minimalistes.

En ce qui concerne l'application des peines, le greffe de l'établissement, en plein accord avec le service de l'application des peines (SAP), se substitue au service compétent du TGI d'Evry pour examiner la recevabilité des demandes de permission de sortir. Une telle situation ne peut perdurer, même si les volumes de dossiers à traiter sont considérables. En parallèle, le greffe de l'établissement n'est pas en mesure de quantifier les sorties sèches et donc de faire demander des prises en charge adaptées.

Le point d'accès au droit (PAD) est assuré d'une façon remarquable, notamment en raison des compétences linguistiques de la juriste expérimentée recrutée par l'association. Le financement d'une personne ressource dite référent droits sociaux par l'association CASP-ARAPEJ facilite la délivrance des cartes nationales d'identité.

En conclusion, la dégradation avancée de l'infrastructure appelle la mise en œuvre de travaux importants de rénovation. Cette recommandation a déjà été exprimée lors des précédentes visites.

Même si la MAF s'appuie sur des services communs à la MAFM, son éloignement de la MAH milite pour qu'elle dispose d'une adaptation des règles qui devraient être différentes de celles des divisions de la MAH. En outre les délégations accordées à la directrice de la MAF, identiques à celles des directeurs des différentes divisions de la MAH, ne permettent pas de prendre en compte les spécificités d'un établissement pour femmes, en dépit des affirmations contraires du chef d'établissement.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 54

Une aide de 5 euros en crédit de téléphone est accordée pour les personnes reconnues sans ressources suffisantes. Suggérée par une circulaire du 17 mai 2013, elle n'est pas systématiquement appliquée par les établissements pénitentiaires.

BONNE PRATIQUE 2 70

La stabilité de l'équipe des parloirs permet une meilleure connaissance des visiteurs par les surveillantes de même qu'une homogénéité des pratiques.

BONNE PRATIQUE 3 84

Les capacités linguistiques de l'intervenante du PAD à la MAF lui permettent de s'affranchir d'interprétariat pour la plupart des langues parlées par des femmes étrangères détenues.

BONNE PRATIQUE 4 84

Cette bonne pratique est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM : le point d'accès aux droits, en liaison avec les bureaux de gestion de la détention de chaque tripartite, mène une action d'information et d'accompagnement effective et réactive en direction des personnes étrangères visées par une obligation de quitter le territoire français

BONNE PRATIQUE 5 85

Le financement d'une personne ressource dite référent droits sociaux par l'association CASP-ARAPEJ facilite la délivrance des cartes nationales d'identité.

BONNE PRATIQUE 6 89

Cette bonne pratique est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.
La mise en place d'une convention de partenariat avec l'ensemble des intervenants et l'implication de personnes détenues pour sensibiliser la population pénale aux élections sont autant de facteurs favorisant l'augmentation du nombre de votants.

BONNE PRATIQUE 7 116

La nature des activités culturelles permet la participation effective des personnes détenues non francophones.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 21

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.
Le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté pour la majorité des personnes détenues de la MAFM. Le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résulte constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.

RECOMMANDATION 2	23
<p>Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La direction de l'administration pénitentiaire doit être en mesure de produire en temps réel, <i>via</i> l'application GENESIS, des données chiffrées relatives à la composition précise de l'établissement, comme le recommande le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport du 7 février 2018 relatif aux droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale.</p>	
RECOMMANDATION 3	23
<p>L'appel à des personnes détenues parlant peu ou prou des langues étrangères pour servir de traducteurs doit être banni dès lors que la confidentialité est requise, même <i>a minima</i>.</p>	
RECOMMANDATION 4	25
<p>Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La fidélisation sur les postes doit être encouragée pour permettre aux relations institutionnelles entre surveillants et personnes détenues de se constituer dans la confiance et l'humanité.</p>	
RECOMMANDATION 5	26
<p>Les cartons jaunes et rouges collés sur les portes pour faire apparaître la dangerosité de personnes détenues doivent disparaître, comme toute méthode visant le même objectif, perceptible par l'ensemble de la population pénale.</p>	
RECOMMANDATION 6	27
<p>En raison des particularités de la MAF, des délégations de signature doivent être accordées à sa directrice, différentes de celles des directeurs des divisions de la MAH.</p>	
RECOMMANDATION 7	28
<p>Une supervision du personnel pénitentiaire par un organisme extérieur doit être mise en place.</p>	
RECOMMANDATION 8	29
<p>La rénovation de la MAF est une priorité absolue en raison de la dégradation des cellules et des locaux sanitaires (notamment les douches), voire de leur insalubrité, comme de l'insuffisance du réseau électrique qui interdit notamment la mise en place de réfrigérateurs dans les cellules. La transformation des locaux de l'USMP, actuellement sous-dimensionnés, est à assurer avant toute éventuelle augmentation de la population pénale, la fluidité des mouvements devant être conservée.</p>	
RECOMMANDATION 9	33
<p>Les cellules du QA doivent être équipées d'interphone.</p>	
RECOMMANDATION 10	52
<p>Les produits proposés en cantine doivent être adaptés à la féminité de la population pénale. La teinture pour les cheveux doit être accessible à toutes les personnes détenues, notamment celles en détention préventive qui doivent pouvoir couvrir leurs cheveux blancs. Les limitations de produits d'usage courant (eau de source, riz) doivent être supprimées.</p>	
RECOMMANDATION 11	60
<p>Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les personnes détenues se rendant en promenade ne doivent pas systématiquement faire l'objet d'une fouille par palpation.</p>	
RECOMMANDATION 12	60
<p>Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux prévus à cet effet ; à défaut, le droit à l'intimité pendant la fouille doit être préservé par tous moyens.</p>	

RECOMMANDATION 13	60
Des dispositions doivent être prises pour qu'une personne détenue ne soit pas fouillée intégralement de façon successive quand elle passe de la responsabilité d'un service de l'Etat à un autre (police, gendarmerie, administration pénitentiaire).	
RECOMMANDATION 14	62
Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les menottes et entraves ne doivent pas être utilisées durant les soins à l'hôpital. Toute exception doit être justifiée par un écrit circonstancié. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.	
RECOMMANDATION 15	66
L'accès à une douche pour les personnes détenues placées au QD doit être quotidien.	
RECOMMANDATION 16	74
Les conditions matérielles de visite sont indignes. Les boxes des parloirs vétustes et aménagés de murets de séparation doivent être rénovés dans les plus brefs délais. Les parloirs doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.	
RECOMMANDATION 17	74
Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La construction d'unités de vie familiales doit être une priorité.	
RECOMMANDATION 18	77
Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La direction de l'administration pénitentiaire doit prendre les dispositions nécessaires pour que les transferts d'argent des personnes détenues étrangères vers leurs familles soient assurés quand celles-ci sont dépourvues de comptes bancaires.	
RECOMMANDATION 19	87
Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Au regard du nombre important de personnes détenues concernées, une permanence de la CAF doit être organisée sur place.	
RECOMMANDATION 20	91
Le protocole cadre et ses annexes précisant les modalités de fonctionnement de l'USMP doivent être réécrits dans leur totalité en tenant compte des instructions ministérielles des 30 octobre 2012 et 19 décembre 2017. Un projet de service de l'unité sanitaire doit être rédigé en cohérence avec les projets de service particuliers aux soins somatiques, psychiatriques, et en matière d'addictions. Le pilotage de l'unité sanitaire doit être repensé.	
RECOMMANDATION 21	91
La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. L'organisation des gardes médicales sur place doit être revue. Elle doit inclure la participation des psychiatres.	
RECOMMANDATION 22	91
La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Le CHSF doit organiser des actions de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient.	
RECOMMANDATION 23	92
La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.	

L'approximation des données communiquées ne permet pas d'évaluer si les modes de prise en charge répondent aux réels besoins des personnes détenues. La mise en place de recueils de données informatisés est une urgence.

L'informatisation du circuit du médicament couplé à l'installation des applicatifs pour la mise en place du dossier patient informatisé et l'accès aux résultats de biologie médicale doivent être effectifs dans les meilleurs délais.

RECOMMANDATION 24 93

La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les raisons de la pénurie de médecins généralistes doivent être analysées ainsi que les modalités du fonctionnement actuel des unités de soins qui incluent le maintien d'une garde nuit et jour, source d'aggravation de cette pénurie. Cette question aussi complexe soit-elle, déjà posée pour les unités de soins de la MAH, doit faire l'objet d'une réflexion au sein du CHSF et de sa commission médicale d'établissement (CME).

RECOMMANDATION 25 93

Les autres catégories de personnel sont similaires à celles figurant dans le rapport de 2015 (0,2 ETP de kinésithérapeute et 0,3 ETP de sage-femme). Un seul cadre de santé couvre le fonctionnement de l'ensemble des soins somatiques de toutes les unités de soins de la MAFM (MAH et MAF). C'est une mission impossible. Cela explique sa présence très rare à la MAF et un encadrement insuffisant du personnel soignant. Le personnel soignant présent n'a pas souhaité s'entretenir avec les contrôleurs. L'affectation d'un temps de cadre de santé à l'unité de soins somatiques de la MAF doit être envisagée à court terme. Outre un encadrement effectif de l'équipe soignante, il devra conduire une réflexion en coordination avec les médecins sur le fonctionnement de cette unité et les actions à développer.

RECOMMANDATION 26 96

La mise en place de ces nouvelles fonctionnalités de l'informatisation du circuit du médicament doit intégrer une réflexion sur les modalités de distribution des médicaments.

RECOMMANDATION 27 98

La mise en place d'un centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP) est une priorité, ses prises en charge pouvant permettre d'éviter des hospitalisations. Les recueils de données d'activité doivent être automatisés.

RECOMMANDATION 28 99

Le dispositif de soins psychiatriques (DSP) de la MAF doit se doter d'un document cadre explicitant son fonctionnement interne et coordonné avec le dispositif de soins somatiques (DSS). Ces organisations doivent être validées avec les chefs de service et le coordonnateur de l'USMP.

RECOMMANDATION 29 101

L'intervention du CSAPA au sein de la MAF doit être étudiée en concertation avec l'ensemble des responsables et des partenaires concernés.

RECOMMANDATION 30 102

Toute tentative de suicide, notamment médicamenteuse, doit faire l'objet d'une déclaration d'événement indésirable grave. Une expertise de ces cas doit systématiquement être conduite impliquant la recherche de mesures correctrices.

RECOMMANDATION 31 103

La participation de l'USMP aux CPU et en priorité aux CPU « prévention du suicide » doit être effective selon des modalités à définir entre la direction de la MAFM, le coordonnateur de l'USMP et les responsables des soins somatiques et psychiatriques, et du CSAPA.

RECOMMANDATION 32 106

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les personnes répertoriées comme mises en cause dans des dossiers de terrorisme et celles soupçonnées de radicalisation islamiste, ne doivent pas faire l'objet de mesures de sécurité systématiques ou de restrictions d'accès à des activités, au seul motif de leur classification dans ces catégories.

RECOMMANDATION 33 106

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

La CPU de classement ne peut être une simple procédure écrite au cours de laquelle un officier décide seul du sort de la demande de travail ou de formation des personnes détenues ; de véritables réunions, présidées par la directrice ou le chef de détention, doivent être organisées en présence du SPIP, afin d'examiner collectivement les demandes de classement et d'en débattre.

RECOMMANDATION 34 110

Le volume de travail dans les ateliers doit être augmenté.

RECOMMANDATION 35 110

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Comme le prévoit la loi, les personnes détenues travaillant dans les ateliers ne doivent pas être payées au-dessous du seuil minimum de rémunération, soit 45 % du SMIC horaire.

RECOMMANDATION 36 110

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les bulletins de paie doivent faire apparaître de façon précise la période couverte. Une information précise doit être délivrée à la population pénale sur la procédure et le montant des retraites acquises par le travail en détention.

RECOMMANDATION 37 114

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

L'absence d'internet en détention handicape lourdement les personnes détenues scolarisées, ainsi que les enseignants qui les prennent en charge. Des solutions doivent être adoptées pour pallier cette difficulté.

RECOMMANDATION 38 118

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Un canal interne doit être mis en place pour permettre *a minima* la diffusion d'une information générale sûre, harmonisée et actualisée au sein de la détention.

RECOMMANDATION 39 123

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

La personne détenue doit être en mesure de faire valoir ses arguments quand il y a un risque qu'une décision défavorable soit prise à son encontre en matière de réduction supplémentaire de peine (RSP) et de retrait de crédits de réduction de peine (CRP).

RECOMMANDATION 40 124

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Le service d'application des peines du TGI d'Evry ne peut déléguer à l'administration pénitentiaire la décision sur la recevabilité des demandes de permissions de sortir. Par ailleurs, une note interne à l'établissement, même en concertation avec les magistrats, ne peut ajouter à celles prévues par le code de procédure pénale des conditions de recevabilité des demandes de permission.

RECOMMANDATION 41 129

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

L'établissement doit être en mesure de collecter des données chiffrées concernant les sorties sèches. L'absence de données relatives aux personnes sortant sans solution d'hébergement limite par ailleurs l'analyse des pratiques et des besoins, et ne permet pas que soient prévues des places d'hébergement d'urgence réservées à la population pénale. En outre, le refus d'une permission de sortir ne doit pas être un obstacle à l'accès à l'hébergement par ailleurs. Enfin la continuité des soins doit également être assurée pour les sortants, ce qui n'est possible que si les médecins sont informés de chaque libération dans des délais leur permettant de réaliser les démarches nécessaires dans l'intérêt de leur patient. Une réflexion plus générale, associant l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des personnes à leur sortie de détention, doit donc être engagée.

RECOMMANDATION 42 130

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.
Le « kit sortant » doit être revu afin de répondre réellement aux besoins des personnes dépourvues de ressources suffisantes. La personne détenue doit pouvoir informer ses proches de sa sortie, quelle que soit l'heure.

RECOMMANDATION 43 130

Les juridictions doivent se mobiliser pour répondre au mieux aux demandes de désignation d'un représentant légal adressées par la PJJ. Les mineures non accompagnées sortantes doivent pouvoir être accueillies dans une structure de prise en charge.

RECOMMANDATION 44 130

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.
Lorsqu'ils font l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire français ou d'une mesure d'éloignement administrative, les étrangers détenus doivent être informés de la forte probabilité d'être placée dans un centre de rétention administrative au moment de la levée d'écrou.

RECOMMANDATION 45 131

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.
Le pilotage de la procédure d'affectation et d'orientation des personnes détenues doit être affermi. La personne détenue doit pouvoir bénéficier d'informations régulières sur l'état d'avancement de cette procédure.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 23

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.
Une plate-forme d'interprétariat doit être accessible aux surveillants et aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de prévention, comme c'est déjà le cas au quartier primo-accueil de la MAH.

RECO PRISE EN COMPTE 2 26

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.
Un règlement intérieur régulièrement actualisé doit être mis à disposition des personnes détenues et traduit dans les langues les plus usitées.

RECO PRISE EN COMPTE 3 35

Le personnel du QA doit connaître les analyses des questionnaires qualité et apprendre à les exploiter. Comme à la MAH, l'audit conduit en interne sur le QA de la MAF doit prendre en compte,

outre le respect des procédures, les aspects qualitatifs tels que le résultat du questionnaire qualité et les bonnes pratiques relevées dans chaque QA.

RECO PRISE EN COMPTE 4..... 40

La mission de la puéricultrice chargée d'accompagner le lien mère-enfant et de dispenser aux mères toute information utile sur la prise en charge des enfants doit être effectivement conforme à l'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge des enfants malades doivent faire l'objet d'une procédure rappelant le droit, précisant le rôle et les responsabilités des différents intervenants potentiels – notamment lorsque qu'un enfant doit être adressé en consultation pédiatrique voire hospitalisé.

La rédaction d'une convention précisant les modalités d'intervention des différents partenaires impliqués pour la prise en charge des enfants s'impose.

RECO PRISE EN COMPTE 5..... 62

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Le niveau 1 doit être attribué aux personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortir, sans incident, dès leur retour.

RECO PRISE EN COMPTE 6..... 64

Les dispositions du protocole entre le chef d'établissement et le bâtonnier doivent être respectées pour garantir la présence de l'avocat demandé par la personne détenue lors de sa comparution à la commission de discipline. L'absence ou d'indisponibilité du conseil sollicité doit entraîner le report de la tenue de la commission.

RECO PRISE EN COMPTE 7..... 68

Le temps de promenade réservé aux personnes isolées doit être étendu à au moins une heure trente par jour et non limité à une heure.

RECO PRISE EN COMPTE 8..... 69

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les personnes répertoriées comme TIS et DCSR, ne doivent pas faire l'objet de mesures de sécurité systématiques ou de restrictions d'accès à des activités, au seul motif de leur classification dans ces catégories.

RECO PRISE EN COMPTE 9..... 79

Il conviendrait de faciliter les réservations de plages horaires pour le téléphone en autorisant les demandes orales et en veillant à ne pas modifier les plages prévues sans tenir compte des éventuels décalages horaires avec les lieux de résidence des correspondants. Cette recommandation a déjà été formulée en 2015.

Aucune conservation des communications ne doit dépasser trois mois.

RECO PRISE EN COMPTE 10..... 94

Un protocole doit être établi entre la direction de la MAFM, la préfecture de l'Essonne, l'ARS, le CHSF et le SDIS afin de déterminer les modalités de transport et d'accompagnement des femmes sur le point d'accoucher, dans le respect de la dignité et de la sécurité sanitaire des futures mères.

RECO PRISE EN COMPTE 11..... 104

La mise en place d'un registre répertoriant l'utilisation des CProU et renseignant un certain nombre d'indicateurs portant sur les motifs, les durées, les intervenants, etc. permettrait d'avoir des éléments rétrospectifs utiles pour conduire des analyses et des évaluations *a posteriori*. Le même dispositif d'enregistrement peut être mis en place pour l'utilisation des DPU, voire compléter le précédent.

RECO PRISE EN COMPTE 12	110
Les paies du service général doivent être réévaluées sur la base du SMIC à la date de sa réévaluation, en l'occurrence au 1 ^{er} janvier 2019.	
RECO PRISE EN COMPTE 13	111
La formation professionnelle doit être élargie à d'autres champs que la vente en jardinerie, notamment les métiers du bâtiment, les chantiers écoles permettant de pallier partiellement la dégradation de l'immobilier.	
RECO PRISE EN COMPTE 14	118
Les personnes détenues doivent pouvoir y consulter le règlement intérieur de la MAF, la documentation juridique à jour ainsi que les rapports annuels du CGLPL.	
RECO PRISE EN COMPTE 15	127
Le principe de laïcité, notamment le port de tenue ou de signe distinctif d'appartenance à une religion, doit être respecté par toute personne exerçant une fonction autre que celle de surveillante congréganiste ou d'aumônier.	

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1	32
Cette proposition est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les documents remis aux arrivantes doivent être harmonisés et mis à jour, en concertation avec la MAH et le quartier de primo-accueil.	
PROPOSITION 2	48
Le salon de coiffure doit impérativement être remis en service sans attendre une hypothétique formation professionnelle de coiffeuse. Cette recommandation a déjà été exprimée en 2015.	
PROPOSITION 3	51
Cette proposition est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. L'établissement doit reconsidérer son mode de livraison des cantines aux personnes détenues en favorisant un procédé contradictoire.	
PROPOSITION 4	54
Les réunions mensuelles de la CPU des personnes sans ressources suffisantes doivent être tenues en y réintégrant le SPIP et les acteurs associatifs. Toute exclusion du dispositif doit être fondée sur les critères réglementaires.	
PROPOSITION 5	56
Des caméras doivent être installées en détention pour assurer la surveillance des personnes détenues et permettre, lors de la survenance d'incidents, de garantir les droits de la défense lors des réunions de la commission de discipline.	
PROPOSITION 6	62
Les fiches d'escorte doivent être renseignées avec rigueur et les comptes rendus d'exécution établis par les chefs d'escorte doivent permettre de connaître les mesures réellement adoptées. Les niveaux d'escorte fixés à l'incarcération des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique en commission pluridisciplinaire unique (CPU).	

PROPOSITION 7.....	71
Une plus grande souplesse doit être envisagée dans la réservation des rendez-vous aux parloirs : en élargissant les créneaux de réservation par téléphone et en mettant en place un système de réservation à distance <i>via</i> Internet.	
PROPOSITION 8.....	72
L'administration pénitentiaire doit assurer ou faire assurer une prise en charge complète des familles des personnes détenues dans l'abri qui leur est consacré, par la délivrance d'informations et l'ouverture de la totalité des locaux existants.	
PROPOSITION 9.....	72
L'interdiction de porter des « doudounes » impose aux familles d'acquiescer d'autres types de manteaux et laisse les personnes sans visites souffrir du froid – la durée de deux heures des promenades ne pouvant être écourtée. Il faut autoriser tout type de manteau et permettre aux personnes détenues de rentrer de promenade au bout d'une heure durant l'hiver.	
PROPOSITION 10.....	75
Les visiteurs de prison doivent pouvoir rencontrer les personnes détenues le samedi dans le cadre des parloirs ouverts aux avocats afin de multiplier le nombre de visites et de recruter des visiteurs plus jeunes, travaillant en semaine.	
PROPOSITION 11.....	75
Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH. Les visiteurs de prison doivent être réunis au moins une fois par semestre.	
PROPOSITION 12.....	76
Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dont les courriers sont protégés par le secret professionnel, devrait comme l'unité sanitaire bénéficier de boîtes à lettres spécifiques.	
PROPOSITION 13.....	79
Les <i>points-phone</i> doivent garantir la confidentialité des échanges.	
PROPOSITION 14.....	90
Le droit à l'expression collective prévu par la loi n'est respecté que dans une des cinq tripales de la MAH. Il est urgent de prendre des dispositions pour l'étendre à l'ensemble de l'établissement.	
PROPOSITION 15.....	104
Un plan d'action local portant sur la prévention et la gestion de la crise suicidaire est en cours de réflexion entre les partenaires santé et pénitentiaire. La remise de ce plan prévu en décembre 2018 a été décalée au mois de mars 2019. Il serait opportun d'y intégrer un chapitre portant sur les tentatives de suicide, les modalités de suivi de ces événements, et les moyens de prévention pouvant être mis en place.	
PROPOSITION 16.....	109
Les sanitaires des ateliers doivent être remis en état, étant devenus inutilisables, des horloges installées. Des tenues de travail doivent être délivrées aux personnes détenues travaillant dans les ateliers. Le règlement intérieur des ateliers doit être assoupli pour permettre aux personnes détenues d'apporter des affaires de rechange et davantage de denrées pour la pause.	
PROPOSITION 17.....	118
L'accès des personnes détenues à la bibliothèque doit être étendu au samedi.	

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
SOMMAIRE	14
RAPPORT	18
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	18
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE EN 2015	19
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	20
3.1 La structure immobilière de la MAF est à échelle humaine	20
3.2 La population pénale est pour moitié étrangère, l'encellulement individuel est rare.....	21
3.3 Le personnel de surveillance des coursives est peu fidélisé.....	23
3.4 Le budget permet une prise en charge correcte de la population pénale à l'exception de l'état des locaux.....	25
3.5 Le règlement intérieur est obsolète et des règles non normées régissent des aspects du régime de détention.....	26
3.6 Le fonctionnement de l'établissement repose sur la force de l'habitude	27
3.7 La supervision est organisée en interne	28
3.8 La date de la rénovation de la MAF et la nature des travaux sont inconnus	28
4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS.....	30
4.1 la procédure d'accueil n'appelle pas d'observation	30
4.2 Le quartier des arrivantes souffre de quelques faiblesses	31
4.3 Les affectations sont gérées avec attention	35
5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION.....	36
5.1 Les conditions d'hébergement sont indignes dans les ailes accueillant les femmes majeures, prévenues et condamnées	36
5.2 Le quartier « mère-enfants » a connu ces derniers mois des évolutions importantes notamment pour la prise en charge des enfants	38
5.3 Le nouveau quartier des mineures permet l'hébergement dans des conditions meilleures qu'auparavant mais identiques à celles des majeures.....	40
5.4 La vétuste et l'humidité favorisent l'insalubrité des lieux	47
5.5 La restauration est de qualité	49
5.6 La faiblesse de l'offre de produits en cantine à destination des femmes détenues tient notamment à la centralisation des services à la MAH	50
5.7 La CPU relative à la lutte contre la pauvreté est virtuelle	52
5.8 Si l'accès à la télévision se fait sans problème, l'offre de presse est limitée et celui à l'informatique minimaliste	54

6.	ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR	55
6.1	L'accès à l'établissement est fluide	55
6.2	Le dispositif de vidéosurveillance ne couvre pas la détention ordinaire ni les quartiers spécifiques à l'exception de la nurserie	56
6.3	Les mouvements sont bien organisés et relativement fluides	57
6.4	La détention est dépourvue de locaux de fouille et les palpations de sécurité sont systématiques en sortie de cellule	57
6.5	Les moyens de contrainte ne sont pas utilisés avec discernement pendant le transport et lors des consultations médicales.....	60
6.6	Les principales saisies concernent des téléphones portables, les comportements agressifs et auto agressifs sont nombreux	62
6.7	les personnes comparaisant à la commission de discipline ne sont pas toujours assurées de bénéficier d'un avocat	63
6.8	Le temps de promenade des personnes isolées est très réduit au sein d'un espace restreint et non aménagé.....	67
6.9	Les missions du renseignement pénitentiaire doivent être clarifiées	68
6.10	Les personnes détenues « TIS » sont soumises de manière systématique à des mesures restrictives de leurs droits fondamentaux	68
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	70
7.1	Les conditions matérielles de visite comme les difficultés de réservation des parloirs constituent autant de doléances des familles	70
7.2	Les unités de vie familiale ou les salons familiaux n'existent pas.....	74
7.3	L'action des visiteurs de prison est limitée par la fermeture des parloirs le samedi	75
7.4	Seule la vagemestre est habilitée à relever le courrier dans les boîtes aux lettres à l'exception de celles destinées à l'unité sanitaire.....	76
7.5	La confidentialité des conversations téléphoniques n'est pas assurée	78
7.6	L'accès à l'exercice d'un culte ne pose pas de difficultés majeures	79
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	82
8.1	Le samedi, les parloirs dédiés aux intervenants extérieurs ne sont accessibles qu'aux avocats	82
8.2	La place du point d'accès au droit (PAD) est reconnue au sein de la MAF en raison de ses nombreuses qualités	82
8.3	La place du délégué du Défenseur des droits est pleinement reconnue dans l'établissement.....	84
8.4	Les documents d'identité sont délivrés rapidement dans le cadre d'une procédure dématérialisée	85
8.5	L'ouverture des droits sociaux nécessite les interventions concertées de plusieurs services de la MAF et une transmission efficace des informations	86
8.6	Des actions concrètes de sensibilisation à la citoyenneté sont mises en place pour que le droit de vote soit exercé.....	88

8.7	Les documents portant le motif d'écrou sont conservés au bureau de gestion de la détention.....	89
8.8	L'enregistrement de toutes les requêtes sur GENESIS est systématique mais les délais de réponse sont variables	89
8.9	Le droit d'expression collective n'a pas été instauré.....	90
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE	91
9.1	L'organisation générale des soins de la MAFM insuffisamment structurée et coordonnée impacte le fonctionnement de l'unité de soins de la MAF.....	91
9.2	Le dispositif de soins somatiques (DSS) de la MAF est insuffisamment structuré	92
9.3	Le dispositif de soins psychiatriques (DSP) de la MAF est peu coordonné avec ses partenaires institutionnels	97
9.4	La prise en charge des addictions au sein de la MAF n'est pas structurée	101
9.5	Des mesures de prévention du suicide insuffisantes et un manque de coordination et de dialogue entre les partenaires impliqués.....	101
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES	105
10.1	La procédure d'accès au travail n'est pas respectée : la CPU n'est pas réunie. des personnes détenues sont exclues d'office du travail	105
10.2	Le volume de travail aux ateliers et les salaires mensuels sont faibles	106
10.3	La formation professionnelle est limitée à deux sessions annuelles de vente en jardinerie.....	111
10.4	L'enseignement, délivré par des professeurs motivés, est varié	112
10.5	Dans des installations vétustes, les activités sportives sont diversifiées.....	115
10.6	L'offre des activités socioculturelles est diversifiée et fréquentées par un large public	115
10.7	Les ouvrages de la bibliothèque sont diversifiés et accessibles sauf pendant les week-ends.....	116
10.8	Le canal interne est inexistant.....	118
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	119
11.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) travaille dans des conditions matérielles difficiles avec un effectif peu stable	119
11.2	Les mesures d'aménagement des peines sont peu nombreuses	121
11.3	La préparation à la sortie des personnes détenues est activement engagée, mais son efficacité dépend essentiellement de la réactivité des associations partenaires : la préparation à la sortie n'atteint pas les résultats escomptés.	126
11.4	Les interventions multiples dans le traitement des dossiers d'orientation et de transfert sont susceptibles de générer des retards.....	130
11.5	La communauté religieuse est active	126
12.	CONCLUSION GENERALE	132

- 13. SUIVI DES BONNES PRATIQUES ET DES RECOMMANDATIONS EXPRIMEES EN 2015
134**
- 14. ANNEXE - LISTE DES DOCUMENTS REMIS AUX PERSONNES DETENUES AU PRIMO-
ACCUEIL ET DANS LES QUARTIERS ARRIVANTS 148**

Rapport

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Chantal Baysse, contrôleure ;
- Paul Belvèze, contrôleur ;
- Muriel Lechat, contrôleure ;
- Dominique Peton-Klein, contrôleure ;
- Danielle Piquion, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne) du 11 au 15 février 2019.

Cette mission constituait une troisième visite.

Cette visite faisant suite à un premier contrôle réalisé en janvier 2010 et à un deuxième conduit entre le 30 mars et le 2 avril 2015. En ce qui concerne le rapport faisant suite à la deuxième visite, la ministre des affaires sociales et de la santé a fait parvenir ses réponses par courrier en date du 2 février 2017. La direction de l'administration pénitentiaire a fait parvenir ses éléments de réponse par courriel en décembre 2018.

Une visite de la maison d'arrêt des hommes (MAH) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (MAFM), la deuxième, a été réalisée du 5 au 7 novembre 2018. Le présent rapport renvoie parfois au rapport établi pour la visite de la MAH quand des éléments sont communs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

La visite a été annoncée au chef d'établissement de la MAFM le jeudi 7 février 2019. Les contrôleurs ont été présents sur place du lundi 11 au vendredi 15 février 2019.

Une réunion de présentation de la mission a été tenue en début de visite avec l'adjointe du chef d'établissement de la MAFM, de la directrice de la MAF, des officiers de la MAF, de représentants de la direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), du responsable local de l'enseignement (RLE) et de la proviseure, de représentants de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), d'un cadre de santé, du médecin chef de service et du pharmacien de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) encore appelée localement unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) de la MAFM, du médecin psychiatre du service médico-psychologique régional (SMPR) de la MAF, de la coordinatrice de la petite enfance, de la juriste du point d'accès au droit (PAD), de la responsable de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde, du responsable des visiteurs de prison.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. Les jours de visite, les contrôleurs ont rencontré des familles se rendant aux parloirs.

Le préfet de l'Essonne, le président du tribunal de grande instance (TGI) d'Évry et le procureur de la République près ce tribunal ont été informés du contrôle.

L'équipe a pu visiter, comme elle le souhaitait, la totalité des locaux y compris le mercredi 13 février en service de nuit.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le vendredi 15 février 2019 avec l'adjointe du chef d'établissement de la MAFM, la directrice de la MAF, des officiers de la MAF, la directrice du SPIP, le médecin psychiatre du SMPR de la MAF et le pharmacien de l'UCSA de la MAFM.

Le rapport provisoire a été adressé par courriers en date du 7 août 2019 au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) d'Évry, et au directeur du centre hospitalier du Sud francilien (CHSF) en vue de recueillir leurs observations.

Le directeur du CHSF a adressé des observations par courrier en date du 20 septembre 2019.

Les observations du chef d'établissement sont également parvenues au CGLPL.

L'ensemble des observations sont intégrées dans le présent rapport.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE EN 2015

Les recommandations exprimées lors de la deuxième visite et les réponses ministérielles, avec les constats relevés par les contrôleurs lors de cette troisième visite, sont récapitulés dans le chapitre 13 du présent document.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE DE LA MAF EST A ECHELLE HUMAINE

La maison d'arrêt des femmes (MAF) est l'une des deux entités qui composent la MAFM, l'autre étant la maison d'arrêt des hommes (MAH).

La MAF a été construite en 1968 et n'a pas fait l'objet de travaux de rénovation, ainsi les cellules ont été conçues sans douche et la capacité électrique est insuffisante (absence de réfrigérateur en cellule, etc.).

Les locaux de la MAF sont situés à l'extrémité Est du site, desservis par la voie qui, depuis la route départementale D445, passe devant l'entrée de la MAH. Les modes de transport en commun sont décrits dans le § 3.1 du rapport de la visite de la MAH de novembre 2018.

Devant la MAF, un parking permet aux visiteurs de garer leurs véhicules.

Les locaux prévus à l'origine pour la MAF n'ont jamais été entièrement construits. Ceux qui ont été effectivement bâtis sont constitués d'un premier immeuble à deux niveaux (rez-de-chaussée et étage) abritant les locaux administratifs et les parloirs, séparé par un espace arboré des bâtiments de détention situés à l'arrière.

Ces derniers, également édifiés sur deux niveaux, constituent un octogone incomplet – privé d'un de ses côtés – traversé par un couloir central diamétral et comportant des branches partant de six des sommets. Des bâtiments techniques (ateliers, buanderie) sont édifiés perpendiculairement à l'extrémité de trois branches.

Les espaces entre ces différents bâtiments (des ailes) délimitent des cours dont certaines, en herbe, servent à la promenade des femmes détenues.

La porte d'accès à la zone de détention ouvre sur le couloir central qui, dans sa première partie, dessert l'unité sanitaire et les cuisines, et conduit à un vaste rond-point. De cette rotonde centrale partent deux côtés de l'octogone, l'un vers le quartier disciplinaire (QD) et le quartier d'isolement (QI) – en cours de réfection lors de la visite – l'autre vers le service médico-psychologique régional (SMPR), ainsi que le prolongement du couloir. Un escalier prend également dans cette rotonde et conduit sur deux étages à des locaux collectifs (bibliothèque, salles d'activité). Ces étages qui surmontent la rotonde forment la « tour centrale ». Le couloir central se prolonge jusqu'à l'aile opposée où est installée la nurserie en desservant, sur la gauche, un gymnase.

Les capacités théorique et opérationnelle sont les suivantes :

- 201 places pour le quartier des femmes qui compte 130 cellules et 260 lits ;
- 19 places pour le quartier des mineures avec 19 cellules et 38 lits ;
- 20 places pour le quartier « mères-enfants » 20 cellules et 20 lits (10 pour les femmes enceintes et 10 pour les mères avec enfant) ;
- 8 places pour le quartier des arrivantes – les mineures ne sont pas comptées – : 10 cellules et 20 lits ;
- 10 places pour le quartier d'isolement : 10 cellules et 10 lits ;
- 3 places pour le quartier disciplinaire : 2 cellules ;
- 9 places pour le SMPR : 9 cellules et 9 lits ;
- 1 place de cellule de protection d'urgence (CProU).

La MAF ne dispose pas de quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) ni de quartier de semi-liberté (QSL). Aucune personne n'est écrouée à la MAF avec placement sous surveillance électronique (PSE) ni placement extérieur.

Les prévenues sont affectées dans les ailes 3 E, 3R et 4R qui comportent trois dortoirs dans les ailes 3 E (un à quatre places et un à cinq places) et 3R (un à quatre places).

Les condamnées sont affectées dans les ailes 4 E, 5E et 5R qui comportent treize dortoirs répartis dans les ailes 5 E (cinq à quatre places, un à cinq places et cinq à six places) et 5R (un à quatre places et un à six places).

Dans la nurserie, les cellules sont occupées indifféremment par des condamnées ou des prévenues : lors de la visite, treize cellules étaient occupées par des mères avec leur enfant, quatre par des femmes enceintes.

3.2 LA POPULATION PENALE EST POUR MOITIE ETRANGERE, L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL EST RARE

Lors de la visite, le 11 février 2019, 297 personnes étaient incarcérées dont une mineure, sans compter les treize bébés. La densité carcérale était de 116,5 %. Le quartier des arrivantes (QA) hébergeait treize personnes, le SMPR et le QD respectivement deux. Aucun matelas n'était posé sur le sol.

Hors les dix-sept personnes détenues au QA (cinq seules en cellules et huit en cellules doubles), deux au QD et deux au SMPR, les 280 autres personnes détenues étaient réparties ainsi :

Type d'encellulement	Nombre de personnes	Proportion
Encellulement individuel	58	20,7 %
Encellulement à deux	132	47,1 %
Encellulement à trois	12	4,3 %
Encellulement à quatre, cinq ou six	78	27,9 %

RECOMMANDATION 1

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté pour la majorité des personnes détenues de la MAFM. Le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résulte constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Le taux d'occupation de la MAF et MAH ne permet pas de respecter l'encellulement individuel. Les officiers veillent à affecter dans une même cellule des personnes susceptibles de s'entendre. En cas de difficulté de cohabitation les changements de cellule sont opérés ».

Répartition selon la nature de l'infraction des personnes détenues condamnées : au 1^{er} janvier 2019, la population pénale comptait 286 personnes écrouées : 150 prévenues, 7 prévenues-condamnées et 129 condamnées.

Crimes		
Liés à la sécurité de l'Etat	71	11,8 %
Liés au terrorisme (TIS)	19	3,2 %
Sexuels	44	7,3 %
Délits		
Vols, recels	60	9,9 %
Sexuels	5	0,8 %
Destructions, dégradations	6	1 %
Homicides volontaires	25	4,1 %
Infractions ILS	123	20,4 %
Outrages et rebellions	24	4 %
Violences volontaires	59	9,8 %
Vols organisés	167	27,7 %
TOTAL	603 ²	100,0%

Nota : le sigle « TIS » est utilisé pour les personnes incarcérées, prévenues ou condamnées, dans des affaires liées terrorisme islamique (Cf. *infra* § 6.10).

Les infractions à la législation sur les stupéfiants et les vols simples constituent près des deux tiers des infractions ; les crimes liés au terrorisme et à la sûreté de l'Etat (Cf. *infra* § 6.10) représentent 15 % des infractions.

Répartition par tranches d'âge : les contrôleurs n'ont pas pu disposer de cette information.

Répartition selon le quantum de la peine : les contrôleurs n'ont pas pu disposer de cette information.

Répartition par nationalité : si aux 1^{er} janvier 2012, 2013 et 2014, respectivement 36 %, 37 % et 36 % des femmes détenues avaient la nationalité française, lors de la visite de février 2019, la proportion était passée à 50 %. Cependant il n'a pas été possible de connaître le détail des nationalités représentées. Le logiciel GENESIS permet en effet de produire des statistiques pour l'ensemble de la MAFM mais non pour la MAF. Ce même logiciel a permis de connaître les langues parlées dans la MAF indépendamment de la nationalité.

Ainsi, sur 150 des 300 personnes détenues à la MAF le 13 février 2019 :

- 79 étrangères ne parlaient que le français ;
- 21 étrangères parlaient correctement le français ;
- 7 étrangères parlaient un peu le français ;
- 43 étrangères ne parlaient pas le français.

² Le volume des types d'infraction est supérieur au nombre de personnes écrouées car une même personne peut avoir commis plusieurs types d'infractions.

Au bilan, une cinquantaine de personnes détenues avait besoin des services d'un interprète. Ce besoin, exprimé par le CGLPL lors de ses précédentes visites, est ressenti par l'ensemble des intervenants, à tel point que l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) a fait cadeau au SPIP d'une tablette informatique de traduction.

RECOMMANDATION 2

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

La direction de l'administration pénitentiaire doit être en mesure de produire en temps réel, *via* l'application GENESIS, des données chiffrées relatives à la composition précise de l'établissement, comme le recommande le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport du 7 février 2018 relatif aux droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale³.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Cette manipulation complexe est difficile à mettre en place, peu de personnes sur l'établissement connaissent la méthode. Une formation en ce sens sera faite ».

RECO PRISE EN COMPTE 1

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Une plate-forme d'interprétariat doit être accessible aux surveillants et aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de prévention, comme c'est déjà le cas au quartier primo-accueil de la MAH.

RECOMMANDATION 3

L'appel à des personnes détenues parlant peu ou prou des langues étrangères pour servir de traducteurs doit être banni dès lors que la confidentialité est requise, même *a minima*.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « La plateforme est accessible, la procédure est complexe et les interprètes ne peuvent pas être présents comme nous le souhaiterions ». Le CGLPL considère que la plateforme n'est pas suffisamment accessible pour répondre aux besoins courants, en effet rares sont les téléphones en détention qui permettent de joindre un correspondant extérieur donc ces interprètes.

3.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE DES COURSIVES EST PEU FIDELISE

Le personnel de surveillance affecté à la MAF est réparti de la façon suivante :

	Théorique	Réel	Déficit
Officiers	6	4 (3 femmes, 1 homme)	2 (33 %)
Gradés (1 ^{ers} Surveillants)	8	7 (5 femmes, 2 hommes)	1 (12,5 %)

³ Dalloz, 2018, p. 124

Surveillants	129	122 (114 femmes, 8 hommes à la PEP ⁴)	6 (4,7 %)
--------------	-----	---	-----------

Le fort déficit en officiers, tous du grade de lieutenant – un capitaine est prévu au tableau d'effectif – induit une surcharge de travail qui se traduit par de la dureté relationnelle. Cette situation a été ressentie à diverses reprises par les contrôleurs avec le personnel de surveillance comme avec la population pénale. Ce point a été signalé à la directrice lors de la séance de restitution.

Un gradé est en poste fixe au bureau de la gestion de la détention (BGD), les six autres travaillent en roulement (un de « matin », un de « journée » et un du « soir »). Trois surveillantes sont en poste fixe au BGD également. Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que deux des trois surveillantes étaient indisponibles et que la seule surveillante était soumise à de nombreuses injonctions – aucune fiche de poste ne définit son poste – d'autant plus nombreuses que le greffe est implanté dans les bâtiments de la MAFM.

L'équipe des surveillants est majoritairement composée de femmes – les huit hommes sont affectés à la tenue de la porte d'entrée principale (PEP). Les équipes du « matin » et du « soir » honorent chacune vingt postes. L'équipe de nuit honore onze postes et compte un gradé.

Le service de nuit revient théoriquement tous les six jours.

Les surveillants pénitentiaires sont répartis sur les postes suivants :

	Femmes	Hommes	Total
Détention	63		63
Nurserie	5		5
PEP	2	8	10
Vestiaire	6		6
SMPR-unité sanitaire	4		4
Postes fixes	27		27
QA et QI	7		7
Total	112	8	122

L'unité de l'organisation du service de la MAF, chargée d'établir les listes journalières de présence des surveillants, a pour tâche notamment de fidéliser les agents pendant une période de trois mois sur un même secteur. Ainsi, une même surveillante en service sans congé dans le mois assure vingt-deux services dont seize en détention parmi lesquelles six à dix dans la même aile qui héberge une quarantaine de personnes détenues.

La MAF s'appuie en permanence sur les services d'élèves surveillantes présentes pendant un mois, employées de façon autonome, au même titre que des stagiaires ou des titulaires, au bout d'une à deux semaines en moyenne ou davantage. Ainsi pendant la journée du 13 février 2019, le service était assuré par soixante-et-onze agents dont neuf élèves autonomes (12,7 % de l'effectif). Selon les informations recueillies, le taux moyen de présence d'élèves dans les équipes serait de 7 %.

⁴ PEP : porte d'entrée principale

RECOMMANDATION 4

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

La fidélisation sur les postes doit être encouragée pour permettre aux relations institutionnelles entre surveillants et personnes détenues de se constituer dans la confiance et l'humanité.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Le service des agents tente de fidéliser les personnels sur les postes ciblés mais il convient aussi de permettre aux personnels d'évoluer et de changer d'affectation pour éviter une trop grande proximité avec les personnes détenues. Un programme de fidélisation national (recrutement, prime) et au niveau local sont aussi en cours. »

La MAF compte des agents originaires des départements ou territoires d'outre-mer et qui peuvent, comme tout agent masculin ou féminin, prétendre à des congés bonifiés tous les trois ans ; ces congés d'une durée de deux mois sont en général pris en juillet-août ou décembre-janvier. Le taux de congé de maladie ordinaire a augmenté entre 2017 et 2018, passant de 6,57 % à 7,39 %, comme le taux d'accident du travail passé de 0,54 % à 1,23 %, et celui absences non justifiées passé de 1,15 % à 1,61 %. Le taux de congé de longue maladie est resté stable (0,38 % et 0,35 %).

Les heures supplémentaires sont payées et sont restées stables entre 2017 et 2018. Ainsi les quatre-vingt-huit agents concernés ont accompli dans l'année chacun 23 heures supplémentaires.

Lors des mouvements sociaux de janvier 2018, la MAF a été bloquée le 24 janvier. En détention, un incident a été relevé en fin de promenade (refus de trois personnes détenues de rejoindre leurs cellules).

Si lors de la visite de 2015, les contrôleurs avaient relevé des difficultés relationnelles multiples et permanentes entre les surveillantes et les personnes détenues, en 2019, leur attention n'a été appelée que sur quelques cas d'espèces relevant de comportements individuels déplacés.

3.4 LE BUDGET PERMET UNE PRISE EN CHARGE CORRECTE DE LA POPULATION PENALE A L'EXCEPTION DE L'ETAT DES LOCAUX

La restauration de la MAF est assurée en « gestion classique », elle n'est donc pas déléguée. La production est de l'ordre de 850 repas quotidiens. Pour l'année 2017, la dépense budgétaire s'est élevée à 608 176 euros TTC⁵.

Le budget de la MAF n'est pas distinct de celui de la MAFM qui fait l'objet du § 3.5 du rapport de la visite de la MAH de novembre 2018. Cependant, le budget prévisionnel d'investissement demeure inconnu comme cela apparaît dans le § 3.8 *infra*.

⁵ Extrait du rapport d'activité 2017 de la MAFM page 137.

3.5 LE REGLEMENT INTERIEUR EST OBSOLETE ET DES REGLES NON NORMEES REGISSENT DES ASPECTS DU REGIME DE DETENTION

Dans le rapport de la première visite, il était signalé : « *Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un règlement intérieur propre à la MAF est en cours d'actualisation* ». Lors de la deuxième visite en 2015, un exemplaire du règlement intérieur datant de juillet 2007 se trouvait dans quatre ronds-points.

Lors de la troisième visite en 2019, aucun exemplaire n'était disponible dans la bibliothèque. Aucun extrait n'était remis aux arrivantes. Un projet était en cours de validation à la direction interrégionale.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Un règlement intérieur régulièrement actualisé doit être mis à disposition des personnes détenues et traduit dans les langues les plus usitées.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *Le RI était en relecture par la DISP lors de la venue du CGLP. Depuis il a été validé et disponible. Des extraits sont en langues étrangères (anglais, espagnol, portugais, roumain)* »

Le régime de détention est un « régime portes fermées » pour toutes les femmes détenues hormis celles hébergées à la nursery.

Des cartons jaunes ou rouges sont collés sur les portes des cellules pour indiquer que la porte ne peut être ouverte qu'en présence de deux surveillantes (cartons jaunes) ou de deux surveillantes et d'un gradé (cartons rouges). Quand cette procédure a été mise en place, elles concernaient toutes les personnes détenues TIS (Cf. *supra* § 3.2). Lors de la visite des contrôleurs en 2019, le système avait évolué et était destiné aux seules personnes détenues considérées comme agressives : aucune porte de cellule de TIS n'avait de carton rouge, quelques portes de cellules de TIS avaient un carton jaune mais les TIS n'étaient pas les seules concernées. Les contrôleurs estiment que ce marquage est stigmatisant inutilement aux yeux de la population pénale et incite les surveillants à ne pas connaître les personnes détenues placées sous leur responsabilité.

RECOMMANDATION 5

Les cartons jaunes et rouges collés sur les portes pour faire apparaître la dangerosité de personnes détenues doivent disparaître, comme toute méthode visant le même objectif, perceptible par l'ensemble de la population pénale.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *Cette procédure vise à assurer une prise en charge adaptée en assurant la sécurité des personnels. Ceci est d'autant plus important face au renouvellement régulier des personnels : 400 stagiaires accueillis sur la MA FM en 2018* ».

3.6 LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT REPOSE SUR LA FORCE DE L'HABITUDE

3.6.1 Les instances de pilotage

La directrice de la MAF est placée sous l'autorité du chef d'établissement de la MAFM et de son adjointe au même titre que les directeurs des divisions ou bâtiments de la MAH. Ainsi, le rapport d'activité ne fait pas de *distinguo* entre les divisions de la MAH et la MAF. Le greffe, le CTS/CHSCT⁶, le suivi de la labellisation des QA et bien d'autres dossiers sont communs avec les divisions de la MAH et gérés de la MAFM.

Les contrôleurs ont constaté que des courriers venant de la MAF pouvaient attendre un mois avant d'être signés par le chef d'établissement de la MAFM – cela avait été le cas d'un courrier destiné aux familles. Ils ont constaté que la MAF avait des problématiques très différentes de celles des divisions de la MAH dont notamment l'existence d'une crèche et une activité importante du dispositif de soins psychiatriques (Cf. *infra* § 9.3.4).

Cette situation pose la question de l'attribution de la délégation de signature accordée à la directrice de la MAF, identique à celle des directeurs des divisions de la MAH, alors que certaines affaires – propres à une prison de femmes et à un établissement dont l'éloignement demeure significatif même s'il est apparemment faible – mériteraient d'être traitées par délégation.

RECOMMANDATION 6

En raison des particularités de la MAF, des délégations de signature doivent être accordées à sa directrice, différentes de celles des directeurs des divisions de la MAH.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Il ne peut pas être envisagé de donner des délégations différentes. La MAF est un bâtiment de la MA FM. Un tel aménagement ne se justifie pas. La MAF est certes une entité différente par le public accueilli. La direction de la MAF dispose des mêmes délégations que les directions des bâtiments. Le chef d'établissement réunit toutes les semaines les directeurs ». Le présent rapport fait apparaître que, de fait, des points diffèrent entre la MAH et la MAH, ce qui démontre la distinction et donc la nécessité d'acter cette distinction.

L'organisation interne de la MAF : sous la supervision du lieutenant chef de détention, les trois autres officiers (trois lieutenants) sont chacun en charge de secteurs spécifiques :

- le suivi des personnes détenues prévenues, la nurserie, les parloirs, le renseignement pénitentiaire ;
- le suivi des personnes condamnées, le quartier des mineurs (QM), le travail pénal (service général et les ateliers), la formation, la lutte contre la pauvreté, la prévention du suicide, l'unité sanitaire, le vestiaire, le magasin, la cuisine, la cantine et la lingerie ;
- le quartier des arrivantes (QA), le quartier d'isolement (QI), le quartier disciplinaire (QD), les activités (enseignement, sport, cultes, etc.).

Comme en 2015, la directrice de la MAF tient chaque lundi une réunion de détention avec le chef de détention et deux officiers pour faire le point sur la semaine à venir, la préparer.

⁶ CTS : comité technique spécial ; CHSCT : comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Une réunion spécifique à la nurserie – pour évaluer la situation de chaque mère et de chaque enfant – est tenue une fois par mois par la directrice de la MAF avec l'ensemble du personnel intervenant à la nurserie et à la micro-crèche ; la situation pénale de la mère n'est pas évoquée au cours de cette réunion.

Un rapport de détention, conduit par la directrice, quand elle n'est pas prise par le comité de direction de la MAFM, et le chef de détention, se tient le vendredi matin avec tous les officiers, les premiers surveillants et, si possible, une surveillante – cette dernière ayant pour rôle de porter la parole de ses paires et de faire redescendre l'information.

Le premier jeudi de chaque mois, un « rapport élargi » réunit la directrice et le chef de détention avec des représentants du SMPR, de l'unité sanitaire, de la pharmacie, de la PJJ, du SPIP, du RLE et des sœurs (Cf. *infra* § 11.5). Y sont évoquées des questions institutionnelles comme la réorganisation des activités, du travail et de la formation professionnelle.

Les personnels en poste fixe sont également réunis tous les deux mois autour de questions institutionnelles.

Les contrôleurs ont constaté que l'application GENESIS était utilisée par les surveillantes pénitentiaires en poste dans la détention. Elles rédigent par jour de l'ordre de 140 observations, exploitées par les officiers. **Un tel usage de GENESIS est suffisamment rare pour être signalé.**

3.6.2 Les instances pluridisciplinaires

Outre les réunions de gestion, des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) se tiennent :

- tous les lundis matins, pour traiter des arrivantes. Sont également conviés à cette CPU un représentant des équipes soignantes de l'unité sanitaire et un représentant du SMPR mais ils n'y participent pas ;
- tous les jeudis, pour le suivi des mineures, la « CPU mineures » ;
- une fois sur deux à la suite de cette réunion, une CPU « prévention du suicide ».

3.7 LA SUPERVISION EST ORGANISEE EN INTERNE

Deux psychologues de l'administration pénitentiaire disposent de bureaux dans l'espace Arena, situé sous le mess. Elles peuvent assurer le suivi du personnel pénitentiaire qui les sollicite. La supervision par un intervenant n'est pas organisée.

RECOMMANDATION 7

Une supervision du personnel pénitentiaire par un organisme extérieur doit être mise en place.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM ne donne pas d'élément.

3.8 LA DATE DE LA RENOVATION DE LA MAF ET LA NATURE DES TRAVAUX SONT INCONNUS

L'avenir de la MAF a été évoqué de deux façons différentes par le ministère de la justice :

- dans la réponse au rapport de la visite de 2015, le ministère de la justice écrit « *Le 28 février 2016, une nouvelle unité spécialement dédiée aux personnes détenues mineures dans l'aile 6E a été ouverte à la MAF de Fleury-Mérogis. La nouvelle unité « mineures » comporte dix-neuf cellules d'hébergement, deux douches, un bureau pour la surveillante, deux salles d'entretien,*

une salle d'activités comprenant une cuisine et deux cours de promenade, une borne SAGI et des boîtes aux lettres » ;

- la ministre de la justice, à travers la réponse publiée au JO Sénat le 3 janvier 2019, à la question écrite d'un parlementaire, écrit que les mineurs de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis seront pour partie hébergés *« dans un nouveau quartier mineurs qui sera construit sur l'emprise foncière disponible de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis. Ce choix d'implantation permettra la prise en charge différenciée des mineures filles jusqu'alors affectées avec des majeures. L'emprise foncière disponible de la MAF, qui comporte une grande zone neutre inexploitée, garantit une cohabitation sécurisée ainsi qu'un moindre impact sur les fonctions supports et les réseaux de la MAF. [...] S'agissant de la rénovation de la maison d'arrêt des femmes, les études de préféabilité sont en cours. Dans l'attente, des opérations de rénovation des quartiers d'isolement et disciplinaire de la MAF sont d'ores et déjà engagées pour un montant de 1,5 million d'euros ».*

Lors de la visite de février 2019, les contrôleurs ont constaté que la MAF disposait d'un quartier des mineures dont les cellules étaient en meilleur état que celles du reste de la détention.

La date de la rénovation de la MAF n'est pas citée dans la réponse ministérielle et la direction de la MAFM n'a pas levé le doute auprès des contrôleurs sur la priorité retenue entre ces travaux et la construction de deux quartiers des mineurs (mineurs et mineures). Cependant, le CGLPL considère que la rénovation de la MAF prime en raison de la dégradation constatée dans de nombreuses cellules et dans les douches.

En outre les deux parties de l'USMP, utilisées par les dispositifs des soins somatiques (DSS) et psychiatriques (DSP), sont déjà sous-dimensionnées. Pour 300 personnes détenues, le DSS devrait disposer d'au moins 500 m². L'USMP doit être redimensionnée et reconfigurée pour être en capacité d'accueillir une patientèle augmentée ; l'architecture devra être adaptée afin de conserver la fluidité actuelle des mouvements.

RECOMMANDATION 8

La rénovation de la MAF est une priorité absolue en raison de la dégradation des cellules et des locaux sanitaires (notamment les douches), voire de leur insalubrité, comme de l'insuffisance du réseau électrique qui interdit notamment la mise en place de réfrigérateurs dans les cellules.

La transformation des locaux de l'USMP, actuellement sous-dimensionnés, est à assurer avant toute éventuelle augmentation de la population pénale, la fluidité des mouvements devant être conservée.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « La rénovation de la MAF est indispensable et conditionne de nombreuses évolutions mais elle ne relève pas de la direction de la structure. Une réunion a eu lieu entre la DAP et la DI en date du 6 mars 2020 afin d'étudier la faisabilité de la rénovation de la structure. »

4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL N'APPELE PAS D'OBSERVATION

Comme en 2015, les formalités d'écrou et d'anthropométrie sont effectuées au greffe, service commun à l'ensemble de l'établissement de Fleury-Mérogis, situé à la MAH. De là, sans passer par le « primo-accueil », les femmes détenues sont conduites à la MAF en fourgon cellulaire et accueillies au « vestiaire » où une équipe, toujours composée de deux surveillantes, vérifie dans un premier temps le fonctionnement de la carte biométrique établie au greffe.

La procédure qui suit est très proche de celles constatées lors des précédents contrôles :

- les arrivantes sont placées individuellement, en attente de la fouille, dans l'une des six cabines se trouvant dans le sas d'entrée, cabines d'environ 4 m² dont la façade donnant sur le couloir est grillagée. Dans chaque cabine est affiché en quatre langues (français, anglais, espagnol, portugais) le programme du QA du lundi au dimanche ; une septième cabine est utilisée pour le stockage de matériel ;
- elles font l'objet d'une fouille intégrale réalisée dans l'une des deux cabines de fouille situées dans la pièce principale où se trouvent les bureaux des surveillantes ; il a été précisé aux contrôleurs que ces cabines étaient également utilisées lors des extractions, à savoir fouille intégrale à l'arrivée dans l'établissement, au départ et au retour des permissions de sortir et des extractions pour le tribunal, au départ des extractions médicales ; les deux cabines, de 3 m², sont équipées d'un rideau et d'un porte-manteau ;
- une douche est systématiquement proposée ; une serviette éponge et un peignoir – sous plastique individuel fermé – sont mis à disposition ; situées à droite de la pièce principale, les deux salles de douche comportent une première partie avec assise et patères, puis la douche proprement dite ;
- les affaires que les personnes détenues ne peuvent emporter en cellule sont inventoriées sur une fiche signée par l'intéressée avant d'être reportées sur le logiciel GENESIS ; une copie de l'inventaire est remise lors de l'entretien arrivant ; la fiche, qui mentionne au verso les affaires emportées en cellule et au recto les affaires remises à l'arrivée, est établie contradictoirement et gardée au « vestiaire » ; les vêtements remis aux plus démunies sont entreposés dans une salle située au fond de la grande pièce ; ils comprennent : sous-vêtements, brassière (mais aucun soutien-gorge), tee-shirt, pull, pantalon, chaussettes – tailles S à XL – et baskets du 36 au 45 ;
- un nécessaire ou « kit » d'hygiène est remis à chaque arrivante ; il comporte un savon, un shampoing et du gel douche, une brosse à dents et du dentifrice, une brosse à cheveux, des mouchoirs en papier, trois rasoirs, un paquet de serviettes périodiques et deux rouleaux de papier toilette ;
- différentes fiches sont enfin établies : constat de fouille, constat de coups et blessures rempli éventuellement à l'arrivée sur les déclarations de la personne détenue ; fiche de dépôt de bijoux et valeurs ; liste des numéros de téléphone que la personne souhaite appeler ; déclaration de fumeuse ou non et de régime alimentaire.

La dernière note d'organisation des fouilles, présentée aux contrôleurs lors de la visite, était datée d'avril 2011.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTES SOUFFRE DE QUELQUES FAIBLESSES

4.2.1 Le parcours des arrivantes après le passage au vestiaire

Comme en 2015, une fois accomplies les formalités du vestiaire, les personnes détenues sont conduites par un gradé au (QA), situé au premier étage de la détention au-dessus du SMPR.

Le principe est théoriquement celui de l'encellulement individuel mais il est fréquent d'avoir deux personnes en cellule indépendamment de l'éventuelle demande du juge. Cette décision relève du gradé qui assure la procédure d'accueil. Ainsi, le 11 février 2019, une cellule était libre, cinq cellules étaient occupées par une personne et quatre cellules étaient occupées par deux personnes. La veille des week-ends, des mouvements sont opérés dans le but de conserver des cellules libres pour les arrivantes du vendredi, du samedi et du dimanche. Le nombre de cellules n'est pas suffisant pour respecter l'encellulement individuel.

Pour les personnes majeures, le passage au QA dure en principe sept jours. Pour les mineures, la durée est de quatre jours car, comme en 2015, la priorité est donnée à la scolarisation.

Si la personne arrivante est toxicomane avec un risque de « manque », elle fait l'objet d'un passage prioritaire au SMPR.

Se déroule un premier entretien avec une des surveillantes du QA suivi du passage à l'unité médicale. S'il existe une difficulté de compréhension, les surveillantes font appel à une personne détenue au QA parlant la langue, ou à une des religieuses parlant espagnol. Il n'existe pas de ligne téléphonique permettant de joindre la plate-forme d'interprétariat. **Cette plate-forme et les interprètes sont exceptionnellement sollicités** alors même que le nombre d'étrangères détenues ne maîtrisant pas la langue française est important (Cf. *supra* § 3.2).

Les arrivantes condamnées sont autorisées à téléphoner à leurs proches. Un crédit d'un euro leur est consenti pour effectuer cet appel.

En l'absence de livret d'accueil commun à la MAF et aux divisions de la MAH, la documentation délivrée au QA de la MAF est différente des divisions de la MAH sur de nombreux points, avec des similitudes et des différences.

La liste des documents délivrés, examinée par les contrôleurs (Cf. annexe § 14), conduit aux constats suivants :

- de très rares documents sont traduits en langues étrangères ;
- ne sont pas délivrés des formulaires ou des documents, tels que le questionnaire médical d'accueil, les annuaire des avocats dont celui du Val-de-Marne, la note d'information sur les cantines, le bon de cantine télévision – sortie de QA, la demande de changement de cellule, les inscriptions à la bibliothèque, au sport, à la formation professionnelle, au scolaire, au travail, *Le savez-vous ?* sur « l'indigence », le cursus disponible au scolaire, le bon de permission de sortir, le formulaire de demande de soins, les notes d'information aux arrivants et d'entretien cellule ;
- sont délivrées une note d'information sur l'association l'Amicale du Nid et une autre sur les dangers des fortes chaleurs.

PROPOSITION 1

Cette proposition est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les documents remis aux arrivantes doivent être harmonisés et mis à jour, en concertation avec la MAH et le quartier de primo-accueil.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Le suivi de la documentation et des pratiques professionnelles des agents au QA sont assurés par la responsable M3P qui veille à une harmonisation des documents. Elle procède à des audits réguliers. Néanmoins, une attention particulière sera portée sur ce point. »

Les arrivantes rencontrent en entretien individuel un officier, le RLE, les majeures le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) et les mineures l'éducateur PJJ – un des éducateurs de permanence assure l'entretien arrivant dans un délai maximum de 24 heures suivant l'arrivée, dont le samedi matin.

Les majeures assistent à des informations collectives dispensées successivement par le point d'accès au droit (PAD), l'association Prima Vera, les visiteurs de prison, l'association l'Amicale du Nid. Les mineures reçoivent une information individuelle de l'association l'Amicale du Nid et une information collective par le CIO 75.

L'entretien avec l'officier a pour objet de confirmer et de compléter les informations recueillies par la surveillante, de connaître la volonté de travailler de l'arrivante, d'évaluer son potentiel suicidaire. L'officier doit être dans son bureau, hors détention, pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'interprétariat (plate-forme téléphonique ou *Google traduction*[®]). Les éléments recueillis sont mentionnés dans GENESIS.

La recommandation n° 3 sur l'interprétariat figure dans le § 3.2 supra.

Les arrivantes sont reçues individuellement par le service médical et passent une radio de dépistage de la tuberculose.

Des activités sont organisées au sein du QA pour les majeures (sport, promenade, salle de lecture). Elles peuvent également aller à la tour. Pour les mineures, le sport n'est pas accessible ; les activités sont souvent limitées au coloriage et au dessin, ce que regrettent les surveillantes. Pour les « détenues mineures » comme pour les « détenues majeures » le planning des activités journalières est établi, diffusé et affiché.

Comme en 2015, pour les femmes enceintes de six mois et plus, la procédure arrivante est identique à ceci près que la cellule arrivante est située à la nurserie et que toutes les rencontres avec les surveillantes du QA s'effectuent à la nurserie en présence d'une surveillante de ce quartier.

4.2.2 Le quartier des arrivantes (QA)

Le quartier des arrivantes (QA) a été labellisé en décembre 2018. Il bénéficie d'une équipe dédiée de surveillantes, constituée de volontaires.

Celles-ci indiquent avoir des relations étroites tant avec les infirmières qu'avec les CPIP et l'assistante sociale. Elles décrivent la procédure « arrivante » comme permettant de cerner au plus près la personnalité de la personne détenue, d'évaluer au mieux ses besoins et son éventuelle fragilité. Elles disent utiliser ce temps pour expliquer la vie en détention, notamment

la gestion du pécule, mais aussi pour aborder la sortie, les questions de logement, de famille, de finances.

Le nombre de cellules est de dix dont deux réservées aux mineures. Leur aménagement est identique à celui constaté en 2010 et en 2015 ; les cellules sont dans état correct. Chaque cellule comporte deux lits superposés avec matelas, un petit bureau, une chaise, un placard, un téléviseur, un wc « à l'anglaise », un bidet, un lavabo équipé d'eau chaude, un porte-serviettes et un miroir. Les cellules ne sont pas équipées d'interphone.

RECOMMANDATION 9

Les cellules du QA doivent être équipées d'interphone.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « La mise en place d'interphone ne pourra pas s'effectuer sans la rénovation de la MAF. »

Le QA comprend les cellules réparties du côté droit du couloir partant à droite du bureau des surveillantes et dans le couloir de gauche – les cellules du côté gauche sont celles réservées à l'isolement et à ce qui fait office de QD. Ce couloir donne accès :

- aux quatre cours de promenade utilisées pour les cellules du couloir (Cf. *infra* § 6.7.2) ;
- aux six cabines de douche, dépourvues de porte mais séparées par un muret de 2,30 m de hauteur et disposant d'un sas avec banc et patères ; ces cabines sont réparties en deux blocs de trois autour d'une colonne centrale d'arrivée d'eau commandée par les surveillantes ; ces douches n'étaient plus utilisées lors de la visite en raison de leur vétusté, les personnes détenues utilisant celles du SMPR ;
- un office, pourvu d'un four à micro-ondes, où sont conservés les repas de nuit pour les arrivées tardives ainsi que certaines denrées supplémentaires (laitage, fruits, etc.) données lors de la livraison du repas ;
- une salle de stockage des « kits arrivée » ; chaque kit contenant deux gants de toilette, deux serviettes, deux torchons, deux draps, une housse, une ou deux couvertures (une en été, deux en hiver), une taie d'oreiller, une bassine en matière plastique et un « kit vaisselle » (plateau, verre, assiette, bol, fourchette, cuillères à soupe et à café, couteau) et un « kit hygiène cellule » comportant des produits d'entretien, une serpillière et deux éponges ;
- un bureau d'entretien utilisé par l'officier ;
- une salle d'activités avec téléviseur doté de support DVD ;
- une salle, avec une bibliothèque, dite salle d'informations collectives (les arrivantes sont regroupées pour entendre un intervenant) ;
- une salle de musculation comportant trois vélos et une machine de musculation ;
- le bureau des surveillantes qui jouxte la salle de réunion de la CPU, salle servant également pour les entretiens ;
- un *point-phone* et différents affichages portant sur les modalités d'accès au téléphone (affiche rédigée en six langues), les numéros de téléphones des associations, les différentes activités proposées aux personnes détenues, le point d'accès au droit, le Défenseur des droits, la liste des avocats. Le positionnement de ces affiches permet aux femmes de s'arrêter et de prendre le temps de les lire.

Pour le petit déjeuner, de l'eau chaude est distribuée par la surveillante.

Pour les repas, la distribution est identique au reste de la détention, sauf pour les arrivées tardives pour lesquelles un plat est réchauffé dans un four à micro-ondes au vestiaire.



La salle d'informations collectives avec ses deux bibliothèques

4.2.3 L'exploitation du sondage sur la qualité de l'accueil

Les retours du questionnaire « *qu'en pensez-vous ?* », identique à celui de la MAH, font l'objet d'une analyse globale par la MAF. Lors de la visite, le personnel du QA de la MAF ignorait l'existence de cette analyse et la façon de l'exploiter.

Les questions portent sur la cellule de l'arrivante, les kits remis aux arrivants, les informations délivrées, les activités proposées. Une synthèse chiffrée suit l'exploitation des résultats.

Le volume des réponses est élevé, comparé à celui de la MAH. En moyenne, pour les trois premiers trimestres de l'année 2018, cinquante-quatre personnes détenues pour la MAF par trimestre pour une dizaine au mieux pour la MAH par division.

A la lumière de ces retours, des conclusions qualitatives peuvent être tirées pour les trois premiers trimestres de l'année 2018. La méthode d'exploitation est la suivante : quand moins de 80 % des réponses sont « très satisfait » et « satisfait », cela signifie que des progrès doivent être accomplis :

- l'état de la cellule arrivante : 63 % de satisfaction – des progrès doivent manifestement être accomplis ;
- l'équipement de la cellule arrivante : 73 % de satisfaction – des progrès sont à accomplir, si les résultats demeurent à ce niveau ou diminuent ;
- les kits remis aux arrivants : 83 % de satisfaction – des progrès peuvent être accomplis ;
- les informations délivrées dans les documents remis : 86 % de satisfaction – la qualité de l'information est correcte ;
- les informations délivrées lors des rencontres avec les différents services : 91 % de satisfaction – la qualité de l'information est manifestement correcte ;
- les activités proposées : 80 % de satisfaction – des progrès peuvent être accomplis, si les résultats demeurent à ce niveau ou diminuent ;
- la synthèse : 80 % de satisfaction – cette valeur n'est pas représentative des points évalués. Il ne faut pas en tenir compte.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Le personnel du QA doit connaître les analyses des questionnaires qualité et apprendre à les exploiter. Comme à la MAH, l'audit conduit en interne sur le QA de la MAF doit prendre en compte, outre le respect des procédures, les aspects qualitatifs tels que le résultat du questionnaire qualité et les bonnes pratiques relevées dans chaque QA.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *Tous les agents référents QA ont une parfaite connaissance du fonctionnement et des procédures qui régissent le quartier des arrivants. Par manque d'effectif, ces agents sont remplacés par des agents de la détention qui n'ont pas toujours la même connaissance fine de ces procédures.* »

4.3 LES AFFECTATIONS SONT GERÉES AVEC ATTENTION

La décision initiale d'affectation en détention est prise par l'officier responsable du QA. Ultérieurement les décisions sont prises par l'officier en charge des prévenues pour les prévenues et par l'officier en charge des condamnées pour les condamnées. Les critères de choix privilégiés sont :

- pour les cellules doubles : l'âge (les moins de 21 ans ne sont pas mis avec des plus âgées ; les âges similaires sont recherchés), la nationalité, le critère fumeur ou non-fumeur, profils pénaux concordants ;
- pour les dortoirs : la nationalité ou à défaut la communauté linguistique (les hispanophones ensemble, les lusophones ensemble, les guyanaises francophones, etc.), les affinités (les demandes exprimées par courrier sont étudiées), le critère fumeur ou non-fumeur, l'âge ;
- les procédures criminelles ne sont pas mises dans les mêmes cellules que les procédures correctionnelles ;
- les « TIS » sont toujours seules ; elles sont parfois doublées avec une TIS en cas de risque suicidaire.

La nuit ou le week-end, lorsqu'il y a un problème de cohabitation, le gradé de service peut faire des changements de cellule sous réserve de l'accord de l'officier ou du directeur d'astreinte.

La CPU « arrivantes » se tient chaque lundi. Y participent une surveillante du QA, l'officier en charge du QA, un CPIP, le RLE et parfois la directrice ou le chef de détention.

La CPU effectue le bilan du séjour de chaque arrivante. La synthèse est portée à la connaissance de la personne détenue l'après-midi même par l'officier en charge du QA.

Dans le cadre du parcours d'exécution de la peine (PEP), ces éléments font l'objet d'un réexamen en CPU « suivi » dans un délai de six mois à un an.

Les changements de cellules sont effectués sur demande écrite de chacune des deux personnes qui veulent être réunies. Ces demandes sont examinées par les officiers responsables qui prennent la décision. Dans la semaine qui précédait la visite des contrôleurs, vingt-cinq demandes avaient été formulées par écrit, trois avaient reçu une suite favorable.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION

5.1 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT SONT INDIGNES DANS LES AILES ACCUEILLANT LES FEMMES MAJEURES, PREVENUES ET CONDAMNEES

5.1.1 La détention, les espaces collectifs

Se référant à la visite de 2015, les contrôleurs ont constaté une modification essentielle dans l'organisation de l'espace qui tient à l'aménagement d'un quartier spécifique pour les mineures (Cf. *infra* § 5.3). Par ailleurs, des travaux étaient en cours au QD et au QI lors de la visite.

Parallèlement, la dégradation des locaux de détention s'est poursuivie dans l'attente d'une rénovation qui tarde toujours à intervenir.

L'état général des espaces collectifs est inégal mais souvent détérioré du fait de la vétusté et de l'insuffisance de ventilation avec des peintures qui s'écaillent ou le développement de moisissures. Les vitres des couloirs donnant sur les cours de promenade sont fêlées et réparées sommairement. Les fientes des corbeaux qui envahissent les cours sont omniprésentes sur les vitres y compris celles des bureaux du personnel.

Au sein de la zone de détention, les couloirs des ailes hébergeant les personnes condamnées sont plus détériorés que ceux des ailes accueillant les personnes prévenues : les peintures abîmées, les rayures et entailles dans le plâtre, occasionnées par la manutention des chariots et le manque d'entretien sont flagrants, sans que les contrôleurs aient obtenu d'explication à ces disparités. Les cours de promenade sont identiques à celles observées en 2015, l'herbe y est rare et les corbeaux nombreux. L'établissement étant dépourvu de mirador et d'échauguette, un membre du personnel surveille les personnes détenues à partir des vitres des ronds-points. Comme en 2015, au premier étage, se situent les locaux scolaires constitués de quatre salles de classe et d'une salle informatique ; au deuxième étage, une salle de spectacles dite polyculturelle est toujours utilisée pour la projection de films, pour des spectacles et pour les activités culturelles ; on y trouve également des salles d'activités, la bibliothèque et le bureau dédié aux représentants des cultes.

5.1.2 Les cellules

a) Les caractéristiques des cellules en détention ordinaire

La disposition des cellules, décrite dans le rapport de la visite de 2010, est inchangée. Aucune cellule n'a été aménagée pour recevoir de personne à mobilité réduite (PMR).

La MAF dispose de cellules collectives pouvant accueillir jusqu'à six personnes détenues et de cellules individuelles.

Les cellules individuelles mesurent 3,60 m par 3,30 m soit environ 12 m². Elles sont équipées de :

- une fenêtre d'1,10 m par 0,90 m non barreaudée ;
- un coin toilette d'1 m par 1,80 m comprenant un WC, un bidet et un lavabo avec robinet d'eau chaude et froide ;
- deux placards mesurant 1 m par 0,30 m pour le premier et 2 m par 0,60 m pour le second ;
- un lit d'1,90 m par 0,80 m ; lors de la visite, les contrôleurs ont constaté la présence de couvertures particulièrement minces et parfois très usagées ;
- un bureau de 0,80 m de long et de 0,60 m de large ;

– une chaise.

Les cellules collectives disposent du même équipement sanitaire.

Les cellules ne sont pas équipées de système d'appel relié au poste central d'information (PCI) ; les personnes détenues utilisent des feuilles de papier, glissées dans la porte, visibles de l'extérieur par le personnel de surveillance appelées des « drapeaux ». Lors de la visite de nuit, les contrôleurs ont constaté la présence d'un drapeau glissé entre la porte et le chambranle ; la surveillante de ronde s'est arrêtée pour demander, au travers de la porte, ce que souhaitait la personne.

b) Les conditions d'hébergement

Dans sa réponse au rapport à la suite de la visite des contrôleurs en 2015, la DAP indique que « peu d'améliorations concernent directement les cellules des personnes détenues ».

Les contrôleurs n'ont pas constaté en effet de modifications des locaux. L'état des cellules s'est encore détérioré ; elles montrent des traces de moisissures, des fenêtres sont condamnées ou ne ferment pas correctement ; les vitres de nombreuses fenêtres sont fêlées et ce dans tout l'établissement. La faiblesse de l'entretien des bâtiments et du matériel accentue les difficultés qui pèsent autant sur les conditions d'hébergement des détenues que sur les conditions de travail du personnel.

Aucune cellule n'est équipée de douche, la disposition du coin toilette ne préserve pas l'intimité de la personne qui s'y trouve malgré des rideaux de fortune placés par les occupantes.



Cellule MAF Fleury

Comme en 2015, il a été indiqué aux contrôleurs que les cellules étaient mal chauffées ou mal isolées. Une personne détenue a expliqué qu'elle dormait en pull sous sa couverture. Les circuits électriques ne permettent pas d'installer des réfrigérateurs comme dans les autres établissements. Paradoxalement, des produits frais sont vendus en cantine (Cf. *infra* § 5.6), ce qui présente des risques pour la santé des consommatrices eu égard à l'impossibilité d'une conservation efficace.

Si dans ses observations, en retour du rapport de 2015, la directrice de la MAF précisait que « toutes les demandes d'intervention sur des problèmes rencontrés en cellule (ex : fils électriques pendants) sont signalées et sont prises en compte par le personnel technique en place ; système qui fonctionne plutôt bien. », la visite de 2019 ne permet pas d'abonder dans son sens. Les fils

électriques pendent toujours dans nombre de cellules visitées par les contrôleurs et les vitres restent parfois cassées plusieurs jours y compris par temps froid.

Selon les déclarations qui ont été faites aux contrôleurs, il est à craindre qu'il ne soit plus procédé à des réparations avant les travaux de rénovation de la MAF qui lors de la visite de 2015 étaient « prévus à partir de 2018 » et lors de la visite de 2019 n'avaient pas de date connue de début.

Comme cela a été exprimé dans la recommandation 9 du § 3.8 supra, la dégradation avancée des cellules appelle la mise en œuvre de travaux de rénovation à brève échéance comportant notamment la réfection de l'électricité. Cette recommandation a déjà été exprimée lors des précédentes visites.

5.2 LE QUARTIER « MERE-ENFANTS » A CONNU CES DERNIERS MOIS DES EVOLUTIONS IMPORTANTES NOTAMMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

5.2.1 Les locaux

La localisation et l'organisation des locaux sont similaires au descriptif établi lors de la visite de 2015 :

- la nurserie, dont les bâtiments situés à l'extrémité du couloir central forment un losange, comprend une aile d'hébergement pour les femmes enceintes et une aile d'hébergement pour les femmes présentes avec leur enfant. L'encellulement est individuel. Chacune de ces deux ailes comporte quatorze cellules et une cellule double. Deux cellules sont réservées aux auxiliaires affectées à ce quartier et, lors de la visite, quatre cellules de l'aile accueillant les femmes enceintes étaient utilisées à des fins de stockage dans l'attente de la finalisation des travaux de la crèche. Les mineures enceintes ou avec enfant sont accueillies dans la nurserie sans être séparées des majeures ;
- les cellules individuelles des femmes enceintes occupent une surface de 11,7 m² (3,85 m sur 3,05 m) et disposent d'une fenêtre non barreaudée dont la partie supérieure est à ouverture oscillo-battante et mesure 1,10 m sur 0,90 m et dont la partie inférieure est fixe et mesure 1 m sur 0,42 m, d'un lit de 1,90 m sur 0,90 m, d'un bureau avec une chaise, d'un coin toilette de 2 m sur 1,35 m comportant un wc, un bidet, un lavabo avec eau chaude et froide. Ces cellules ne sont pas équipées de réfrigérateur ;
- l'aile réservée à l'hébergement des femmes avec leurs enfants comporte quatorze cellules individuelles aux dimensions identiques à celles de l'aile des femmes enceintes et une cellule double réservée aux femmes ayant plusieurs enfants. Treize cellules sont utilisables. Les cellules comportent une commode faisant office de table à langer, une table avec une chaise, un lit à barreaux pour enfant. Ces cellules sont toutes équipées d'un réfrigérateur. Un téléviseur est apposé au mur en face du lit de la personne détenue ; il n'est pas possible d'isoler l'enfant des bruits et de la lumière qu'elle produit, son lit se trouvant juste en dessous ;
- les douches sont communes et en bon état. Les horaires sont fixes mais non rigides. Aucune cellule n'est équipée de plaque chauffante ;
- l'aire de jeux est située en partie sous un préau et comprend des jeux pour enfants. Elle est recouverte d'un fin filet qui n'entrave pas la vue. Les mères détenues fument sous ce préau. L'escalier de l'aire de jeux donne accès au jardin dans lequel se déroule la promenade. Des barrières de sécurité sont installées afin de prévenir les chutes des enfants et une rampe

permet l'accès pour les poussettes. Le jardin comporte de nombreux arbustes, la vue est dégagée. Il comporte également des bancs, une table en bois et un vaste bac à sable.

Les modifications intervenues et en cours concernent notamment l'installation de la micro-crèche depuis septembre 2018 (Cf. *infra* § 5.2.2) actuellement située dans l'aile réservée aux femmes enceintes. Cette installation est provisoire, la micro-crèche devant à court terme occuper l'ensemble de l'espace situé entre les deux ailes équipé d'une salle de jeux en libre accès et d'un coin salon où toutes les femmes incarcérées à la nurserie peuvent accéder. Il n'est pas prévu de remplacer ce coin salon pourtant très fréquenté. Six femmes y étaient installées lors de la visite des contrôleurs avec leurs enfants pour celles ayant accouché.

L'ensemble des quatorze cellules de l'aile accueillant les femmes avec enfants était occupé, ce qui est rare, selon l'officier chargé du secteur. A défaut de place, les cellules de l'autre aile sont utilisées provisoirement.

5.2.2 Le fonctionnement

Un règlement intérieur propre à la nurserie est intégré au règlement intérieur de la MAF. Il porte notamment sur les conditions d'affectation des femmes enceintes à la nurserie, le régime de détention et sur les règles de vie pour les enfants.

Les règles d'affectation des femmes enceintes au sixième mois de grossesse demeurent inchangées. Le personnel pénitentiaire et les conditions de fonctionnement sont identiques à ceux décrits en 2015. Ce personnel est très stable ce qui était déjà souligné dans ce rapport.

Les principales modifications concernent la suppression de l'antenne relais qui avait été mise en place par le centre hospitalier sud francilien (CHSF) depuis plusieurs années, permettant l'intervention d'une puéricultrice détachée du CHSF, et d'une éducatrice de jeunes enfants, ce binôme assurant un accompagnement des mères et des enfants. La puéricultrice assurait de même l'accompagnement des enfants le nécessitant à une consultation pédiatrique. Cette antenne a suspendu ces activités début 2018 compte tenu du projet de mise en place d'une micro-crèche, projet auquel le CHSF n'a pas été associé.

Une convention d'objectifs et de moyens pluri-partenariale a été signée le 16 octobre 2018. La mise en place de cette structure permet aux mères de dégager du temps pour intégrer des activités de formation ou travailler afin de préparer leur réinsertion. Le nombre de places est de dix. La priorité est donnée aux mères qui travaillent. La présence d'une puéricultrice une fois par semaine, en vue de permettre d'accompagner le lien mère-enfant et de dispenser aux mères toute information utile sur la prise en charge des enfants, est effective mais ne serait limitée qu'au suivi des enfants.

La crèche est ouverte de 7h30 à 17h. L'obligation pour les femmes est de confier leur enfant au moins 3h par semaine pour bénéficier de cette prestation. Une infirmière de la protection maternelle et infantile (PMI) est présente tous les mardis. Une consultation par un médecin de la PMI est organisée tous les 15 jours. Les femmes avec lesquelles les contrôleurs se sont entretenus ont fait part de leur grande satisfaction. Le *turn-over* des enfants, constaté depuis l'ouverture, est très important.

Nonobstant ces avancées, les conditions de prise en charge d'un enfant malade en cas d'urgence posent toujours problème. Ces difficultés avaient déjà été soulignées dans le rapport de 2015 notamment lors de l'absence de la puéricultrice du CHSF. Ces difficultés demeurent, voire se sont aggravées, depuis le départ de cet agent.

Le guide relatif à la prise en charge des personnes placées sous-main de justice précise⁷ les modalités pour la prise en charge de l'enfant notamment la désignation d'un médecin traitant pour l'enfant. *A priori* ces démarches ne sont pas conduites ; le principal motif donné a été le manque de médecins généralistes dans le secteur. Les surveillantes pénitentiaires accompagnent les enfants à l'hôpital sans que les conditions de leur responsabilité aient été définies ni au demeurant les modalités de leur intervention vis-à-vis du personnel de l'hôpital et des mères.

Le guide recommande par ailleurs la signature d'une convention entre les différents partenaires (établissement pénitentiaire, SPIP, PJJ, conseil départemental, le cas échéant l'établissement de santé ayant un service de pédiatrie et de pédopsychiatrie) afin de préciser les modalités de leurs interventions. Cette convention n'existe pas pour la MAF, à tout le moins n'a pas été communiquée.

RECO PRISE EN COMPTE 4

La mission de la puéricultrice chargée d'accompagner le lien mère-enfant et de dispenser aux mères toute information utile sur la prise en charge des enfants doit être effectivement conforme à l'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge des enfants malades doivent faire l'objet d'une procédure rappelant le droit, précisant le rôle et les responsabilités des différents intervenants potentiels – notamment lorsque qu'un enfant doit être adressé en consultation pédiatrique voire hospitalisé.

La rédaction d'une convention précisant les modalités d'intervention des différents partenaires impliqués pour la prise en charge des enfants s'impose.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « La mission de la puéricultrice est conforme à l'article 4 de la nouvelle convention. Une fiche réflexe sur la prise en charge des enfants malades a été faite en mars 2019 et réactualisée le 23 mai 2019. La convention précisant les modalités d'intervention des différents partenaires de la micro-crèche a été faite dès l'ouverture de celle-ci. La convention a été signée le 28/09/2018 »

5.3 LE NOUVEAU QUARTIER DES MINEURES PERMET L'HEBERGEMENT DANS DES CONDITIONS MEILLEURES QU'AUPARAVANT MAIS IDENTIQUES A CELLES DES MAJEURES

5.3.1 Les locaux

Lors de la précédente visite en 2015, les contrôleurs avaient relevé que la disposition des locaux ne permettait pas de respecter la séparation des personnes majeures et des mineures. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Au mois de février 2016, la nouvelle unité a commencé à accueillir des mineures dans l'aile 6E. L'hébergement comprend dix-neuf cellules avec deux lits chacune. Sur deux étages se trouvent le bureau des surveillantes pénitentiaires, deux salles d'entretien, deux salles d'activités, deux cours de promenades, un *point-phone* et deux boîtes aux lettres – l'une pour l'unité sanitaire et l'autre pour les autres courriers. Au niveau des équipements sportifs, outre les équipements et locaux utilisés par les majeures, sont mis à la disposition exclusive des

⁷ Guide prise en charge des PPSMJ, livre 4, « cahier 6 Prise en charge des femmes enceintes et des enfants » pp.317 à 326

mineures une salle polyvalente et un terrain avec pelouse. Les mineures utilisent la bibliothèque qui se trouve à la tour centrale.

Le principe de l'encellulement individuel est respecté.

Les cellules restent assez fraîches quand les températures sont basses, malgré le fonctionnement du chauffage. Il a été indiqué aux contrôleurs que deux couvertures peuvent cependant être proposées.

Seules deux cellules ont des barreaux aux fenêtres. La fenêtre à l'italienne de chaque cellule peut s'ouvrir partiellement vers l'extérieur.

Toutes les cellules sont situées au premier étage et le mobilier comprend une armoire de rangement, des placards en hauteur, deux petites tables, une chaise et un tableau d'affichage. Aucune cellule n'est équipée de réfrigérateur. Derrière un petit muret sont installés un bidet, un lavabo, des toilettes à l'anglaise et un miroir. Il y a un interrupteur à l'intérieur pour la lumière mais pas de bouton d'appel. Dans certaines cellules, la cuvette des toilettes est restée très sale.

La disposition de l'œilleton sur le côté de la cellule et l'existence du muret permettent de respecter l'intimité de la personne détenue quand elle effectue sa toilette. Il n'y a pas de douche dans les cellules. Deux douches côte à côte ont été prévues à l'extrémité du couloir, avec des porte-manteaux et un placard de rangement. Ces locaux sont vétustes mais propres. Un inventaire est fait à l'arrivée de chaque nouvelle jeune fille dans sa cellule.

L'escalier qui dessert les deux étages est peint en couleur bleu ciel et sur les murs ont été écrits ou dessinés par les jeunes, des personnages ou des messages. L'ensemble est très clair, lumineux.

De grands portraits d'hommes et de femmes célèbres ont également été peints sur les murs des cours de promenade. Le sol est en béton. Elles ne comportent aucune installation sportive, ni barres de traction. Dans chaque cour, sont disposés deux bancs et un point d'eau, mais dans une seule des deux cours, on trouve un petit abri pour se protéger des intempéries. Les deux cours de promenade sont grandes compte tenu du faible nombre de mineures détenues et elles peuvent être séparées s'il y a des tensions ou des conflits entre elles.

Le régime de détention est celui des portes fermées. Chaque fois qu'une mineure doit se déplacer à l'intérieur de la détention (parloir, rendez-vous à l'unité sanitaire ou au SMPR, départ pour l'école) le rond-point est informé et le blocage des portes est effectué afin qu'il n'y ait aucune rencontre ou contact possible avec des personnes détenues majeures.

5.3.2 Les mineures accueillies

La MAF de Fleury-Mérogis est la seule maison d'arrêt de la région Ile-de-France qui prenne en charge des jeunes filles mineures.

Au 1^{er} janvier 2018, la maison d'arrêt hébergeait sept jeunes filles, dont une personne condamnée et six prévenues, soit un taux d'occupation de 37 %. Au 1^{er} janvier 2019, quatre mineures étaient hébergées. Le jour du contrôle le 12 février 2019, il ne restait plus qu'une seule jeune fille âgée de 17 ans qui était hébergée dans le cadre d'un mandat de dépôt criminel.

La solitude et la situation pénale de l'unique mineure hébergée rendait sa prise en charge difficile, selon les informations recueillies par les contrôleurs. Elle a été installée dans une cellule avec barreaux, la plus proche du bureau des surveillantes.

Le nombre de mineures hébergées est extrêmement variable d'une année sur l'autre. La moyenne est d'une dizaine de jeunes filles accueillies en même temps. On a pu relever toutefois il y a environ cinq ans la présence simultanée d'une trentaine de mineures, et en juin 2017 celle

de dix-huit jeunes filles. Lors de la précédente visite en 2015, vingt-quatre mineures étaient hébergées à la MAF, l'une d'elles avait un enfant et deux autres étaient enceintes.

Le nombre de mineurs non accompagnés (garçons et filles) a augmenté durant les trois dernières années : 139 ont été suivis par la PJJ en 2015, contre 164 en 2016 et 173 en 2017. Il en est de même du nombre de mineurs incarcérés pour association de malfaiteurs dans des affaires de terrorisme, qui était de trois en 2015, de huit en 2016 et jusqu'à dix-huit jeunes en 2017.

La mineure qui arrive à la MAF est dirigée, comme les majeures, vers le QA. Elle reste au maximum quatre jours au QA pour une évaluation qui sera faite après avoir rencontré toutes les institutions qui travaillent dans l'établissement : PJJ, SMPR, unité sanitaire, responsable de l'enseignement. Les temps de promenade respectent la règle de la séparation majeures/mineures. L'entretien avec l'éducateur de la PJJ doit avoir lieu avant un délai de 48 heures, avec une attention particulière portée sur l'état éventuellement dépressif de la jeune fille et les risques de suicide. Dans ce cas, un signalement est immédiatement fait au SMPR. L'éducateur référent prend contact avec la famille après le premier entretien pour faire le point sur la façon dont va se dérouler la détention de la mineure dans les jours à venir. La responsable locale de l'enseignement (RLE) effectue un pré-repérage de l'illettrisme.

D'autres entretiens seront effectués quand la mineure arrivera dans le quartier des mineures.

Les règles à respecter au sein de la détention sont rappelées par la surveillante dès l'arrivée, notamment celles relatives au comportement et à la tenue vestimentaire à adopter lors des mouvements (interdiction de manger et habillement strict pour permettre les contrôles). La télévision ne doit pas être regardée après 23h.

5.3.3 La surveillance

Le quartier des mineures est pris en charge du lundi au vendredi par trois agents pénitentiaires femmes : une en poste fixe, présente de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 16h40, et deux en roulement de 6h45 à 12h45 et de 12h45 à 18h45. Au total sept agents (volontaires, donc motivés) sont affectés par roulement au quartier des mineures. La prise en charge du public mineur est considérée comme plus difficile, donc peu de fonctionnaires se proposent pour être positionnés dans ce quartier. Le tutoiement est plutôt la règle aussi bien du côté des mineures que du côté des surveillantes.

La nuit, lorsque l'agent pénitentiaire fait sa ronde et contrôle la cellule d'une mineure sous surveillance spéciale, il allume la lumière toutes les heures si nécessaire, avant de regarder par l'œilleton ; ceci est très dérangeant. En revanche il n'est pas demandé à la mineure détenue de faire un geste de vie.

Le week-end et les jours fériés, un seul surveillant pénitentiaire est présent au QM ; il bénéficie du renfort de deux autres agents et d'un gradé pour effectuer les mouvements.

5.3.4 L'information des parents

La CPU mineure se réunit une fois par semaine en présence de la psychologue de l'éducation nationale, de la RLE, de l'éducateur PJJ et de l'officier en charge du quartier ; chaque participant donne son avis sur le dossier des mineures et réactualise l'évaluation faite au QA. Les avis sont enregistrés immédiatement dans le dossier GENESIS des mineures, qui en auront connaissance dans la journée.

Un courrier est adressé aux parents pour leur rappeler qu'ils restent titulaires de l'autorité parentale pendant la minorité de leur enfant. Un formulaire doit également être rempli par les

parents, sur lequel ils indiquent les numéros de téléphone et l'adresse mèl où ils peuvent être joints, si leur enfant doit subir des soins médicaux en urgence ou non.

Par ailleurs un formulaire plus général doit être signé par les titulaires de l'autorité parentale, dans lequel ils indiquent s'ils autorisent leur enfant à passer les examens organisés par le centre scolaire, à recevoir la visite d'un aumônier agréé de telle ou telle religion, à se rendre au culte, à effectuer une sanction-réparation. Il leur est enfin demandé de préciser les coordonnées de leur avocat, si l'enfant est traduit devant la commission de discipline ; si c'est un avocat commis d'office, les parents en seront informés.

5.3.5 La détention au quotidien et les activités

La mineure peut prendre une douche tous les jours, le matin à partir de 7h15 ou le soir à partir de 16h, pendant une durée d'environ quinze minutes.

Les activités sportives sont programmées habituellement les mercredis et vendredis après-midi, au gymnase ou dans la cour de promenade. La mineure peut reprendre une douche au retour de cette activité sportive.

La jeune fille détenue peut téléphoner à sa famille à partir du *point phone* du QM, après s'être inscrite auprès de la surveillante qui lui fixe un créneau horaire de vingt minutes.

La télévision est gratuite pendant toute la durée de la détention.

L'école est prévue tous les matins du mardi au vendredi de 8h à 11h ou de 9h à 11h, quand il y a deux groupes.

L'enseignement proposé porte sur les mathématiques, le français, les sciences, l'histoire, la biologie, du lundi au vendredi à partir de 8h30 pendant une heure trente minutes. Actuellement, le petit nombre d'enseignants fait que lorsque l'un d'eux est absent, il ne peut pas être remplacé par un autre. La surveillante peut alors proposer une activité en remplacement (dessin, jeux de société, etc.) ou une séance de sport.

Sont programmés également des ateliers-débat avec l'éducateur de la PJJ et la psychologue de l'éducation nationale. Des activités socioculturelles sont proposées, portant sur les arts plastiques, le théâtre et les arts vivants. Le dîner est pris à 18h.

Les activités avec les éducateurs de la PJJ ont lieu dans la grande salle d'activités qui se situe au rez-de-chaussée et qui peut accueillir une vingtaine de mineures, dans des conditions agréables et confortables.

Lorsque la PJJ n'est pas dans le quartier, la surveillante doit organiser une activité, soit des jeux ou du ping-pong, soit un film en DVD dans le salon, soit une activité sportive dans le gymnase (notamment le mercredi après-midi).

Le week-end il n'y a pas de cours, ni d'activités programmées, mais seulement une promenade prolongée, et le culte éventuellement. Les mouvements sont donc réduits. Il a cependant été indiqué aux contrôleurs que des animations organisées à la dernière minute pouvaient être proposées par la surveillante pénitentiaire, avec le renfort d'une autre surveillante.

Un ordinateur est installé dans la petite salle d'activité du premier étage, mais il ne fonctionne pas.

L'activité couture qui se déroule le vendredi est animée par les sœurs de la congrégation religieuse.

Les mineures peuvent se rendre dans la bibliothèque de la tour centrale. Le créneau horaire qui leur est réservée aux est particulièrement court (moins de trente minutes), elles ont donc peu de temps pour choisir les livres qui leur conviennent.

Pour qu'une mineure puisse rencontrer un aumônier ou une religieuse, l'autorisation écrite du représentant légal est nécessaire.

Quand la mineure veut rencontrer un éducateur, soit elle peut l'indiquer à la surveillante qui relaie immédiatement l'information, soit elle dépose un courrier dans la boîte aux lettres. La PJJ répond rapidement aux demandes.

Concernant les repas, ils sont pris en cellule, mais à certaines occasions (fêtes, anniversaires) des repas améliorés peuvent être confectionnés par les jeunes filles qui disposent d'une cuisine aménagée dans la grande salle d'activité du rez-de-chaussée.

La plupart des mineures prenant du poids pendant le temps de leur incarcération, les ateliers-cuisine ont pour but de démarrer des cours d'éducation à la santé et à la diététique.

Pour certaines jeunes filles qui doivent prendre des traitements, la distribution des médicaments est faite individuellement au sein de l'unité sanitaire chaque jour, ce qui permet à l'infirmière d'avoir un dialogue permanent et de suivre au mieux l'évolution de ces jeunes détenues.

Les parloirs sont possibles trois fois par semaine les lundis et mercredis après-midi et le samedi toute la journée, dans les mêmes locaux que ceux utilisés par les personnes majeures.

Aucune mineure âgée de moins de 16 ans ne peut être classée au travail. Au-delà de 16 ans, la mineure peut être employée au service général uniquement, avec une rémunération identique à celle des personnes majeures.

Le but affiché est de laisser la mineure le moins longtemps possible dans sa cellule ; tout déplacement d'une mineure est accompagné, l'ouverture de la porte est assurée par une ou deux surveillantes, selon le comportement de la jeune fille.

Parfois le petit nombre de mineures amène les intervenants à envisager des activités communes avec des jeunes majeures, âgées de moins de 21 ans.

Les promenades se déroulent deux fois par jour.

5.3.6 Les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Au sein de la MAF, le service éducatif du centre de jeunes détenus (SECJD) prend en charge aussi bien les jeunes hommes de la MAH que les jeunes filles de la MAF, jusqu'à l'âge de 20 ans dès lors qu'ils ont été incarcérés en tant que mineurs.

Le nombre de mineurs garçons a augmenté chaque année durant les trois dernières années. Il n'en est pas de même avec les mineures filles, dont le nombre au contraire a baissé régulièrement. Ainsi en 2015, soixante-dix jeunes filles ont été suivies par la PJJ, contre quarante-sept en 2016 et trente-six en 2017, soit moins 67 % en trois ans. Le nombre de mineures de moins de 15 ans est passé de dix-sept en 2015 à sept en 2016 et en 2017. Le constat a été fait par ailleurs que les incarcérations pour des faits graves ont fortement augmenté, puisque près de 40 % des mineures ont été incarcérées sur demande d'un juge d'instruction ou d'un juge des enfants. Le statut pénal de la personne détenue modifie naturellement la nature de sa prise en charge et oriente les projets à mettre en place. La durée moyenne de détention des mineures à la MAF est d'environ trois mois et demi, cette durée ne fait pas apparaître les temps d'incarcération avant et après les transferts et les mesures de désencombrement.

Le tribunal de grande instance (TGI) de Paris a en charge plus de 50 % des procédures concernant ces mineures, les autres affaires étant traitées par les départements d'Ile-de-France, quelques dossiers seulement étant de la compétence du TGI d'Evry.

En 2017, dix-huit mineurs (garçons et filles) ont été incarcérés à la MAFM pour des faits liés au terrorisme. Parmi eux une jeune fille a accouché pendant sa détention et la situation de son enfant a dû être signalée au juge des enfants. Une autre jeune fille avait été libérée dans le cadre du dispositif DASI (dispositif d'accompagnement pour la scolarisation et l'inclusion), avant d'être réincarcérée, à la suite de l'appel du parquet (éléments donnés dans le rapport d'activité de la PJJ). La prise en charge de ces mineurs se fait avec l'aide d'un binôme d'éducateurs et de la psychologue du service. Des réunions sont programmées chaque mois pour étudier toutes les situations, avec la participation de la référente laïcité-citoyenneté. De plus des réunions de synthèse permettent d'entrer en contact avec les éducateurs du milieu ouvert, et notamment l'UEMO Lafayette (unité éducative de milieu ouvert).

En 2017, une mineure a été hospitalisée pendant deux mois à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de l'hôpital Paul Guiraud à Villejuif (Val-de-Marne). Les éducateurs de la PJJ ont continué à suivre la mineure pendant l'hospitalisation et à établir des rapports pour les magistrats.

Pour effectuer sa mission, le SECJD dispose des effectifs suivants : une directrice, deux adjoints administratifs, trente éducateurs dont six ont choisi de travailler spécialement à la MAF, deux professeurs techniques, deux psychologues, trois responsables d'unité éducative (RUE) dont un est responsable de la MAF. Depuis la réorganisation du service en septembre 2018, un éducateur est désigné pour être le référent de sept mineurs.

Dans le précédent rapport de 2015, les contrôleurs avaient relevé la mauvaise coordination et le manque de dialogue entre les éducateurs de la PJJ et les conseillers du SPIP.

Le constat peut être fait aujourd'hui que les relations entre les deux services sont non seulement apaisées mais constructives ; les responsables des deux services échangent beaucoup entre elles, notamment sur les situations des mineures devenues majeures, dans le cadre de réunions de synthèse et un protocole serait en cours de rédaction.

Le passage à la majorité est une période vécue difficilement par de nombreuses jeunes filles. En effet, elles doivent impérativement être dirigées vers le quartier des majeures, ce qui crée parfois un choc psychologique important. Ce passage est préparé par les surveillantes un mois à l'avance. Ensuite pendant quelques temps (jusqu'à six mois), la surveillante du QM va rendre visite à la mineure chez les majeures. De même, les entretiens organisés par les conseillers du SPIP peuvent être réalisés en binôme avec l'éducateur de la PJJ qui suivait la mineure ; des réunions informelles ont lieu sur les cas qui restent complexes.

Les éducateurs de la PJJ sont présents lors des réunions de la commission pluridisciplinaire (CPU) sur les thèmes de la prévention du suicide, de la nurserie et des arrivantes.

Ils entretiennent de bonnes relations avec les surveillantes. Le dialogue avec le personnel soignant de l'unité sanitaire (DSS) reste difficile, tandis que celui avec les infirmières du SMPR (DSS) est jugé positif et permet une connaissance plus fine des mineures.

Les relations sont constructives avec les éducateurs du milieu ouvert et des propositions communes peuvent être ainsi présentées au juge de l'application de peines (JAP), avant toute décision d'aménagement de peine ou de permission de sortir. La rédaction du document conjoint de prise en charge (DCPC) d'un mineur est à nouveau mise en place.

Des réunions entre tous les partenaires sont programmées une fois par mois et les contacts avec les missions locales parisiennes ont repris.

Un éducateur tient une permanence tous les samedis matin pour pouvoir effectuer le premier entretien avec une mineure arrivée le vendredi soir, ou avec une autre qui a été placée au quartier disciplinaire.

5.3.7 La situation des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés (MNA) représentaient en 2017, environ 36 % de la totalité des mineurs détenus, soit 173 garçons et filles incarcérés. Pour la plupart, ces jeunes originaires d'Algérie, du Maroc et de la Roumanie, ne bénéficient d'aucun suivi éducatif du service d'aide sociale à l'enfance (ASE). Dans ce cas, l'éducateur s'adresse au magistrat pour la désignation d'un service de milieu ouvert par le biais d'une mesure de liberté surveillée préjudicielle. Cependant la juridiction parisienne est réticente à prononcer cette mesure.

Quand la date de sortie du mineur approche, une note de synthèse est envoyée par l'éducateur à la MAMIE (mission d'accueil des mineurs isolés du service de l'aide sociale à l'enfance) du département de l'Essonne, pour prévoir une mesure de protection le jour de la sortie.

Dans son rapport d'activité 2017, la PJJ a indiqué que les MNA sont peu pris en charge par le conseil départemental à leur sortie, car les informations sont données trop tardivement, et parfois aussi le mineur refuse l'aide du service et est hébergé dans le foyer d'accueil d'urgence de Brétigny-sur-Orge (Essonne), mais pour une période très courte par définition.

Les situations sont encore plus complexes, lorsqu'une personne est déclarée MNA à la suite d'une audience, ce qui arrive plusieurs fois par mois. L'administration pénitentiaire propose au mineur de rester « couchant » pour permettre à l'éducateur de chercher une solution d'hébergement dès le lendemain matin.

La PJJ a engagé une réflexion depuis plusieurs années sur la question des MNA et la façon de travailler avec les services de l'aide sociale à l'enfance et les magistrats parisiens, avec des résultats positifs. Des problèmes importants demeurent quand il s'agit de travailler avec des départements moins habitués et peu désireux de la mise en place d'un double suivi.

Par ailleurs, les éducateurs ont pu bénéficier en 2017 d'un plan de formation (six journées) sur la mise en œuvre de suivis adaptés pour le public des MNA. Les objectifs du service sont de développer les relations avec les autres partenaires institutionnels ou avec des associations (MAMIE, Association Hors La Rue, SEMNA⁸, UEMO⁹) pour mettre en place des projets de sortie.

La construction de projets suffisamment solides pour être acceptés par les juges de l'application des peines, passe par la mise à disposition de places d'accueil réservées dans le secteur public ou le secteur associatif habilité (exemple avec la Fondation Jeunesse Feu vert).

5.3.8 L'avenir du quartier des mineures

Le projet à l'horizon 2022/ 2023 est la création d'un nouveau quartier pour mineurs, qui serait mixte, sur le terrain inexploité qui se trouve juste derrière l'actuel quartier des jeunes filles. Un autre quartier serait créé pour ceux bénéficiant d'un régime dit de confiance. La capacité globale serait de soixante-dix places (dix pour les mineures filles et soixante pour les garçons).

⁸ SEMNA : service éducatif mineur non accompagné.

⁹ UEMO : unité éducative en milieu ouvert.

5.4 LA VETUSTE ET L'HUMIDITE FAVORISENT L'INSALUBRITE DES LIEUX

Comme en 2015, les contrôleurs ont visité les salles de douche et ont observé, une fois encore, l'aspect dégradé des cabines tant au niveau du carrelage et des peintures que de leur fonctionnement : certaines douches n'ont pas d'eau, dans d'autres un filet d'eau coule en permanence. Les cabines, sans portes ni rideaux, sont totalement ouvertes en façade laissant peu de place à l'intimité dès lors que la porte du local est ouverte. Les personnes détenues, soutenues en cela par le personnel de surveillance, se sont plaintes unanimement de l'insalubrité des douches et de fréquentes mycoses aux pieds dont la persistance avait déjà été signalée lors des visites de 2010 et de 2015.

La maintenance est confiée par sous-traitance à la société *GEPSA/COFELY* et gérée par les services techniques de la maison d'arrêt.

Dans sa réponse aux observations des contrôleurs en 2015, la direction de l'administration pénitentiaire indiquait pourtant : « Des travaux de remise en état ont été effectués par le personnel technique et ont permis de rendre toutes les douches opérantes. Cependant, l'état des canalisations impose des travaux de grande ampleur qui ne pourront être effectués qu'au moment de la rénovation complète de la structure. »



Douches 2015



Douches 2019

Comme cela a été exprimé dans la recommandation 9 du § 3.8 *supra* ; des travaux de réfection des cabines de douche doivent être réalisés dans les meilleurs délais : elles sont dans un état inquiétant pour la santé des personnes détenues. Cette recommandation a déjà été formulée en 2015.

Les personnes détenues peuvent se rendre aux douches trois fois par semaine et tous les soirs pour celles qui travaillent ou disposent d'une prescription médicale ; celles inscrites au sport peuvent prendre une douche à l'issue de l'activité. Malgré leurs requêtes, celles travaillant à la cuisine ne sont pas autorisées à prendre une douche le matin avant de toucher aux aliments. De nombreuses personnes détenues ont déclaré se « doucher » en cellule avec une bassine et une bouteille d'eau.

Douze cabines sont en fonctionnement pour les condamnées et douze pour les personnes en détention préventive. Les personnes du QA, du QI et du QD utilisent les douches du SMPR.

Des produits d'hygiène sont donnés à l'arrivée sous forme d'un « kit d'hygiène arrivant » (Cf. *supra* § 4) et renouvelés un mois sur deux pour toutes les personnes détenues (en alternance avec un kit d'entretien pour la cellule). Celles qui sont dépourvues de ressources suffisantes (Cf. *infra* § 5.7), reçoivent, elles, tous les mois le kit d'hygiène arrivant, après validation de leur situation par la CPU de lutte contre la pauvreté.

Comme lors de la précédente visite, et malgré les annonces faites sur sa réouverture, le salon de coiffure est toujours fermé. Dans sa réponse au rapport de 2015, la DAP indiquait qu'un projet de réouverture était à l'ordre du jour en développant une formation coiffure qualifiante. La région n'a pas accepté la mise en place de cette formation.

Les contrôleurs réitèrent la recommandation émise en 2015.

PROPOSITION 2

Le salon de coiffure doit impérativement être remis en service sans attendre une hypothétique formation professionnelle de coiffeuse. Cette recommandation a déjà été exprimée en 2015.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Après avoir longuement cherché à instaurer une formation le parti a été pris d'utiliser le salon de coiffure même sans formation. Ainsi une socio esthéticienne est intervenue durant plusieurs mois. Son intervention a pris fin avant cet été. L'objectif est d'ouvrir début 2020 le salon de coiffure, mais il faut une détenue coiffeuse, ce qui permettra de créer un poste de travail supplémentaire. La remise aux normes du salon est à faire. »

5.4.1 L'entretien du linge personnel

Les personnes qui ne peuvent confier leur linge à leurs proches doivent l'entretenir, le laver et le sécher dans leur cellule. Aucune machine, lave-linge ou sèche-linge, n'est prévue pour les personnes détenues à l'exception des personnes sans ressources suffisantes qui peuvent confier leur linge à la lingerie de l'établissement. La lingerie gère également le lavage des draps et couvertures.

Le SMPR dispose d'un lave-linge et d'un sèche-linge utilisés pour l'entretien du linge de ses patients, ceci dans un cadre thérapeutique : éduquer au maintien de l'hygiène corporelle.

5.4.2 L'hygiène de la cellule

Les personnes détenues sont responsables de l'entretien de leur cellule. Elles reçoivent un kit d'entretien à l'arrivée puis tous les deux mois, en alternance avec le kit d'hygiène personnelle. Néanmoins, compte tenu de la vétusté et de l'humidité des murs, même bien entretenues, les cellules demeurent sales et dégradées.

Les locaux sont vétustes et peu isolés, il y fait froid, nécessitant de rouler des serpillières devant les portes pour limiter les courants d'air.

5.4.3 L'hygiène des parties communes

Des personnes détenues, classées au service général – dénommées femmes de service ou FS – dirigées par une surveillante pénitentiaire assurent l'entretien des couloirs, des bureaux, des

parloirs ; elles évacuent les poubelles. Il n'existe aucune machine pour le nettoyage des sols, d'aspirateur ni de laveuse.

Les deux FS du vestiaire sont chargées de nettoyer les cabines de douche ainsi que les cours de promenade des ailes des condamnées et des prévenues. Le jet de denrées dans les cours depuis les cellules entretient un grand nombre de chats (dont s'occupe une surveillante pénitentiaire) et de corbeaux qui dégradent les cours et les murs ; les fientes s'accumulent.

5.4.4 La gestion des déchets

Aucun tri sélectif n'est organisé à l'exception de celui des cartons adressés à l'administration. Les personnes détenues sortent leur sac poubelle chaque matin et reçoivent un sac poubelle propre. Ces sacs sont ramassés chaque jour par les femmes de service qui assurent ensuite leur évacuation. Une réflexion serait en cours sur la gestion des bouteilles d'eau.

5.5 LA RESTAURATION EST DE QUALITE

L'état général de la cuisine est satisfaisant. Les contrôles des services vétérinaires sont réguliers et l'organisation conforme aux règles des normes HACCP¹⁰. Une surveillante pénitentiaire assure la supervision du fonctionnement et un agent technique en assure le fonctionnement. Cet agent, en formation, était absent le jour du contrôle.

Douze personnes détenues classées au service général sont affectées à la cuisine. Celles-ci n'ont *a priori* reçu aucune formation. Ce personnel est stable.

La gestion des repas est interne à la MAF et les repas sont confectionnés sur place. Les repas sont servis à 12h pour le déjeuner et préparés et livrés dans les coursives vers 17h mais distribués à partir de 18h, les chariots permettant de les conserver au chaud.

Le système de distribution est un « à la louche ». Il y a peu de déchets sinon pour les légumes. Il n'y a pas de doléances particulières sur la qualité et la quantité des aliments servis, au contraire.

Concernant les petits déjeuners, chaque personne détenue se voit proposer le soir des sachets de la boisson et fait son choix. Un pain (une baguette) par personne détenue est distribué tous les matins pour la journée.

Les menus sont décidés en commission des menus à partir de recommandations nationales sur notamment les proportions à respecter et planifiés sur quatre semaines. Une ou deux personnes détenues participent à ces commissions. Un effort est consenti au moment des fêtes, ce qui a été vérifié pour les fêtes de fin d'année.

Un tableau recense les personnes devant bénéficier d'un régime médical, celles dont la nationalité ou l'appartenance religieuse requièrent certaines spécificités. Les populations spécifiques, notamment les femmes enceintes et les mineures, se voient proposer des compléments alimentaires comportant essentiellement des produits laitiers, des fruits ou des biscuits.

Les cellules ne sont équipées ni de réfrigérateur ni de plaque chauffante.

¹⁰ Hazard Analysis Critical Control Point : hygiène et sécurité des process d'industriels agro-alimentaires.

5.6 LA FAIBLESSE DE L'OFFRE DE PRODUITS EN CANTINE A DESTINATION DES FEMMES DETENUES TIENT NOTAMMENT A LA CENTRALISATION DES SERVICES A LA MAH

Le fonctionnement de la cantine dépend des services centraux regroupés à la MAH : la régie des comptes nominatifs et la direction des affaires financières. Cette situation n'est pas sans conséquences comme c'est le cas dans d'autres domaines. Toutes les décisions sont prises à ce niveau que ce soit dans les choix de mise à disposition des produits, de réponse aux réclamations comme de traitement des pécules cantinables. Les personnes détenues rencontrées se sont plaintes auprès des contrôleurs de cette situation d'éloignement des décideurs et de l'absence de prise en compte de leurs desideratas « *Pour tout, des cellules pourries à la cantine ou au travail, les femmes sont les dernières à Fleury* ».

Les cantines, à la MAF, sont gérées par une surveillante assistée de trois personnes détenues. Elle s'occupe de l'ensemble de l'organisation des cantines, de la commande à la distribution. Il a été indiqué aux contrôleurs que la manutention des nombreux produits et de charges lourdes, nécessiterait une aide supplémentaire.

La collecte des bons de cantine ordinaire est faite quotidiennement – à l'exception du week-end – par un surveillant qui se déplace de la MAH. A son retour, la régie des comptes nominatifs assure la saisie des bons de cantine et le blocage des sommes correspondantes sur le pécule cantinable des personnes détenues. Les bons de cantine ainsi que les notes affichées concernant les produits de cantine (nouveaux produits, prix, dates de livraison), comme en 2015, sont rédigés exclusivement en français. Les contrôleurs ont constaté par la lecture de quelques bons de retour que lorsque le montant de la commande était supérieur au pécule disponible, le choix des produits à livrer était fait par la régie sans concertation avec la personne détenue. Une cantine sport propose l'achat de sacs de sport, de vêtements de sport (pantalons, tee-shirts, short, débardeurs), de chaussures de sport, des protections (ceinture de sudation, gants de musculation) et contrairement aux précédentes observations de 2015, l'ensemble des articles textiles de sport est aux tailles féminines.

Les achats en cantine extérieure ou exceptionnelle, pour lesquels il n'existe pas de catalogue, sont soumis à l'accord d'un officier ; le refus est motivé. Seuls les produits non alimentaires et n'ayant pas d'équivalent en cantine ordinaire peuvent être commandés. La personne détenue indique le coût maximal qu'elle accepte de payer ; si le produit est plus cher, la commande est annulée. L'ensemble des achats extérieurs est réalisé par un surveillant de la régie des comptes nominatifs de la MAH. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'à défaut de catalogue les personnes détenues choisissaient des produits dans les magazines féminins ou sur conseil des familles.

Les produits achetés en cantine sont distribués tous les jours ouvrables, du lundi au vendredi, selon la catégorie de produits. Tous sont déposés en cellule, même en l'absence de la personne concernée, sans emballage particulier à l'exception du tabac qui est livré en sachet fermé. L'émargement à réception des produits – qui est en projet depuis plusieurs années afin notamment d'éviter tout différend ou réclamation – n'a toujours pas cours

PROPOSITION 3

Cette proposition est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

L'établissement doit reconsidérer son mode de livraison des cantines aux personnes détenues en favorisant un procédé contradictoire.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Depuis l'affectation récente d'un nouveau directeur, le pôle cantine/magasin vient de connaître des modifications RH suite à des départs. Une nouvelle surveillante des cantines titulaire et la surveillante qui la remplace viennent de prendre leurs fonctions. Un groupe de travail élargi sera mis en place début 2020, car cette question dépend de l'ensemble des paramètres de la vie en détention et des temps de présence en cellule. Effectivement le contrôle contradictoire n'est pas fait par manque d'effectif, la surveillante est seule sur ce poste. Une ressource supplémentaire est nécessaire. »

Comme lors de la visite des contrôleurs en 2015, de nombreuses personnes détenues rencontrées se sont plaintes auprès des contrôleurs des produits proposés en cantine, en terme de qualité comme de quantité et de variété. Si les prix référencés sont issus d'une négociation dans le cadre de marchés publics, il reste que les personnes détenues considèrent qu'ils sont excessifs notamment pour les personnes étrangères. Il a été constaté durant les deux dernières années une baisse sensible des achats en cantine qui correspond à une augmentation du nombre de personnes sans ressources suffisantes (Cf. *infra* § 5.7).

Les restrictions d'achat de certaines marchandises et le manque de référencements d'autres produits, notamment la limitation par période de 15 jours à six bouteilles d'eau de marque *Cristaline*[®] – la moins chère des eaux disponibles même si par ailleurs il est possible d'acheter de l'eau gazeuse –, la limitation à deux paquets de riz, céréale qui constitue la nourriture de base de nombre de personnes originaires d'Amérique du Sud et d'Afrique, le référencement unique de pâtes alimentaires et le manque de café, ont fait l'objet de nombreuses doléances auprès des contrôleurs. **De telles limitations avaient été mises en place à la MAH puis supprimées au moment de la visite des contrôleurs en octobre 2018.**

Enfin, l'accès aux produits adaptés à la féminité est trop restreint, **comme cela a déjà été observé en 2015**, notamment en ce qui concerne la teinture pour cheveux. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes prévenues n'y avaient pas accès afin « *de ne pas changer d'apparence* » ... ainsi pour l'administration pénitentiaire, le blanchissement de la chevelure pendant la détention préventive ne semble pas entrer dans la catégorie des transformations. Les mèches sont également réservées aux personnes condamnées.

Par ailleurs, s'agissant du textile, ne sont cantinables que les culottes, des chaussettes de sport, des serviettes de toilette et des gants. Ni les collants ni les soutiens-gorge ne sont cantinables ; seules des brassières sont fournies aux personnes indigentes ou sans visite.

RECOMMANDATION 10

Les produits proposés en cantine doivent être adaptés à la féminité de la population pénale. La teinture pour les cheveux doit être accessible à toutes les personnes détenues, notamment celles en détention préventive qui doivent pouvoir couvrir leurs cheveux blancs. Les limitations de produits d'usage courant (eau de source, riz) doivent être supprimées.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Un travail d'adaptation des cantines hygiène a déjà été fait. Il a été proposé plus de produits et essayé de l'adapter au public féminin. Deux bons de cantine sont spécifiques à la MAF : « divers femme » (essentiellement différent sur la question des sous-vêtements) et « hygiènes femme ». Les personnes détenues semblent satisfaites. Grâce à l'intervention de la direction Interrégionale les personnes détenues pourront cantiner des vêtements via La Redoute. Aucune plainte à ce sujet.

S'agissant des teintures, le nouveau directeur a donné des consignes claires sur la question afin que les prévenues aient également accès aux teintures. Selon le directeur de la MAF « La pratique ancienne sur la MAF viendrait d'un texte qui préciserait que les prévenus ne doivent pas changer d'apparence physique pendant leur détention provisoire. J'ai cherché mais je n'ai rien trouvé en ce sens et personne n'est en mesure de me présenter le dit texte. » Une amélioration des produits destinés aux femmes est en cours. Plusieurs femmes ont été reçues pour s'exprimer sur les souhaits en termes de cantines. L'établissement souhaiterait étendre la gamme des produits mais n'est pas compétent pour le faire. En effet, Fleury est lié par des marchés nationaux et des procédures qui en découlent. Un groupe de travail national est réuni pour traiter notamment de cette question. »

5.7 LA CPU RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE EST VIRTUELLE

La politique en faveur de la lutte contre la pauvreté est pilotée par la direction des politiques partenariales (DPP) de la MAFM dont les bureaux sont centralisés à la MAH. Les statistiques relatives à la MAF, fournies par ces services pour l'année 2017, font état d'un pourcentage moyen de 11,02 % de personnes détenues éligibles à l'octroi des aides. Les ressources de la population pénale présentent une baisse constante dont l'origine est liée à la précarité des familles et au taux élevé de personnes étrangères sans soutien. Au jour de la visite des contrôleurs 15,77 % des femmes détenues sont éligibles au dispositif de lutte contre la pauvreté.

La gestion de l'indigence telle que décrite dans les rapports de visite de 2010 et de 2015 a évolué vers une gestion automatique à partir de listes de personnes détenues dont le compte nominatif fait apparaître les critères légaux au premier jeudi de chaque mois. En réalité cette CPU ne se réunit plus depuis plusieurs mois et les comptes-rendus fournis aux contrôleurs font apparaître deux ou trois noms de personnels administratifs de la MAH.

Les personnes détenues sont considérées comme dépourvues de ressources suffisantes lorsque, cumulativement, la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant et le mois précédant le mois courant est inférieure à 50 euros et le montant des dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 50 euros.

Lors du contrôle à la MAH en novembre 2018, il avait déjà été rappelé que « la CPU du mois "n" se devait d'analyser les critères d'éligibilité au dispositif sur la base des ressources d'un mois

calendaire complet et à terme échu, retenu alors comme "mois en cours". Il s'agit donc des ressources du mois précédent la CPU de référence. »

Les sommes créditées entre le premier jour du mois et la date de la CPU (pour mémoire le premier jeudi de chaque mois) ne sont pas à prendre en compte dans les critères d'éligibilité.

A ces critères s'ajoutent les avis transmis par les officiers sur l'opportunité de cette aide. L'établissement fait en effet une interprétation très large de la circulaire de la DAP sur la lutte contre la pauvreté¹¹ indiquant sur les courriels de transmission à la MAF, en vue de la gestion mensuelle de ces situations, la mention « *Avez-vous des signalements pour la MAF, refus de travail ou autre ?* ».

Le montant mensuel de l'aide financière versée aux personnes détenues éligibles au dispositif est de 20 euros, auxquels s'ajoutent la gratuité de la télévision, un nécessaire d'hygiène et un nécessaire de correspondance, un crédit de 5 euros de téléphone ainsi qu'éventuellement une dotation de vêtements. Au jour de cette troisième visite, le Secours catholique n'intervient plus financièrement comme par le passé.

Les personnes nouvellement écrouées à l'établissement, ne relevant pas d'un transfert et aux ressources inférieures au montant fixé par voie réglementaire, bénéficient de l'aide d'urgence en numéraire à hauteur de 20 euros au maximum. Outre l'aide en numéraire, sont octroyés mensuellement un kit hygiène et un kit d'entretien de la cellule (qui viennent s'ajouter aux kits fournis à l'ensemble des personnes détenues sans condition de ressources), une carte téléphonique d'un montant de 5 euros (sous condition liée à la situation pénale) et la gratuité de la télévision.

Outre les vêtements proposés lors de l'arrivée, une religieuse dispose d'un local situé en détention destiné à pourvoir aux besoins des personnes détenues indigentes en matière d'habillement.

Les contrôleurs ont examiné les procès-verbaux des trois dernières CPU de lutte contre la pauvreté.

Au cours de la CPU du mois décembre 2018, cinquante-cinq situations ont été étudiées dont quarante-deux ont été retenues comme satisfaisant à l'ensemble des critères ci-dessus : quarante-deux personnes ont perçu 20 euros, des produits d'hygiène corporelle, un nécessaire de correspondance, un crédit de 5 euros de téléphone et la gratuité de la télévision ; vingt-quatre d'entre elles ont reçu des vêtements. Les personnes n'ayant pas été retenues avaient pour sept d'entre elles des ressources supérieures à 50 euros au jour de la commission ; une personne avait dépensé 68 euros dans le mois précédent et enfin les dossiers de cinq personnes avaient été rejetés sans aucune mention explicative.

Au cours de la CPU du mois de janvier 2019, cinquante-deux situations ont été étudiées dont quarante-six ont été retenues : quarante-six personnes ont perçu 20 euros, des produits d'hygiène corporelle, un nécessaire de correspondance, un crédit de 5 euros de téléphone et la gratuité de la télévision ; trente et une personne ont reçu des vêtements. Les personnes n'ayant pas été retenues avaient pour deux d'entre elles des ressources supérieures à 50 euros au jour de la commission et les dossiers de quatre personnes avaient été rejetés sans aucune mention explicative.

¹¹ Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention

Au cours de la CPU du mois de février 2019, quarante-sept dossiers ont été étudiés dont quarante ont été retenus : quarante personnes ont perçu 20 euros, des produits d'hygiène corporelle, un nécessaire de correspondance, un crédit de 5 euros de téléphone et la gratuité de la télévision ; vingt-neuf personnes ont reçu des vêtements.

Les motifs des refus ne sont pas clairement explicités à l'exception de la libération de l'une des personnes et du transfert d'une autre.

BONNE PRATIQUE 1

Une aide de 5 euros en crédit de téléphone est accordée pour les personnes reconnues sans ressources suffisantes. Suggérée par une circulaire du 17 mai 2013, elle n'est pas systématiquement appliquée par les établissements pénitentiaires.

PROPOSITION 4

Les réunions mensuelles de la CPU des personnes sans ressources suffisantes doivent être tenues en y réintégrant le SPIP et les acteurs associatifs. Toute exclusion du dispositif doit être fondée sur les critères réglementaires.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Tous les membres de droit ou non sont invités à la CPU "PRS". Le secours catholique accorde un soutien particulier aux mères qui en ont besoin pour payer la micro-crèche, et aux élèves investies dans le cadre du tutorat. Un travail sera mené fin 2019 sur la situation de personnes sans ressources suffisantes dans le but d'améliorer la prise en charge des personnes sans ressources suffisantes en réévaluant les dotations. La réflexion vaut pour le temps de détention et la sortie. Le groupe de travail a réuni l'ensemble des directeurs de la MAFM. »

5.8 SI L'ACCES A LA TELEVISION SE FAIT SANS PROBLEME, L'OFFRE DE PRESSE EST LIMITEE ET CELUI A L'INFORMATIQUE MINIMALISTE

La télévision est facturée mensuellement 14,38 euros à une personne seule en cellule. Ce montant est partagé si la cellule est occupée par deux personnes. En cas d'occupation d'une cellule par plus de deux personnes, la facturation est divisée en deux et répartie tour à tour. Les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes ont droit à la gratuité. L'achat d'un téléviseur n'est en aucun cas possible.

La presse quotidienne n'est pas accessible en cantine même si elle est disponible à la bibliothèque.

Un atelier informatique est organisé par l'une des six religieuses mais la possession d'un ordinateur n'est pas autorisée.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST FLUIDE

La permanence – jour et nuit – à la porte d'entrée principale (PEP) est assurée par une équipe dédiée de dix agents. Un agent contrôle les piétons et un autre, l'entrée des véhicules. Le portier enregistre le document d'identité remis par les visiteurs. A l'extérieur, les personnes sont protégées de la pluie par la structure du bâtiment.



L'entrée de la maison d'arrêt des femmes

Une affiche indique que l'entrée dans le sas est limitée à trois personnes pour le personnel et les intervenants et à une seule personne pour les visiteurs des parloirs et les dépôts de linge, compte tenu de l'espace restreint entre la porte d'entrée et le portique de détection. Les contrôleurs ont constaté l'absence de file d'attente pour pénétrer dans le sas ainsi que la fluidité des contrôles. Les visiteurs sont ensuite soumis au contrôle du portique de détection. Leurs effets sont passés sous le tunnel d'inspection à rayon X. Des chaussons sont à leur disposition.



Le sas d'accès des piétons

En cas de sonnerie du portique, il est demandé à la personne de vider ses poches et elle fait éventuellement l'objet d'un contrôle avec le détecteur manuel. Il a été indiqué que les personnes à mobilité réduite étaient exceptionnellement autorisées à passer par le sas réservé aux véhicules après les contrôles d'usage.

6.2 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE NE COUVRE PAS LA DETENTION ORDINAIRE NI LES QUARTIERS SPECIFIQUES A L'EXCEPTION DE LA NURSERIE

Au jour de la visite, le dispositif de vidéosurveillance est incomplet. Depuis la désactivation des miradors de l'établissement en 2013, des caméras ont été placées dans le chemin de ronde de la MAF. Des caméras sont également installées dans les couloirs de la nurserie, à l'abri des familles, dans la zone des parloirs et au relais enfants-parents (REP). Il a été indiqué que la cour de promenade des prévenues était surveillée par des caméras. Dans les faits, les caméras installées à l'entrée de la cour, du côté des ateliers ne permettent de visualiser qu'une partie de la cour de promenade.

Il a été indiqué que la durée de conservation des images était de quinze jours.

Cependant, le système de vidéosurveillance ne couvre pas la détention ordinaire (coursives, cours de promenade des quartiers spécifiques et des condamnées, etc.) et les quartiers spécifiques à l'exception de la nurserie (*Cf. supra*). Il s'ensuit que lorsque des incidents comme des bagarres surviennent dans une cour de promenade, aucune procédure de visualisation ni d'exploitation des images n'est possible pour déterminer les responsabilités dans le cadre des enquêtes et les présenter lors des commissions de discipline.

PROPOSITION 5

Des caméras doivent être installées en détention pour assurer la surveillance des personnes détenues et permettre, lors de la survenance d'incidents, de garantir les droits de la défense lors des réunions de la commission de discipline.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Cette option pourra se faire dans le cadre de la rénovation de la structure. En attendant, le rond-point central sera doté prochainement de caméras. Au niveau du rond-point central, le projet a été évoqué à la suite d'un audit sécurité DISP début 2019 qui préconisait l'installation de caméra en détention. Le dossier est actuellement à l'étude au niveau du DSI et du département sécurité de la DISP.

D'autres secteurs de la détention sont en cours d'étude. Même en l'absence de projet de rénovation globale, des investissements sont consacrés à la MAF notamment la thématique sécuritaire. Des caméras sont déjà présentes sur plusieurs secteurs : abris famille, nurserie, parloir, QI/QD et une partie du chemin de ronde. Une nouvelle phase de déploiement va compléter le dispositif sur la périphérie intérieure et extérieure : chemin de ronde, cours d'honneur et chemin d'intervention extérieur. Toutes ces caméras sont reliées à la PEP de la MAF et également reliées au PCI sur la MAH. »

A l'entrée du bâtiment de la détention, un rond-point central assure la gestion des mouvements individuels et collectifs des personnes détenues, en liaison avec les ronds-points placés à chaque croisement d'aires sur les deux niveaux de la détention.

6.3 LES MOUVEMENTS SONT BIEN ORGANISES ET RELATIVEMENT FLUIDES

Lors de la visite, les contrôleurs n'ont pas observé d'attentes anormalement longues derrière les grilles donnant sur le rond-point central, les mouvements étaient fluides et les personnes circulaient facilement pour se rendre d'un point à l'autre. Les blocages sont occasionnés par les déplacements des mineures, des mères avec leur enfant ainsi que des personnes punies et isolées qui se rendent à l'unité sanitaire ; ces mouvements sont tous accompagnés.

Par ailleurs, tout déclenchement d'une alarme entraîne un blocage.

Les personnes se rendant aux activités sportives sont accompagnées par la monitrice de sport. De même, les surveillantes des ateliers récupèrent les personnes détenues classées. En ce qui concerne les parloirs, les personnes détenues sont prises en charge par un agent de l'équipe des parloirs.

Le code des couleurs utilisé pour les ouvertures de porte des cellules est décrit *supra* dans le § 3.5.

Lorsqu'une personne détenue quitte son aile d'hébergement, elle présente sa carte de circulation à l'agent du rond-point installé au croisement des ailes de la détention qui dispose des listes des mouvements de la journée. Ce poste, véritable « chef d'orchestre » fonctionne de concert avec le rond-point central pour l'organisation et la coordination des mouvements.

Le week-end et les jours fériés, tous les mouvements individuels et collectifs sont accompagnés.

En semaine, les personnes détenues se déplacent librement pour accéder aux deux cours de promenade après avoir franchi le portique de détection. A la fin de la promenade, le gradé peut décider par mesure de sécurité que les mouvements de remontée s'effectuent par petits groupes.

Pour les « vulnérables », il n'est pas prévu de mouvement individualisé mais en cas de menaces avérées, des dispositions sont prises pour organiser une promenade distincte de celle des autres.

Pour les activités, les personnes détenues ne sont pas non plus accompagnées ; elles empruntent l'escalier au niveau du rond-point central qui distribue l'ensemble des salles d'activités de la tour centrale ; en haut de l'escalier, un rond-point tenu par deux agents contrôle les mouvements.

6.4 LA DETENTION EST DEPOURVUE DE LOCAUX DE FOUILLE ET LES PALPATIONS DE SECURITE SONT SYSTEMATIQUES EN SORTIE DE CELLULE

Conformément à la recommandation de la précédente visite de la MAF préconisant le respect des directives de l'article 57 alinéa 1 de la loi pénitentiaire, le chef d'établissement a rédigé une note de service datée du 7 février 2017 visant à uniformiser le fonctionnement du régime de fouilles en application de cet article 57. Cette note définit le régime général et celui des personnes détenues faisant l'objet d'un CS (consignes-signalements) « modalités de mouvement-autorisation particulière ».

La décision de procéder ou non à une fouille intégrale systématique à l'issue d'un parloir est prise à l'occasion d'une CPU spécifique dénommée « CPU article 57 » qui se réunit trimestriellement. Le CS est attribué par le personnel d'encadrement selon les motifs d'incarcération :

- en cas d'écrou pour « terrorisme » dans le cadre de son application lors de l'état d'urgence ;
- en fonction du profil pénitentiaire: les détenus particulièrement signalés (DPS) ;
- en fonction du profil pénal (écrou pour criminalité organisée, infraction à la législation sur les armes, infraction à la législation sur les stupéfiants), attribué en CPU « arrivants » ;

- en fonction du comportement : si dans le trimestre ou dans le trimestre précédent, la personne a fait l'objet d'un CRI pour détention de téléphone portable, de stupéfiants ou d'armes ou lorsque d'autres objets ont été découverts à l'occasion d'un parloir.

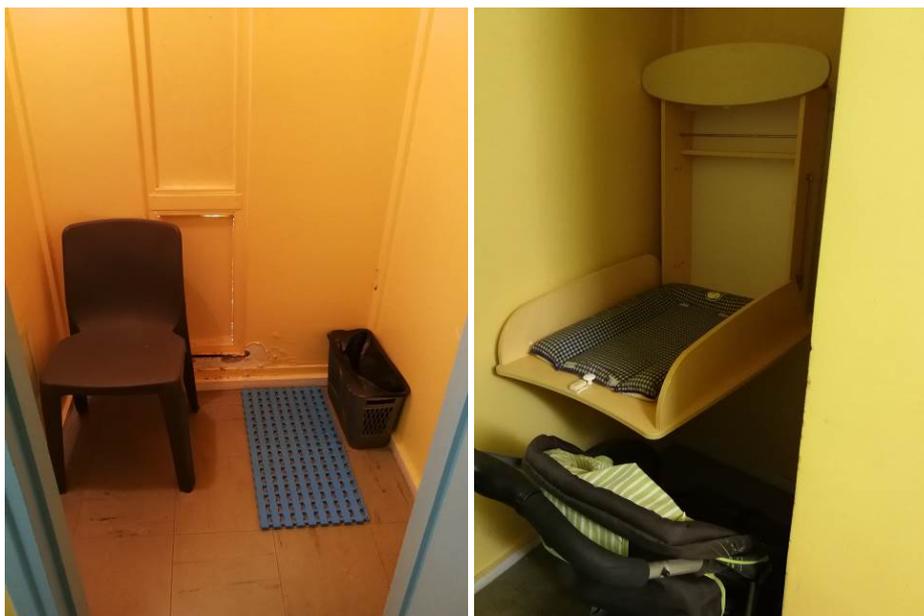
La synthèse de la CPU article 57 est notifiée à la personne détenue.

La situation est réévaluée tous les trois mois lors de la CPU article 57, la date de réévaluation étant fixée par note de service dans les 15 jours précédant l'échéance du CS.

La CPU du 8 février 2019 montre qu'à l'issue de l'examen de quatre-vingt-sept situations, quarante-cinq personnes¹² ont fait l'objet d'une prolongation à la suite d'un nouvel incident ou en raison des motifs d'incarcération. La décision de ne pas reconduire la systématiquement des fouilles intégrales a concerné trente-deux personnes détenues.

Selon les informations recueillies, une personne détenue peut être soumise à quatre fouilles intégrales dans la même journée lors d'une extraction médicale, faute de convention avec les services de police et de gendarmerie.

En ce qui concerne les locaux de fouille, la zone des parloirs comporte deux séries de trois boxes pour la fouille intégrale des personnes détenues à leur sortie. Ils sont équipés de patères, d'un tapis de sol, d'une poubelle et d'une chaise. Une table à langer est également prévue pour la fouille du bébé, faite par la mère en présence d'un surveillant.



Un local de fouille au parloir et la table à langer pour la fouille du bébé

Deux locaux de fouille sont également situés au vestiaire (Cf. *supra* § 4.1), utilisés pour les arrivants, les extractions médicales ou judiciaires. Ces boxes sont vastes, équipés d'une chaise, d'une poubelle, de patères et d'un tapis de sol ; ils sont fermés par un rideau.

¹² Sur les quarante-cinq personnes, quatorze étaient répertoriées comme TIS.



Local de fouille au vestiaire des arrivantes

En revanche, la MAF ne dispose pas de locaux de fouille en détention. Les personnes sont fouillées dans les douches qui ne sont pas fermées par un rideau ni équipées de tapis ou caillebotis au sol.

Les contrôleurs ont recueilli quelques doléances, rares, de personnes détenues se plaignant de conditions de fouilles indignes.

La maison d'arrêt dispose de sept portiques de détection métallique (à la PEP, à l'accès à chacune des deux cours de promenade, à l'unité sanitaire, à l'entrée et à la sortie des parloirs, et à la tour centrale). Malgré ces dispositifs, une fouille par palpation est effectuée de manière systématique à chaque sortie de cellule.

RECOMMANDATION 11

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les personnes détenues se rendant en promenade ne doivent pas systématiquement faire l'objet d'une fouille par palpation.

RECOMMANDATION 12

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux prévus à cet effet ; à défaut, le droit à l'intimité pendant la fouille doit être préservé par tous moyens.

RECOMMANDATION 13

Des dispositions doivent être prises pour qu'une personne détenue ne soit pas fouillée intégralement de façon successive quand elle passe de la responsabilité d'un service de l'Etat à un autre (police, gendarmerie, administration pénitentiaire).

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Un travail d'explication est cours sur l'ensemble du site. Des consignes sont données en ce sens. Il n'y a pas de « double » fouille intégrale sur la MAF. Les surveillantes du vestiaire/fouille se coordonnent avec les services partenaires qui se présentent pour les extractions (PREJ, police ou gendarmerie). Par exemple avec les PREJ, si l'équipage dispose d'un personnel féminin, c'est eux qui assurent la fouille. Dans le cas où il n'y aurait pas de personnel féminin, une surveillante exécute ce geste professionnel. La traçabilité est assurée sur GENESIS. »

Une moyenne de cinq fouilles de cellules par jour est programmée par le gradé sur GENESIS, elles entraînent la fouille intégrale systématique des occupantes.

Les fouilles sectorielles sont rares. Deux fouilles sur suspicion de détention d'objets interdits les 31 juillet et 29 novembre 2018 ont donné lieu à la fouille de dix-sept personnes détenues et ont conduit à la découverte d'un téléphone portable.

6.5 LES MOYENS DE CONTRAINTE NE SONT PAS UTILISES AVEC DISCERNEMENT PENDANT LE TRANSPORT ET LORS DES CONSULTATIONS MEDICALES

Comme le précise la note de service du 26 janvier 2018, un niveau d'escorte est défini pour chaque personne détenue dès son arrivée à la MAF. A la date de la visite, 288 personnes détenues étaient classées en niveau d'escorte 2 et deux étaient classées en niveau d'escorte 1. Comme à la MAH, la règle est un classement systématique en niveau 2 pour les prévenues à l'exception des détenues particulièrement signalées (DPS) en niveau 3. Les personnes détenues classées en niveau 1 sont des personnes condamnées dont la permission de sortir s'est déroulée sans incident et dont la date de libération est proche. Le niveau d'escorte peut évoluer en cours de détention. Il a été indiqué qu'il est révisé tous les trois mois. Cependant, aucune CPU n'est convoquée pour évaluer la réévaluation de ces niveaux d'escorte.

L'unité sanitaire remet au chef de détention un programme prévisionnel hebdomadaire des extractions médicales tous les jeudis ; cinq à six extractions médicales sont programmées chaque semaine. Le chef de détention prépare les fiches de suivi des extractions médicales qu'il adresse

à la cellule transfert de la MAFM. Cette cellule, composée d'un gradé et de dix-huit agents dont trois femmes, travaille de 7h50 à 18h. L'escorte comporte nécessairement un personnel féminin. Il a été indiqué que les femmes détenues en niveau d'escorte 1 étaient exemptées de moyens de contrainte pendant le transport et que la consultation pouvait se dérouler en dehors de la présence d'un agent. Les personnes en niveau d'escorte 2 sont menottées pendant le transport. Pour celles en niveaux de surveillance 2 ou 3, la consultation se déroule sous la surveillance d'un agent avec moyen de contrainte ou, à la demande du médecin, sans moyen de contrainte. Selon les informations recueillies, les femmes enceintes et les femmes âgées de plus de 70 ans ne sont pas menottées.

Il a été indiqué que la surveillance pendant les soins et les consultations variait selon l'existence ou non d'un local sécurisé. Ainsi, aucun agent n'est présent pour les consultations au CHSF¹³ qui dispose de quatre chambres sécurisées placées sous la surveillance de fonctionnaires de la police nationale.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon d'une douzaine de fiches de suivi d'extractions médicales (Cf. *infra* §§ 9.2.5 et 9.3.5). La fiche de suivi ne permet pas d'identifier le niveau d'escorte de la personne. De même, le formulaire ne comporte pas de rubrique pour renseigner le niveau de surveillance de la personne en cas de consultation médicale.

Sur les douze fiches :

- trois extractions médicales ont été annulées, dont deux refusées par la personne détenue ;
- les escortes étaient composées d'un chauffeur et de trois agents à six reprises, d'un chauffeur et de quatre agents à trois reprises. La MAF a mis un agent féminin à disposition de la cellule transfert à cinq reprises ;
- le chef de détention a demandé le menottage¹⁴ des femmes pendant le transport et les soins à huit reprises alors que la personne était identifiée comme non dangereuse. Une femme a fait l'objet à la fois d'un menottage et de la pose d'entraves. Une seule femme n'a fait l'objet d'aucun menottage ;
- le compte-rendu de la fiche de suivi ne permet pas de vérifier l'effectivité de l'utilisation des moyens de contrainte et le niveau de surveillance pendant les consultations, dans la mesure où le chef d'escorte peut décider de modifier les mesures initialement arrêtées.

En ce qui concerne l'utilisation des moyens de contrainte en interne, six premiers surveillants sont porteurs de menottes. L'utilisation de la force entraîne la rédaction d'une fiche « événement exigeant l'usage de la force strictement nécessaire », classées au bureau de gestion de la détention.

¹³ CHSF : centre hospitalier sud francilien

¹⁴ Le menottage s'effectue à l'avant.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Le niveau 1 doit être attribué aux personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortir, sans incident, dès leur retour.

RECOMMANDATION 14

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les menottes et entraves ne doivent pas être utilisées durant les soins à l'hôpital. Toute exception doit être justifiée par un écrit circonstancié. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015¹⁵ relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

PROPOSITION 6

Les fiches d'escorte doivent être renseignées avec rigueur et les comptes rendus d'exécution établis par les chefs d'escorte doivent permettre de connaître les mesures réellement adoptées. Les niveaux d'escorte fixés à l'incarcération des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique en commission pluridisciplinaire unique (CPU).

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Depuis l'affectation d'un nouveau directeur sur la MAF, une mise à jour de tous les niveaux d'escorte des condamnées sera effectuée lors d'une CPU exceptionnelle très prochainement. Par la suite le niveau d'escorte sera vu au moment de la CPU arrivant et réétudié au moment de la CPU suivi. Les personnes détenues ne sont pas systématiquement menottées lors des soins hospitaliers. Les fiches d'escorte sont renseignées par le chef de détention avant la mission mais reste au niveau du service transfert/extraction à l'issue. Elles sont consultables à ce niveau si nécessaire. »

6.6 LES PRINCIPALES SAISIES CONCERNENT DES TELEPHONES PORTABLES, LES COMPORTEMENTS AGRESSIFS ET AUTO AGRESSIFS SONT NOMBREUX

L'établissement ne connaît pas le phénomène des projections extérieures.

Les incidents sont principalement constitués de violences entre personnes détenues (rixes) pour l'essentiel en cour de promenade ou en cellule et de violences verbales (insultes) à l'encontre du personnel. Les agressions à l'encontre du personnel sont rares.

Il n'existe pas de protocole entre le parquet, le chef d'établissement et la direction interrégionale. Les incidents les plus graves font l'objet d'une information téléphonique au parquet. La note de service du 6 juin 2018 précise que sont transmises systématiquement au parquet et à la DISP les fiches d'incident :

¹⁵ Journal officiel du 16 juillet 2015

- impliquant les TIS, les DPS, les DCSR (personnes détenue de droit commun susceptibles de radicalisation), les personnes détenues isolées, les mineures ;
- concernant tout fait de violences sur le personnel ;
- concernant tout fait de violences entre personnes détenues ayant entraîné une consultation médicale ;
- concernant toute saisie d'explosifs ou d'arme par nature ;
- concernant toute saisie de cannabis de 30 g et plus ; toute saisie de cocaïne, héroïne de 5 g et plus ;
- concernant toute saisie de plusieurs téléphones portables simultanément.

Il a été indiqué que dans les faits, toute saisie de produits stupéfiants de 90 g et davantage entraîne un signalement immédiat par téléphone au parquet qui saisit le service de police ou de gendarmerie compétent pour diligenter une enquête.

En ce qui concerne les données chiffrées envoyées à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) pour l'année 2018, sont comptabilisées trente et un faits de violences entre personnes détenues, quarante et un faits de violences contre le personnel dont vingt et un coups et bousculades, deux agressions graves, dix-huit violences verbales ainsi qu'une dizaine de dégradations volontaires en cellule.

Une femme prévenue s'est suicidée en cellule au mois d'avril 2018.

Le nombre des comportements auto-agressifs non mortels est préoccupant. Les soixante-dix faits recensés en 2018 comportaient trente-deux absorptions de médicaments, huit tentatives de suicide et quinze automutilations en détention.

La recommandation 48 sur la prévention du suicide figure dans le § 9.5.3 infra.

En 2018, sur les 126 découvertes d'objets et de produits illicites, la grande majorité concernaient des téléphones portables et leurs accessoires (68) et 12 saisies de produits stupéfiants. En 2017, le nombre de découvertes de téléphones et de cartes SIM sur les personnes détenues était plus élevé : 100 dont 62 téléphones.

6.7 LES PERSONNES COMPARAISANT A LA COMMISSION DE DISCIPLINE NE SONT PAS TOUJOURS ASSUREES DE BENEFICIER D'UN AVOCAT

6.7.1 L'action disciplinaire

Une enquête est menée par l'officier de permanence ou l'officier du bâtiment à la suite d'un compte rendu d'incident (CRI). Elle consiste en une audition succincte de la personne mise en cause et des éventuels témoins. La décision de poursuite ou de classement sans suite est prise par le chef de détention ou la directrice de la MAF.

La procédure disciplinaire est constituée par le bureau de gestion de la détention (BGD) qui se charge d'envoyer la convocation par courriel au barreau d'Evry lorsque la personne demande l'assistance d'un avocat commis d'office. Si l'avocat est désigné par la personne comparante, le BGD se charge de le contacter.

Les assesseurs extérieurs sont également convoqués par courriel. Lors de la visite de 2015, les contrôleurs avaient recommandé la mise à jour de la liste des assesseurs extérieurs habilités par le TGI d'Evry en date du 6 juin 2011. Les contrôleurs ont constaté lors de la visite que la liste avait

été mise à jour le 25 août 2017 et comportait dix-huit assesseurs extérieurs habilités pour la MAFM (MAF et MAH).

Les contrôleurs avaient également relevé en 2015 qu'en l'absence d'un avocat nommé désigné par la personne détenue, la commission de discipline (CDD) n'était pas reportée. Un protocole a donc été élaboré le 5 juin 2018 entre le chef d'établissement et le bâtonnier de l'Essonne visant à harmoniser la présence de l'avocat commis d'office en CDD. Selon le protocole, si l'avocat désigné par la personne détenue est absent, elle se voit immédiatement proposer l'avocat commis d'office. Dans les faits, même si la situation s'est améliorée, les contrôleurs ont toutefois constaté l'absence de quelques avocats à la CDD. Les défenseurs des personnes détenues, parfois convoqués dans plusieurs bâtiments de l'établissement, ne peuvent être partout présents. Dans ce cas, le BGD n'est pas avisé de l'absence ni par l'avocat ni par le bâtonnier, contrairement à ce qui était convenu dans le protocole.

Les contrôleurs ont constaté que les femmes convoquées préfèrent parfois assurer leur défense personnellement.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les dispositions du protocole entre le chef d'établissement et le bâtonnier doivent être respectées pour garantir la présence de l'avocat demandé par la personne détenue lors de sa comparution à la commission de discipline. L'absence ou d'indisponibilité du conseil sollicité doit entraîner le report de la tenue de la commission.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « En l'absence d'avocat la CDD est reportée sauf si la personne détenue accepte d'assurer elle-même sa défense ou en cas d'urgence en raison d'une mise en prévention. Dans ce cas mention en est faite dans la procédure. »

La CDD se réunit le mercredi après-midi et chaque fois qu'une mise en prévention le nécessite. Elle est le plus souvent présidée par le chef de détention ou en son absence par la directrice. La présence d'interprète est exceptionnelle pour les CDD.

Comme cela a déjà été exprimé dans la recommandation 3 dans le § 3.2 supra, la CDD doit s'assurer de la compréhension de la langue française par la personne qui comparaît et convoquer, dès qu'il existe un doute, un interprète pour l'assister.

Pour l'année 2018, la CDD s'est réunie quarante-neuf fois. Sur les 562 CRI, 442 classements sans suite ont été décidés, 50 décisions de placement en cellule disciplinaire prononcées, 9 mises en prévention, 731 jours de sursis dont 473 fermes, 2 avertissements, un déclassement au travail, une relaxe, 20 confinements.

Le décalage entre la date de commission des incidents et celle des comparutions en CDD est de trois semaines.

Les contrôleurs ont assisté à la CDD du 13 février 2019 présidée par le chef de détention. Elle se déroulait exceptionnellement au QA en raison des travaux en cours au QD. La salle provisoire est meublée d'une table ovale et de quelques chaises. Elle est mitoyenne avec le bureau des surveillantes dont elle est séparée par une partie vitrée non opacifiée ; côté couloir, la pièce est équipée d'une vitre sans tain.

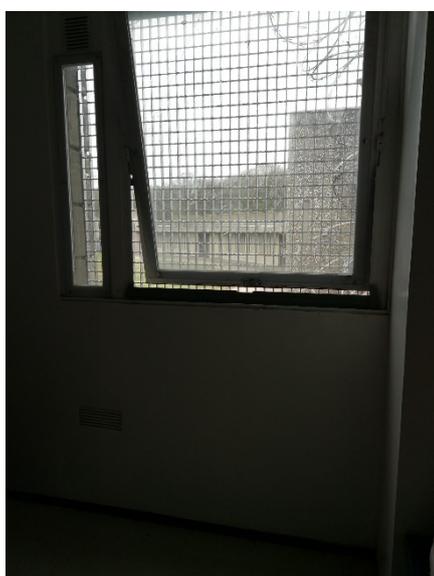
Les contrôleurs ont constaté que le président prenait le temps d'échanger avec chaque comparant et donnait la parole à ses assesseurs. Les trois personnes détenues convoquées

avaient choisi d'assurer leur défense personnellement. La personne détenue se tenait debout encadrée par deux surveillantes. Un des trois dossiers a été ajourné pour un complément d'enquête.

6.7.2 Le quartier disciplinaire

Au jour de la visite, le QD de la MAF était en travaux. Deux cellules disciplinaires sont temporairement installées en extrémité de l'aile voisine de celle du QA. Elles sont de dimensions classiques avec un sas, un lit simple scellé, un bloc WC/lavabo en métal. Elles sont équipées d'un bouton d'appel relié au rond-point central. En revanche, les cellules ne sont pas dotées d'un allume-cigarettes. Les personnes punies peuvent toutefois demander une boîte d'allumettes pendant leur séjour au QD.

Les cellules sont éclairées par une fenêtre oscillo-battante protégée par un caillebotis.

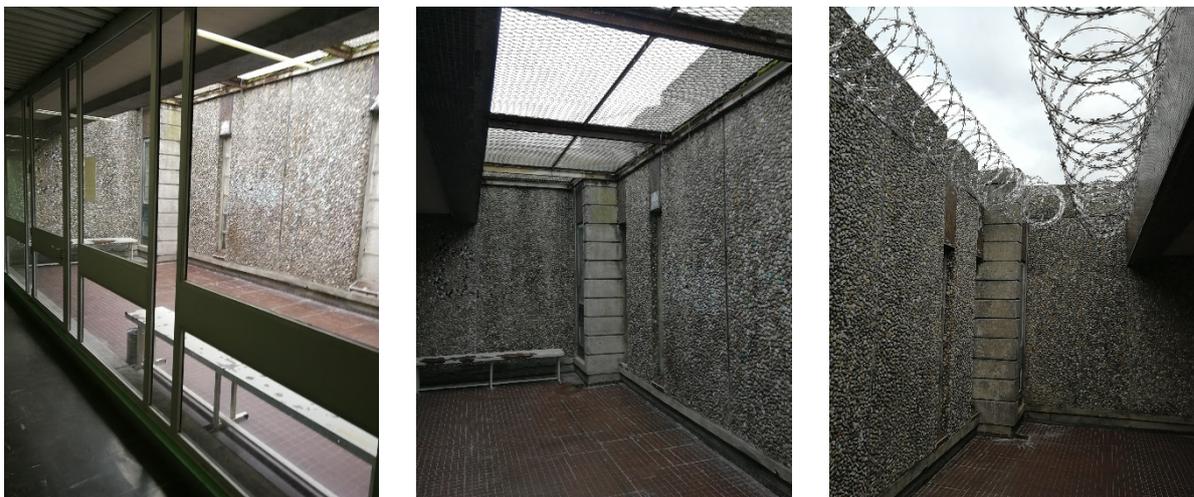


La fenêtre et le sas d'une cellule disciplinaire



L'intérieur d'une cellule disciplinaire

L'aile est occupée par différents locaux – décrits *supra* au § 4.2.2 – dont le bureau de la surveillante du QD et de quatre petites cours de promenade en enfilade. Chaque cour est carrelée, deux d'entre elles sont équipées de deux rouleaux de concertinas au plafond et les deux autres d'un grillage fermé. L'espace est restreint et non aménagé. La première cour est équipée de deux bancs scellés en métal et les autres, d'une chaise qui est déplacée au gré de la fréquentation. A l'entrée du couloir, le *point-phone* est utilisé également par les personnes placées au QD.



Une des cours de promenade du QA, QI et QD

A son arrivée au QD, la personne détenue fait l'objet d'une fouille intégrale dans le local des douches avant son placement en cellule. Un règlement intérieur est distribué par la surveillante. Un bon de cantine pour des produits de correspondance, de tabac, de substitution au tabac et d'hygiène est également remis ; la jeune fille mineure ne peut que cantiner des produits d'hygiène et de correspondance. Chaque personne punie peut demander à bénéficier d'un poste de radio pendant son séjour.

La personne peut bénéficier de trois douches par semaine (mardi, jeudi et samedi) ; le temps de prise de douche est de quinze minutes.

RECOMMANDATION 15

L'accès à une douche pour les personnes détenues placées au QD doit être quotidien.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « La réglementation est de trois douches par semaine a minima. Compte tenu de la vétusté des locaux et du nombre de douches médicales la détention ne peut pas assurer une douche quotidienne. Il ne peut en être autrement au QD. »

Elles peuvent téléphoner une fois par semaine à leurs familles. Le contact est en revanche permanent avec les avocats.

La lecture est limitée à cinq livres en cellule.

Le médecin de l'unité sanitaire se déplace au moins deux fois par semaine et les infirmières distribuent les médicaments.

Les personnes n'ont droit qu'à une heure de promenade chaque jour de 10h30 à 11h30 ou de 16h30 à 17h30. Elles sont placées seules dans l'une des petites cours.

6.8 LE TEMPS DE PROMENADE DES PERSONNES ISOLEES EST TRES REDUIT AU SEIN D'UN ESPACE RESTREINT ET NON AMENAGE

En 2018, huit personnes ont été placées à l'isolement : quatre à la demande de l'établissement, trois à la demande de l'autorité judiciaire et une à la demande de la personne détenue. Au jour de la visite, pendant la durée des travaux de rénovation du QD et du quartier d'isolement (QI), le QI est implanté dans l'aile d'hébergement du QA. Les dix cellules du QI sont situées sur la gauche du couloir, face aux dix cellules des arrivantes dont deux réservées aux mineures.

Les cellules sont propres, claires mais vétustes et non entretenues (peintures écaillées, revêtement au sol abîmé, nombreuses traces de moisissures sous les fenêtres, etc.). Elles sont meublées d'un lit superposé, de placards, d'une table, d'un espace semi-cloisonné comprenant un lavabo, un bidet et un WC. **Comme cela a déjà exprimé dans la recommandation 9 du § 3.8 supra, ces cellules doivent être rénovées.**



Une cellule d'isolement

Lors de la visite des contrôleurs, deux personnes étaient placées à l'isolement : une à sa demande et l'autre sur décision de l'autorité judiciaire. Les portes des cellules portaient pour la première une étiquette jaune et pour la seconde une étiquette rouge. L'ouverture de la porte est effectuée comme indiqué dans le § 3.5 supra ; la note de service du 17 mars 2017 précise qu'à défaut de portique de détection, une fouille par palpation est effectuée à chaque sortie de cellule.

A chaque placement, un exemplaire du règlement intérieur du 17 février 2017 est remis à la personne. L'entretien avec l'officier référent permet d'expliquer les spécificités du régime de détention. Le médecin visite les personnes isolées au moins deux fois par semaine et en tant que de besoin. Les personnes peuvent rencontrer individuellement un aumônier. A la date de la visite, une aumônière catholique visitait une fois par semaine une personne.

Chaque personne isolée peut accéder à la douche le matin à 7h30. Au jour de la visite, les douches du QA n'étaient plus utilisées, les locaux de douche du SMPR, situés au rez-de-chaussée, étaient mis à leur disposition.

L'accès au *point-phone* du QA est possible tous les jours sauf le mardi matin et le jeudi matin en raison de la présence du kinésithérapeute.

Les personnes isolées peuvent prétendre à une sortie quotidienne d'une heure seulement le matin ou l'après-midi dans les cours de promenade situées dans l'aile. Les arrivantes, les personnes isolées et celles placées en cellule disciplinaire se partagent ces cours de promenade (Cf. *supra* § 6.7.2) ; les personnes y déambulent dans un espace clos, non aménagé et inadapté à toute pratique sportive. Selon les informations recueillies, les personnes isolées sont affectées de préférence dans les cours de promenade couvertes.

Il est possible d'utiliser la salle de sport pour une séance de sport individuelle d'une heure.

Les personnes isolées ont également accès au dépôt de livres du QA du lundi au samedi.

Les activités (sport, bibliothèque, promenade) sont lacunaires en-dehors de la lecture, de la fréquentation de la salle de sport et des parloirs : elles sont regroupées sur deux créneaux horaires de 8h30 à 9h30 ou de 9h30 à 10h30 ; l'après-midi, les femmes n'ont pas d'autre choix que la promenade d'une heure, de 14h à 15h.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Le temps de promenade réservé aux personnes isolées doit être étendu à au moins une heure trente par jour et non limité à une heure.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Depuis l'ouverture du nouveau QI la promenade est de 1h30 ».

6.9 LES MISSIONS DU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE DOIVENT ETRE CLARIFIEES

Un officier de la MAF est désigné comme chargé du renseignement pénitentiaire.

Les observations des contrôleurs sur le renseignement pénitentiaire sont identiques à celles mentionnées dans le § 6.8 du rapport de la visite de la MAH de novembre 2018.

6.10 LES PERSONNES DETENUES « TIS » SONT SOUMISES DE MANIERE SYSTEMATIQUE A DES MESURES RESTRICTIVES DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX

Au premier jour de la visite, le 11 février 2019, la maison d'arrêt comptabilisait quatorze personnes détenues TIS (Cf. *supra* § 3.2), toutes prévenues et majeures, les condamnées ayant été transférées vers d'autres établissements. Aucune femme détenue n'était recensée comme DCSR (Cf. *supra* 6.6).

Un officier a été désigné comme référent des TIS et travaille en liaison avec la cellule du renseignement pénitentiaire de la MAFM. Comme constaté à la MAH, les surveillants pénitentiaires ne bénéficient pas d'une formation relative à la spécificité de la prise en charge des TIS et des DCSR.

Le parcours arrivant est commun à l'ensemble des personnes détenues.

Il n'existe pas de quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) à la MAF.

Les TIS sont réparties dans l'ensemble de la détention ordinaire. Leurs conditions de détention sont spécifiques puisqu'elles sont en principe hébergées en cellule individuelle. Sur les quatorze TIS, une seule était dans une cellule double en raison de son état de vulnérabilité (risque

suicidaire élevé). Sur la porte des cellules des TIS peuvent être apposés des cartons jaune ou rouge mais cela ne relevait plus d'aucun caractère systématique (*Cf. supra* § 3.5).

Les TIS n'ont pas accès au travail (*Cf. infra* § 10.1).

Les TIS ont accès aux autres activités : aux activités scolaires, sportives, manuelles (couture, tricot), informatique, avec la limitation à quatre personnes au plus simultanément par activité. Les déplacements ne sont pas accompagnés pour se rendre aux activités. Des personnes rencontrées se sont plaintes du délai d'attente pour participer à certaines activités.

Il n'existe en revanche aucun quota pour la participation au culte du vendredi.

Les personnes TIS sont mélangées avec les autres personnes détenues en cour de promenade ; dans les faits, elles se tiennent cependant à l'écart des autres femmes. Il a été rapporté qu'en cas de difficultés avec d'autres personnes détenues, une mesure de séparation est prononcée.

Les TIS sont systématiquement soumises à une fouille intégrale après les parloirs dans le cadre du régime exorbitant de fouilles puisqu'elles sont toutes soumises à ce régime. La décision valable trois mois et réévaluée après un nouvel examen par la CPU article 57 ne concerne pas les TIS soumises à une fouille intégrale systématique à l'issue des parloirs pendant leur séjour à l'établissement.

Les fouilles de leurs cellules (tous les deux à trois mois) sont effectuées de manière plus approfondie que celles des autres personnes détenues.

La nuit, les TIS font l'objet d'une surveillance spécifique ; les rondes de sécurité s'effectuent toutes les deux heures.

RECO PRISE EN COMPTE 8

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les personnes répertoriées comme TIS et DCSR, ne doivent pas faire l'objet de mesures de sécurité systématiques ou de restrictions d'accès à des activités, au seul motif de leur classification dans ces catégories.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Cette catégorie de personnes détenues va aux activités lorsque les places le permettent. Il en va de même pour le travail où il y a de longues listes d'attente. Il n'est en aucun cas question de stigmatiser cette population pénale. »

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE VISITE COMME LES DIFFICULTES DE RESERVATION DES PARLOIRS CONSTITUENT AUTANT DE DOLEANCES DES FAMILLES

7.1.1 L'organisation

Une brigade de quatre agents est affectée aux parloirs pour établir les permis de visite et assurer l'accueil physique des personnes détenues et de leurs proches. En insuffisance, compte-tenu des congés et des repos, il leur est indispensable de faire appel à d'autres membres du personnel, démunissant ainsi les ailes de détention. Le service est ouvert du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h45, fermé les dimanches et jours fériés.

BONNE PRATIQUE 2

La stabilité de l'équipe des parloirs permet une meilleure connaissance des visiteurs par les surveillantes de même qu'une homogénéité des pratiques.

Les prises de rendez-vous se font, soit par la borne installée dans l'abri des familles (Cf. *infra* § 7.1.2), soit par téléphone en composant le numéro du standard de la MAF qui, par un système vocal renvoie sur une société privée habilitée à cet effet. La transmission des dates et heures de rendez-vous est reportée sur le logiciel GENESIS.

Au jour de la visite des contrôleurs, 114 personnes détenues sont détentrices de permis de visite et 184 n'en disposent pas ; durant le mois de janvier 2019, 302 rendez-vous ont été honorés. Le nombre de rendez-vous varie de treize à quarante personnes par jour, avec un pic d'affluence le samedi. Il est en moyenne de quinze le lundi, de vingt-deux le mercredi et de trente-quatre le samedi.

La durée des parloirs est de 45 minutes à partir de l'installation de la dernière personne.

Ils sont organisés sur trois jours :

- le lundi de 14h à 14h 45 et de 15h à 15h45 ;
- le mercredi de 14h à 14h45 et de 15h à 15h45 ;
- le samedi de 9h30 à 10h15 et de 10h30 à 11h15 puis de 14h à 14h45 et de 15h à 15h45.

Les parloirs internes – réunissant une femme et un homme tous deux détenus à Fleury-Mérogis – se tiennent à la MAF le jeudi après-midi de 15h à 15h45 après accord du chef de détention. Les hommes sont transportés dans un véhicule de l'administration de six places limitant ainsi le nombre de parloirs autorisés. En janvier 2019, neuf rendez-vous ont été honorés. Au jour de la visite des contrôleurs, seuls deux hommes sont concernés.

Des parloirs prolongés, d'une durée de deux séries soit deux fois 45 minutes, peuvent être accordés à la demande, à raison d'une fois tous les quinze jours ; ils doivent être justifiés par la rareté des visites ou par l'éloignement des visiteurs.

Deux types de difficultés ont été signalés aux contrôleurs s'agissant de la prise de rendez-vous :

- les attentes lors de la réservation téléphonique auprès du prestataire privé seraient très longues ;
- alors que les prises de rendez-vous pour les parloirs prolongés étaient antérieurement possibles sur une période de 15 jours, depuis le 4 février 2019 les rendez-vous doivent être

pris en l'espace d'une semaine. Cela implique en un temps extrêmement contraint d'en obtenir l'autorisation auprès du chef de détention, d'en communiquer à ses proches l'acceptation afin qu'ils téléphonent pour prendre le rendez-vous.

PROPOSITION 7

Une plus grande souplesse doit être envisagée dans la réservation des rendez-vous aux parloirs : en élargissant les créneaux de réservation par téléphone et en mettant en place un système de réservation à distance *via* Internet.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Les familles des personnes détenues peuvent prendre rendez-vous du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 et le samedi et jours fériés de 7h30 à 16h30 via Maxi-phone.

Sur les bornes à l'abri familles, les jours et horaires de parloirs (lundi mercredi après-midi et le samedi toute la journée), et sur la borne intérieure à l'entrée de la PEP les jours du dépôt du linge (lundi au vendredi après-midi de 13h30 à 16h30). Il n'est pas encore possible de réserver via internet, en attendant le déploiement du numérique en détention. »

7.1.2 L'abri des familles

Les familles et proches doivent se présenter à la porte de l'établissement 30 minutes à l'avance et patienter à l'abri des familles. Cet abri, construit face à l'entrée de l'établissement, n'est pas géré par l'association SEP 91 qui n'œuvre qu'à la MAH. Il s'agit donc d'un grand local vide, récent et clair, dont les bureaux sont inutilisés.

A l'entrée, dans une petite salle vitrée, des bancs et un distributeur de boissons et de friandises sont installés. On y trouve un *point-phone* et un espace sanitaire. En raison de l'absence d'association pour le gérer, seule cette pièce exiguë est accessible librement aux familles aux jours et heures de parloir, après son ouverture par le personnel de surveillance.



Salle attente de l'abri des familles



Salle fermée de l'abri des familles

Dans la grande salle qui la jouxte – qui n'est ouverte aux familles que peu avant l'entrée à l'établissement et en présence d'une surveillante – des casiers métalliques à code permettent aux visiteurs de ranger les objets prohibés ou des effets personnels. De cette salle, on aperçoit une petite aire de jeux extérieure pour les enfants à laquelle ils n'ont pas accès.

L'absence de gestion de cet abri est préjudiciable aux familles qui sont entassées dans cette petite pièce où elles ne trouvent ni information, ni écoute, ni soutien. Parallèlement, les ouvertures et fermetures de l'abri familles mobilisent deux membres du personnel à plusieurs reprises dans une même journée.

PROPOSITION 8

L'administration pénitentiaire doit assurer ou faire assurer une prise en charge complète des familles des personnes détenues dans l'abri qui leur est consacré, par la délivrance d'informations et l'ouverture de la totalité des locaux existants.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « La direction de la MA travaille sur cet axe d'amélioration. Des contacts sont pris avec SEP 91 (Rencontre avec SEP91 le 04/12 pour visiter l'abri famille MAF afin d'envisager son ouverture) qui ne dispose pas aujourd'hui de bénévoles en nombre suffisant. L'ouverture de l'abri durant l'intégralité des temps de parloirs nécessite des ressources humaines dont l'établissement ne dispose pas actuellement. »

7.1.3 L'entrée et la sortie d'effets vestimentaires

Après les contrôles à l'entrée de l'établissement, les familles déposent le linge destiné aux personnes détenues sur un comptoir tenu par les agents du vestiaire qui opèrent alors une vérification du contenu des sacs. La limitation du nombre d'articles vestimentaires par catégorie est dénoncée à la fois par les personnes détenues qui disent manquer de certains types de vêtements et par le personnel du vestiaire qui doit tenir une comptabilité chronophage entre le nombre d'articles sortis par catégories pour le lavage par les proches et le linge propre rapporté. Si l'objectif de ces limitations est d'éviter l'encombrement des cellules, une souplesse est revendiquée quant à la répartition du nombre d'effets autorisés. Par ailleurs, il a été rapporté aux contrôleurs que l'interdiction de se vêtir de doudounes ou d'anoraks pénalise les familles qui doivent acquérir des manteaux ainsi que les personnes détenues qui n'ont pas de visites.

Selon les informations recueillies, nombre de personnes détenues étrangères notamment souffrent du froid alors que la température au jour de la visite des contrôleurs est en-dessous de 0°C. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la durée de la promenade est imposée – deux heures continues – sans la possibilité de rentrer au bout d'une heure comme c'était le cas en été.

PROPOSITION 9

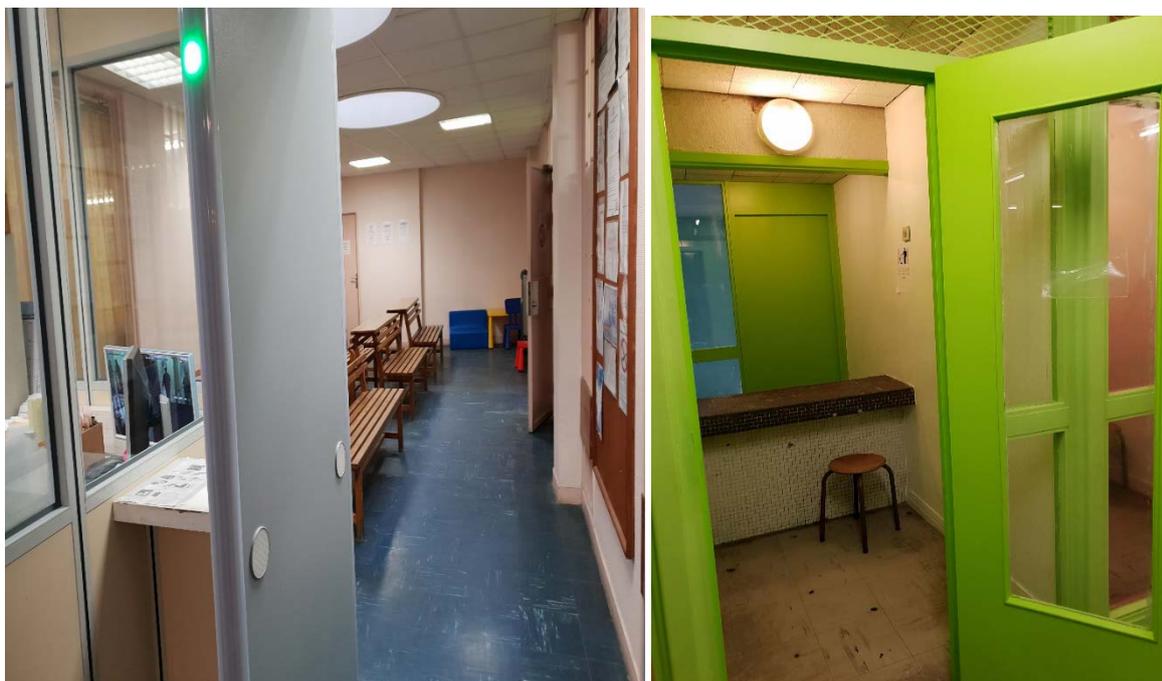
L'interdiction de porter des « doudounes » impose aux familles d'acquérir d'autres types de manteaux et laisse les personnes sans visites souffrir du froid – la durée de deux heures des promenades ne pouvant être écourtée. Il faut autoriser tout type de manteau et permettre aux personnes détenues de rentrer de promenade au bout d'une heure durant l'hiver.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Les doudounes moins épaisses, ainsi que des manteaux ou blousons sont autorisés. La mise en place d'une remontée intermédiaire engendre des mouvements supplémentaires en détention qui imposerait une réorganisation totale de la journée de détention. »

7.1.4 Les locaux des parloirs

La salle des parloirs se trouve au premier étage du bâtiment administratif. A l'instar de la situation décrite par les contrôleurs en 2010 et 2015, ces parloirs ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Après la remise de leur permis de visite par un agent au rez-de-chaussée, les visiteurs attendent dans une salle à l'étage, qui n'a pas évolué depuis les précédentes visites et qui est équipée d'un portique de détection. Le bureau des surveillantes est à l'étage.



Portique de sécurité et salle d'attente des familles Box du côté familles

Les boxes sont numérotés de 3 à 23, le numéro 24 étant le box avec hygiaphone. Ce dernier est utilisé pour les personnes détenues en punition ou pour des raisons de protection. Selon les informations recueillies, son utilisation est rare et essentiellement liée à la découverte de produits illicites sur une personne détenue après une visite.

Les murets de séparation présents dans chaque box, déjà décrits en 2010¹⁶ et 2015¹⁷, ne peuvent être détruits car, selon les propos recueillis, ils contiennent les tuyaux de chauffage. L'exiguïté des boxes ne permet pas d'accueillir plus de quatre personnes.

¹⁶ Rapport de 2010 : « Chaque box mesure 2,80 mètres de longueur sur 1,26 mètre de largeur (3,53 m²). Les détenues sont séparées de leurs proches par un mur de 0,53 mètre de longueur sur 1,26 mètre de largeur. Les portes sont vitrées du côté des familles. Du côté des détenues, seul un encadré de 73 centimètres de longueur sur 36 centimètres de largeur, est vitré. Les familles disposent de tabourets mobiles en fonction du nombre de personnes présentes. Les visiteurs peuvent être au plus trois adultes accompagnés d'un enfant de moins de 14 ans. Les contrôleurs ont constaté qu'il n'y a pas d'horloge dans les locaux des parloirs. »

¹⁷ Rapport de la visite de 2015 : « Les vingt-quatre boxes de parloir ont quelque peu vieilli, les carrelages des murets de séparation notamment ».

RECOMMANDATION 16

Les conditions matérielles de visite sont indignes. Les boxes des parloirs vétustes et aménagés de murets de séparation doivent être rénovés dans les plus brefs délais. Les parloirs doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Un travail de remise en peinture a été fait. Les murets ne pourront être ôtés que lors de la rénovation. Ils dissimulent la canalisation de chauffage. L'interdiction de s'asseoir sur le muret ou de s'asseoir tous du même côté n'existe plus depuis longtemps. En l'absence d'ascenseur le parloir se déroule dans un autre local afin de maintenir les liens familiaux. »

La salle dédiée au relais enfants-parents (REP) est spacieuse et bien équipée, elle est située à l'extrémité du couloir des boxes de parloir (Cf. *infra* § 7.1.5).

Les femmes détenues subissent une première fouille par palpation avant tout parloir avec les familles et une seconde après. Des fouilles intégrales sont également réalisées après les parloirs dans des boxes à la sortie. Les mères avec enfants déshabillent elles-mêmes les nourrissons sur une table à langer mise à disposition.

En janvier 2019, sur 302 rendez-vous honorés, 91 fouilles programmées et 11 fouilles inopinées ont été effectuées en sortie de parloir pour trois objets découverts.

7.1.5 Le relais enfant-parent (REP)

Le relais enfant-parent ou REP est une association qui permet aux mères de recevoir leurs enfants conduits par une association ou des éducateurs, dans une salle spécifique aménagée et comportant des jeux. Les parloirs de cette catégorie sont autorisés du lundi au samedi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ; la durée de ces rencontres est d'une heure. Les réservations se font par le biais du SPIP ou par l'intermédiaire des services éducatifs.

En janvier 2019, trente-trois mères détenues ont reçu quarante-huit enfants.

Les contrôleurs ont rencontré une éducatrice qui a regretté qu'à l'heure exacte les enfants doivent se retirer, ne laissant aucune souplesse pour le temps des adieux.

7.2 LES UNITES DE VIE FAMILIALE OU LES SALONS FAMILIAUX N'EXISTENT PAS

La MAF ne dispose pas d'unité de vie familiale ou de parloir familial en dépit des exigences légales¹⁸.

RECOMMANDATION 17

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

La construction d'unités de vie familiales doit être une priorité.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Cela ne relève pas de l'établissement. »

¹⁸ Art. 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

7.3 L'ACTION DES VISITEURS DE PRISON EST LIMITEE PAR LA FERMETURE DES PARLOIRS LE SAMEDI

L'agrément des visiteurs de prison est soumis à l'instruction d'un dossier par la DISP dont le délai est relativement long (jusqu'à trois mois) et à l'entretien avec un cadre du SPIP. A leur entrée en fonction, une charte précisant les engagements réciproques du SPIP et ceux du visiteur est signée. Par établissement, un CPIP est référent des visiteurs de prison ; sur signalement de l'un de ses collègues, après l'accord de la personne détenue, il sollicite les visiteurs agréés par courriel précisant le nom et les coordonnées du CPIP en charge du dossier. La localisation du SPIP, qui les gère, à l'intérieur de la partie administrative facilite les échanges et les prises de rendez-vous.

L'activité des visiteurs – des visiteuses – de prison à la MAF n'est pas significative au regard de leur intervention à la MAH. Face à une population de près de 300 femmes détenues, les visiteuses ne sont que deux à intervenir à la MAF sur les six habilités (deux hommes et quatre femmes), les quatre autres intervenant prioritairement à la MAH de la MAFM. Les contrôleurs les ont rencontrées. L'une est néerlandophone et l'autre hispanophone. Elles visitaient quatorze personnes détenues et il n'y avait pas de liste d'attente.

Il a été rapporté aux contrôleurs que, malgré de nombreuses requêtes, il leur est impossible d'accéder aux parloirs le samedi, bien que ceux-ci soient maintenus ouverts pour les avocats. Cette interdiction pose deux types de difficultés : elle restreint le nombre possible de visites et elle s'oppose à l'agrément d'autres visiteurs qui travaillent en semaine. Ainsi, seuls les retraités sont assez disponibles pour visiter les personnes détenues ; leur âge moyen à l'ANVP est de 66 ans.

Un déficit de communication avec l'ensemble des services paraît également constituer une difficulté. Les visiteurs déplorent qu'aucune réunion ne soit organisée avec le SPIP au niveau local et que les réunions trimestrielles règlementaires¹⁹ avec le directeur fonctionnel d'insertion et de probation et la directrice de l'établissement ne se tiennent jamais. Ces réunions doivent regrouper tous les visiteurs de prison qu'ils soient associatifs ou indépendants. Or, seules des réunions internes organisées par l'ANVP elle-même, qui y invite la direction et le SPIP, se tiennent à Fleury-Mérogis.

PROPOSITION 10

Les visiteurs de prison doivent pouvoir rencontrer les personnes détenues le samedi dans le cadre des parloirs ouverts aux avocats afin de multiplier le nombre de visites et de recruter des visiteurs plus jeunes, travaillant en semaine.

PROPOSITION 11

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH.

Les visiteurs de prison doivent être réunis au moins une fois par semestre.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Les visiteurs de prison peuvent venir tous les jours sauf les jours de parloirs familles (parloir sur la MAF le lundi après-midi, le mercredi après-midi et samedi toute la journée). »

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « En lien avec le

¹⁹ Article D474 du code de procédure pénale

réfèrent local des visiteurs de prison, une réunion rassemblant l'ensemble des visiteurs s'est déjà tenue. Une deuxième d'ici la fin de l'année est en cours de programmation. Cette thématique est traitée par le SPIP, la date n'est pas encore définitivement arrêtée. Il est convenu avec le responsable local des visiteurs, de développer des réunions thématiques plus fréquentes. Une programmation pour l'année 2019 sera constituée dans le dernier trimestre de cette année. »

7.4 SEULE LA VAGUEMESTRE EST HABILITEE A RELEVER LE COURRIER DANS LES BOITES AUX LETTRES A L'EXCEPTION DE CELLES DESTINEES A L'UNITE SANITAIRE

Une surveillante est affectée au service du vaguemestre et assure seule cette charge.

Contrairement aux observations formulées lors de la visite de 2015, le courrier n'est pas relevé par les surveillantes mais par la vaguemestre, tous les matins du lundi au vendredi à 9h. Le samedi et le dimanche, ni l'envoi ni la réception ne sont possibles. Deux types de boîtes aux lettres ont en effet été installés depuis la visite des contrôleurs de 2015 : l'une pour l'ensemble des services et les envois extérieurs, l'autre destinée aux courriers vers l'USMP qui, seule, dispose de la clé. Les courriers destinés au SPIP, pourtant confidentiels, ne bénéficient pas d'un traitement identique.

PROPOSITION 12

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dont les courriers sont protégés par le secret professionnel, devrait comme l'unité sanitaire bénéficier de boîtes à lettres spécifiques.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *“La vaguemestre récupère les courriers en détention ainsi que ceux du SPIP et sont donnés en mains propres au CPIP du bâtiment”. L'essentiel est que les courriers adressés au SPIP restent confidentiels. A ce titre et compte tenu de la configuration de la MAF, une boîte spécifique ne présente pas un avantage certain. Le courrier est distribué sans être ouvert. La confidentialité est donc respectée.* Le CGLP a constaté que les courriers destinés au SPIP sont rédigés sur des feuilles volantes qui ne sont que rarement placés dans des enveloppes ; par voie de conséquence *« le courrier est distribué sans être ouvert »* ne correspond pas à la réalité.

Après le tri et le contrôle – les plis ne devant pas être ouverts sont marqués d'une mention « confidentiel » – la vaguemestre de la MAF remet l'ensemble au vaguemestre central qui, après s'être rendu à *La Poste*, vient apporter le courrier arrivé. Selon les informations recueillies, peu d'objets sont retenus dans les courriers à l'arrivée. Les photos sont autorisées (hormis les photos d'identité), si elles ne portent pas atteinte à la morale ou à la sécurité. Dans le cas contraire, comme tout objet interdit, elles sont inscrites sur un registre et envoyées au service du vestiaire qui le mentionne à l'inventaire de la personne détenue.

Les documents administratifs, ceux destinés aux aménagements de peine et les documents d'identité, sont remis au SPIP ; une mention est portée sur l'enveloppe pour en informer la personne détenue. Les timbres sont acceptés ainsi que les cahiers et les nécessaires de correspondance. En revanche, les saisies de billets de banque font l'objet d'un versement au Trésor public.

Un nécessaire de correspondance est fourni à toute personne à l'arrivée et renouvelé tous les mois, selon les critères règlementaires, aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (Cf.

supra § 5.7). Durant leur séjour, les contrôleurs n'ont entendu aucune plainte relative au courrier. Le courrier interne entre personnes détenues est autorisé au sein de la MAF comme à destination de la MAH dans les mêmes conditions que les courriers vers l'extérieur.

La vaguemestre enregistre l'envoi et la réception des courriers aux autorités, aux avocats, ainsi que les lettres recommandées. S'agissant de ces envois en recommandé, la personne détenue doit coller sur l'enveloppe le nombre de timbres correspondant au poids du courrier, au minimum huit timbres.

Le lundi et le mardi sont les deux journées les plus chargées en envoi et en réception, avec une centaine de plis de chaque catégorie en moyenne. Les personnes étrangères et notamment les personnes originaires du Brésil et du Surinam sont celles qui écrivent le plus, en raison du coût des communications téléphoniques (*Cf. infra* § 7.5). Pour aider les personnes étrangères dans leur correspondance, un écrivain public reçoit les arrivantes lors d'interventions collectives et vient à la demande.

Depuis le 1^{er} janvier les « mandats justice » sont supprimés, seuls les virements sont autorisés. Les virements sont effectués sur le compte de la MAHFM en spécifiant les noms et numéro d'écrou de la personne détenue.

Une difficulté, que l'administration n'a pas réglée, persiste pour l'envoi d'argent à l'étranger par des personnes détenues. Cette situation est rencontrée par les personnes détenues, le plus souvent brésiliennes, nigérianes, voire françaises de Guyane dont les familles n'ont pas de compte bancaire. L'administration refuse d'utiliser les services des sociétés spécialisées. Ainsi c'est une religieuse de la communauté des sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde et membre de l'association SEP 91 qui envoie de l'argent au nom des personnes détenues par le biais de la *Western Union*²⁰. La situation est identique à la MAH où les transferts sont assurés par l'association SEP 91.

RECOMMANDATION 18

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

La direction de l'administration pénitentiaire doit prendre les dispositions nécessaires pour que les transferts d'argent des personnes détenues étrangères vers leurs familles soient assurés quand celles-ci sont dépourvues de comptes bancaires.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Les personnes détenues peuvent envoyer de l'argent à leur famille à l'étranger hors Europe par Western Union et Moneygram, et des virements pour leur famille sur toute l'Europe via le SEP91. Cette transaction est validée par la direction ou le chef de détention selon les modalités mises en place par la cheffe d'établissement. A ce jour le logiciel en lien avec le Trésor Public permet d'envoyer des virements bancaires uniquement dans l'union européenne. Western Union permet d'envoyer de l'argent en dehors de l'UE, mais il faut se déplacer physiquement, déposer uniquement des espèces (donc se déplacer sur la voie publique avec de l'argent appartenant aux personnes détenues) et donner sa carte d'identité. Ce sont les informations de l'identité personnelle du fonctionnaire qui seraient enregistrées en tant qu'expéditeur... Jusqu'à ce jour

²⁰ *Western Union* : entreprise spécialisée dans les transferts d'argent internationaux. La Banque postale assure ce service.

ces transactions se font par le biais de SEP 91 qui a bien voulu, depuis fort longtemps s'en charger et accepter que l'identité propre du déposant soit enregistrée en tant qu'expéditeur. »

7.5 LA CONFIDENTIALITE DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES N'EST PAS ASSUREE

Ainsi qu'observé en 2015, une surveillante en poste fixe est chargée de la téléphonie. La surveillante chargée du service général qui occupe le même bureau (extrêmement exigu) la remplace durant ses congés et absences. Les personnes prévenues doivent attendre l'autorisation éventuelle du magistrat pour téléphoner, les personnes condamnées la sollicitent auprès de la direction de l'établissement. Toutes remplissent une fiche mentionnant la liste des numéros qui seront appelés (au nombre de vingt), le nom des personnes et leur lien de parenté. Les justificatifs (facture téléphonique ou contrat) ne sont plus exigés hormis pour les mineures et parfois par les juges d'instruction. Cette liste est maintenue en l'état lors du changement de statut de prévenue à condamnée.

Des numéros gratuits sont préenregistrés et il est précisé que les communications à destination du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quoique payantes, restent confidentielles. Le contrôle est exercé par la surveillante sur l'ensemble des *points-phone* sur des durées réglées automatiquement de 15 secondes par cabine. S'il s'avérait qu'une conversation présente un risque, il serait possible de maintenir l'écoute au-delà. Les conversations sont enregistrées et les enregistrements gardés trois mois ; ils sont ensuite archivés et adressés à la cellule sécurité. Il a été rapporté aux contrôleurs que les renseignements recueillis lors des écoutes pouvaient, au-delà de la sécurité et de l'ordre public, permettre de détecter des personnes en souffrance et notamment de prévenir le suicide.

Les installations sont identiques à celles décrites lors de la mission de 2015 à l'exception de l'ajout d'une cabine dans le nouveau quartier des mineures aménagé depuis lors. Neuf cabines au total sont installées en détention dont une commune, au SMPR, au QA et au QI, une au quartier des mineures, une à la nurserie, quatre sont destinées aux personnes condamnées, dont deux dans la cour de promenade, et deux sont destinées aux personnes en détention préventive. Comme lors de la visite de 2015, si les personnes condamnées ont la possibilité de téléphoner durant les promenades, l'accès aux *points-phone* à l'intérieur des locaux est fonction d'une réservation horaire effectuée, la veille ou le matin de la communication souhaitée. La durée des communications est limitée à 20 minutes, les tranches horaires se succédant de 8h30 à 11h30 puis de 14h à 17h pour la dernière réservation. Cette organisation pourrait constituer une bonne pratique si les personnes ne devaient pas formuler par écrit leur demande de réservation – ce qui est en soi un problème pour les personnes étrangères ne maîtrisant pas le français –, et si les horaires n'étaient pas éventuellement modifiés par rapport à la demande. En effet, dans l'objectif d'assurer un roulement sur les horaires les plus sollicités, le matin même, les plannings sont révisés par la surveillante du rond-point central. En cas d'affluence des sollicitations, le personnel de surveillance opère des changements de ces réservations de manière unilatérale et sans prendre en compte les décalages horaires avec les pays d'origine des personnes détenues. Les contrôleurs renouvellent la recommandation émise en 2015.

RECO PRISE EN COMPTE 9

Il conviendrait de faciliter les réservations de plages horaires pour le téléphone en autorisant les demandes orales et en veillant à ne pas modifier les plages prévues sans tenir compte des éventuels décalages horaires avec les lieux de résidence des correspondants. Cette recommandation a déjà été formulée en 2015.

Aucune conservation des communications ne doit dépasser trois mois.

PROPOSITION 13

Les *points-phone* doivent garantir la confidentialité des échanges.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Les personnes détenues s'inscrivent sur un créneau horaire qu'elles auront choisi auprès de la surveillante d'aile. La demande est faite oralement. La surveillante en poste au rond-point note l'heure demandée par la personne détenue sur un registre (gestion des demandes). Une amélioration sera mise en œuvre dans le cadre de l'installation de téléphone fixe en cellule. Roomio est prévu début 2020, début des travaux fin février. La MAF est site pilote. »

"Aucune conservation des communications ne doit dépasser trois mois" : C'est le cas ».

Par ailleurs, la limitation horaire de l'accès aux *points-phone* à 17h ne permet pas d'avoir des contacts en soirée lorsque les proches sont en Europe. Au moment de la visite, les *points-phone* étaient sous-utilisés du fait de la prolifération, connue de tous, des téléphones portables, qui permettent aux personnes détenues de joindre leur famille notamment le soir après leur travail ou leurs enfants au retour des activités. Le montant des dépenses en communications téléphoniques sur les *points-phone SAGI* a diminué passant de 95 613 euros en 2013 à 56 407 euros en 2016, pour n'être que de 48 629 euros en 2018.

En raison du système installé, le prix des communications est fonction de leur durée et de leur destination. De fait, les personnes détenues se sont plaintes du coût très élevé des communications par le biais des cabines pour les appels vers l'étranger. Au jour de la visite de 2019, le prix de la minute était fixé à 0,125 centime d'euro. Une aide est accordée à l'arrivée par le crédit d'un euro de communication et les personnes dépourvues de ressources suffisantes peuvent obtenir, après passage du dossier devant la CPU « lutte contre la pauvreté » un crédit de 5 euros (Cf. *supra* § 5.7). S'agissant de ce crédit, le retard pris dans la transmission des résultats de la CPU au service de téléphonie (tableau adressé une vingtaine de jours après la commission) ne permet pas aux surveillantes d'imputer rapidement cette somme aux comptes des bénéficiaires, qui, informées, elles, en amont, revendiquent à raison de pouvoir accéder au téléphone.

A l'instar de l'ensemble des établissements pénitentiaires, la confidentialité des conversations téléphoniques n'est pas assurée, d'autant que les *points-phone* internes sont situés au rond-point central d'étage, véritable lieu de passage, face au bureau de la surveillante. Dans les cours de promenade, la confidentialité n'est pas meilleure.

7.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE NE POSE PAS DE DIFFICULTES MAJEURES

Les personnes détenues ont accès au culte en application des articles 26 et 35 de la loi pénitentiaire du 29 novembre 2009.

Les personnes détenues ont accès au culte, sous réserve d'inscription, de place disponible et d'autorisation parentale pour les mineures. Toutes les personnes détenues qui en font la demande sont visitées dans leur cellule ou dans un bureau d'entretien.

Les cultes représentés à la MAF sont les cultes : catholique, musulman, protestant, Témoins de Jéhovah et orthodoxe. Au jour de la mission de février 2019, les cultes israélite et bouddhiste n'étaient plus sollicités.

7.6.1 Le culte catholique

Deux représentants du culte catholique interviennent en février 2019 à la MAF de Fleury-Mérogis – ils étaient trois en 2015 : une auxiliaire d'aumônerie et un prêtre. Les contrôleurs n'ont pu s'entretenir avec le prêtre présent, peu disponible. L'auxiliaire d'aumônerie, avec laquelle les contrôleurs ont eu un contact téléphonique, est présente une fois par semaine et le dimanche matin pour l'office. Elle ne dispose pas des clés des cellules et reçoit les personnes détenues dans l'une des salles d'activités, toujours en groupe. En revanche, le prêtre qui reçoit de préférence dans un bureau peut se rendre en cellule, laissant la porte ouverte, ce que les contrôleurs ont constaté.

L'auxiliaire d'aumônerie réunit, le jeudi après-midi, des personnes détenues dans le cadre d'un groupe de réflexion dit « groupe biblique » composé de personnes majeures. Lors de la semaine qui a précédé la visite des contrôleurs seize personnes y étaient inscrites mais selon les informations recueillies, seules cinq à six personnes s'y rendent régulièrement. Par ailleurs, une messe est célébrée tous les dimanches matin dans la salle polyvalente par un prêtre, qui peut être celui qui intervient à la MAF ou des prêtres des paroisses alentours. Cinq à six personnes extérieures peuvent avec autorisation assister à cet office. Selon les années de contrôle, le nombre de participantes autorisées à assister aux messes a varié ; en 2019, soixante personnes y sont admises au maximum. Les personnes rencontrées regrettent cette décision qui ne permet pas à toutes de participer à l'office d'autant que nombre d'inscrites n'y participent finalement pas. Des raisons de sécurité sont avancées pour justifier ces restrictions. La possibilité de s'inscrire à plusieurs cultes a été confirmée par les personnes détenues rencontrées.

Comme en 2010 et en 2015, des religieuses de la congrégation des sœurs Marie-Joseph et de la Miséricorde interviennent à la MAF (Cf. *infra* § 11.5). Elles proposent aux personnes détenues diverses activités mais ne se substituent ni à l'auxiliaire d'aumônerie ni au prêtre.

7.6.2 Le culte protestant

Deux représentantes de l'aumônerie protestante sont agréées pour intervenir à la MAF. L'office est célébré le samedi dans la salle polyvalente.

7.6.3 Le culte musulman

Trois aumônières musulmanes interviennent à l'établissement dont l'une assure le culte le vendredi.

7.6.4 Les Témoins de Jéhovah

Contrairement aux observations faites par les contrôleurs en 2015, les Témoins de Jéhovah, sont représentés à la MAF par une aumônière qui réunit les membres inscrits le troisième dimanche de chaque mois.

7.6.5 Le culte orthodoxe

Nouvellement représenté à la MAF, le culte orthodoxe est assuré par une aumônière. L'assemblée liturgique se réunit, à la demande, le dimanche matin dans la grande salle d'activités.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

8.1 LE SAMEDI, LES PARLOIRS DEDIES AUX INTERVENANTS EXTERIEURS NE SONT ACCESSIBLES QU'AUX AVOCATS

Cette zone de parloirs destinée notamment aux avocats, visiteurs de prison, éducateurs, représentants des ambassades ou policiers, jouxte celle des parloirs des familles et ne bénéficie pas d'un accès spécifique. Les visiteurs doivent monter au premier étage, traverser la salle d'attente des familles et emprunter le couloir qui, muni d'une grille, sépare les parloirs des familles de la zone des parloirs dite des avocats.

Si les avocats peuvent accéder à cette zone tous les jours, sans rendez-vous du lundi au samedi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, les visites des autres intervenants extérieurs sont limitées aux plages horaires hors des parloirs des familles. Cela a été relevé comme étant une difficulté notamment la fermeture du samedi (*Cf. supra § 7.3*).

La salle d'attente où patientent les personnes détenues dispose de deux bancs ; les murs comportent seulement deux affiches des ordres des avocats, l'une datant de 2006, l'autre de 2016.

Comme en 2015, six boxes sont réparties autour d'un hall – éclairé par six puits de lumière – comportant une salle d'attente de 5 m² et le bureau des surveillants. Chaque box, d'environ 6 m², est meublée d'une table et deux ou trois chaises. L'un d'entre eux équipé de prises électriques est plus particulièrement destiné aux fonctionnaires de police afin qu'ils puissent brancher leurs équipements d'audition.

Durant le mois de janvier 2019, quarante-neuf visites d'avocats ont été enregistrées au parloir, vingt-cinq d'éducateurs, dix-neuf de membres d'associations, seize de visiteurs de prison et vingt-sept de policiers, gendarmes, et huissiers.

8.2 LA PLACE DU POINT D'ACCES AU DROIT (PAD) EST RECONNUE AU SEIN DE LA MAF EN RAISON DE SES NOMBREUSES QUALITES

Lorsque la personne détenue intègre le QA, elle reçoit le livret d'accueil sur lequel est mentionnée la présence du point d'accès au droit (PAD), qui organise des ateliers collectifs d'information au sein de l'établissement.

Le PAD travaille étroitement avec les conseillers du SPIP sur la question des pièces d'identité à établir pour les bébés des femmes incarcérées. En effet, un manque d'anticipation compte tenu des délais de la préfecture, peut mettre des mères détenues dans des situations difficiles, au moment de bénéficier d'une permission de sortir ou d'une sortie définitive, car leur enfant est dépourvu de document de voyage. L'acte de naissance délivré par la mairie est conservé dans le vestiaire de la femme détenue et une copie est déposée dans le dossier du SPIP.

Le PAD est géré par l'association CASDP-ARAPEJ (centre d'action sociale protestant-association réflexion action prison justice). Une convention, qui prévoit notamment les modalités de financement, lie le conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) présidé par le président du TGI d'Evry et l'association.

Le PAD comprend trois juristes (dont un à temps partiel) pour les cinq divisions de la MAH et la MAF. Le PAD consacre 85 % de son activité à la MAH et 15 % à la MAF.

A la MAF, l'intervenante du PAD n'a pas de bureau réservé, et doit se déplacer dans les différents bureaux d'entretien situés autour du rond-point central. Elle répond aux demandes des personnes détenues par courrier ou à l'occasion d'entretiens individuels programmés. Elle peut également être saisie par toute personne qui travaille au sein de l'établissement (éducateur, CPIP, surveillant, service médical, assistante sociale) et qui veut lui signaler un cas particulier.

En effet, le PAD qui est bien installé et reconnu au sein de la détention, est particulièrement actif. Il joue par ailleurs un rôle important auprès des femmes détenues étrangères. La femme étrangère en situation irrégulière est entendue trois mois avant sa date de libération prévisible par un représentant de la police aux frontières (PAF), qui fait le point sur sa situation personnelle et procède à une prise d'empreintes digitales. Dans certains cas, une obligation de quitter le territoire français est notifiée. Le PAD, qui rappelle constamment que les délais de recours sont très courts, va devoir accompagner la personne détenue pour réunir l'ensemble des papiers demandés, si une contestation de la décision d'éloignement est remise au BGD (Cf. *infra* § 8.4).

C'est le PAD également qui va entretenir des contacts réguliers avec l'avocat de la personne détenue. Il a été signalé que parfois, après annulation de la mesure par le juge administratif, la personne a de grandes difficultés à récupérer son passeport lorsqu'il a été retiré par la PAF.

Les autres questions posées aux intervenants du PAD concernent notamment les litiges avec des avocats, les dépôts de plainte, l'indemnisation des victimes, les démarches auprès des consulats, les questions par rapport aux conséquences du casier judiciaire et les empêchements pour certaines professions (puéricultrice), les questions sur le droit de la famille et les droits de visite, etc.

Le PAD est ainsi amené à faire des requêtes auprès du juge aux affaires familiales et du juge des enfants.

Le PAD sert d'intermédiaire pour organiser la venue d'une médiatrice familiale, pour des consultations organisées par l'association APCE (association pour le couple et l'enfant).

De même, le PAD veille à ce que des avocats organisent régulièrement des permanences au sein de l'établissement, lorsque les questions posées sont plus techniques, ou qu'il faut engager une procédure civile, par exemple.

La juriste qui intervient à la MAF depuis fin 2017 et qui parle elle-même déjà cinq langues étrangères, n'a pas besoin de l'assistance d'un interprète, sauf pour la langue chinoise.

S'agissant de la constitution des dossiers pour l'aide juridictionnelle ou les commissions d'office, le PAD est compétent uniquement pour les nouveaux dossiers de la personne détenue. La procédure est dans ce cas allégée, car peu de documents sont demandés (pièce d'identité, relevés de comptes nominatifs, certificat de présence). Pour les affaires en cours qui justifient l'incarcération, c'est le BGD qui va gérer la demande.

BONNE PRATIQUE 3

Les capacités linguistiques de l'intervenante du PAD à la MAF lui permettent de s'affranchir d'interprétariat pour la plupart des langues parlées par des femmes étrangères détenues.

BONNE PRATIQUE 4

Cette bonne pratique est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM : le point d'accès aux droits, en liaison avec les bureaux de gestion de la détention de chaque tripartite, mène une action d'information et d'accompagnement effective et réactive en direction des personnes étrangères visées par une obligation de quitter le territoire français

8.3 LA PLACE DU DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST PLEINEMENT RECONNUE DANS L'ETABLISSEMENT

Au QA la personne incarcérée reçoit différents documents et notamment un petit fascicule intitulé « *Faire valoir vos droits durant votre détention* » rédigé par les services du Défenseur des droits (DDD). Ce document précise les cas dans lesquels la déléguée du DDD peut être saisie et selon quelles modalités et un numéro de téléphone est communiqué. De plus une partie du document est détachable, sur lequel la personne intéressée peut indiquer son nom, ses numéros d'écrou et de cellule, et le motif de sa demande ; un système d'étiquette collante permet de cacheter le formulaire pour le rendre anonyme avant de le déposer dans une boîte à lettres. Par ailleurs, des affiches explicatives sont également apposées dans les couloirs des quartiers de la MAF.

La déléguée du DDD est présente au sein de l'établissement depuis 2015, à raison d'une demi-journée par semaine et reçoit à chaque fois six femmes incarcérées. Le délai d'attente est d'environ un mois avant d'obtenir un rendez-vous. Plus de 200 personnes de la MAF et de la MAH ont été reçues en 2018.

Tous les mois la direction de l'établissement organise une réunion avec les intervenants extérieurs de l'établissement (plus d'une vingtaine de personnes au total), au cours de laquelle chacun d'eux peut exposer les difficultés qu'il rencontre, avec les solutions qui peuvent être trouvées en commun.

Les doléances portées par les personnes détenues devant le DDD portent essentiellement sur les points suivants : l'absence de travail pour certaines personnes détenues, les difficultés pour rétablir rapidement des liens familiaux pour les mères qui ont leurs enfants placés dans des institutions, les violences entre les personnes détenues, les attentes longues pour les réponses écrites ou les rendez-vous avec les CPIP, les changements de cellule, la sévérité de certaines surveillantes, les délais d'attente pour les visites de la famille, l'absence de douches dans les cellules.

Les questions qui portent sur la prise en charge somatique ou psychiatrique sont soumises au médecin-conseil du DDD qui peut alors contacter l'unité sanitaire ou le SMPR.

Un correspondant a été désigné par l'administration pénitentiaire pour avoir des contacts prioritaires avec la déléguée du DDD.

Les situations les plus graves, comme par exemple des violences exercées par des surveillants pénitentiaires, sont signalées par le biais d'un rapport écrit circonstancié au pôle déontologique du Défenseur des droits.

Des situations particulièrement complexes (conditions difficiles d'accouchement, manque d'informations sur les délais et les conditions d'une IVG) peuvent être signalées après la sortie de détention de certaines personnes, directement auprès de la direction parisienne de l'autorité administrative qui procède à des enquêtes.

8.4 LES DOCUMENTS D'IDENTITE SONT DELIVRES RAPIDEMENT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DEMATERIALISEE

Lors de la visite des contrôleurs en 2015, des difficultés avaient été recensées pour la délivrance des documents d'identité. Depuis le mois d'octobre 2017, avec une procédure dématérialisée et des agents de la préfecture qui viennent en détention une fois par mois, les délais sont courts et la personne détenue a un contact direct avec l'administration. Chaque mois, quatre dossiers en moyenne peuvent ainsi être ouverts.

Les démarches pour l'établissement et le renouvellement de la pièce d'identité sont effectuées à la demande des personnes détenues qui en informent les conseillers du SPIP.

Un poste de référent droits sociaux (RDS) (*Cf. infra* § 8.5) facilite les démarches de réinsertion des sortants de prison. Le RDS collabore avec le SPIP pour engager les démarches administratives auprès de la préfecture de l'Essonne pour la délivrance et le renouvellement des cartes nationales d'identité.

Le RDS reçoit en entretiens individuels les personnes détenues sur convocation ou à la demande d'un CPIP, puis accompagne les personnes pour réunir l'ensemble des pièces demandées. Nombreuses sont les personnes détenues qui n'ont pas de domicile personnel à l'extérieur et il est nécessaire de rechercher un organisme qui peut donner une domiciliation administrative.

Depuis le mois de septembre 2018, un nouveau photographe professionnel se déplace et reçoit les personnes dans une pièce réservée et aménagée, dans les locaux qui hébergent les parloirs des avocats, pour réaliser les photographies demandées, pour un coût de 14 euros pris en charge par la famille le plus souvent. Pour les personnes ayant des ressources insuffisantes, la MAF prend en charge cette somme ainsi que le coût des timbres fiscaux qui peuvent être achetés avec un bon de cantine. La prise d'empreintes digitales est également possible sur place, car l'agent de la préfecture se déplace avec tout le matériel technique nécessaire.

Le RDS reste en contact avec les services de la préfecture pour répondre aux éventuelles demandes de compléments d'information. C'est encore la RDS qui va recevoir les nouvelles cartes nationales d'identité et faire signer aux personnes détenues les attestations de remise.

La personne détenue peut demander une permission de sortir pour se déplacer dans les mairies d'Evry ou de Viry-Châtillon pour effectuer directement l'ensemble de ses démarches, elle doit alors être munie d'une attestation et d'un certificat de présence signée par la directrice de la MAF.

BONNE PRATIQUE 5

Le financement d'une personne ressource dite référent droits sociaux par l'association CASP-ARAPEJ facilite la délivrance des cartes nationales d'identité.

En l'absence de titres de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour régulier qui tient notamment à l'impossibilité d'entreprendre les démarches en détention, la police aux frontières (PAF) convoque en audience les personnes détenues deux à trois mois avant leur libération et les

reçoit dans une salle dédiée au sein du dispatching. Après un premier entretien (identité, situation familiale, attaches en France) dont est informé le point d'accès aux droits, les personnes se voient notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) si les autorités décident de leur éloignement. La PAF fait appel à des interprètes, présents physiquement ou *via* une plateforme téléphonique. Les voies des recours, à effectuer dans les quarante-huit heures, sont indiquées dans l'OQTF. Des formulaires types de contestation se trouvent au BGD de la MAF. Le cas échéant, le BGD faxe au tribunal administratif de Versailles (Yvelines) la contestation dont le double est déposé dans le casier du SPIP et du point d'accès aux droits.

Lorsque les personnes détenues n'ont pas honoré les rendez-vous avec les fonctionnaires de la PAF, les OQTF sont notifiées en français à la libération. Les étrangers ne bénéficient alors pas de la capacité à exprimer un recours avant de quitter le greffe, ne disposant pas du formulaire disponible dans les BGD.

La prise de connaissance par la personne détenue de l'existence d'une OQTF peut être tardive comme cela apparaît *infra* dans le § 11.3.

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX NECESSITE LES INTERVENTIONS CONCRTEES DE PLUSIEURS SERVICES DE LA MAF ET UNE TRANSMISSION EFFICACE DES INFORMATIONS

Depuis le mois d'octobre 2018, une assistante sociale (*Cf. infra* § 9.3.2) reçoit dans son bureau situé dans les locaux du SMPR toutes les femmes qui la sollicitent, pour obtenir un accompagnement pour la constitution de leur dossier si elles demandent à bénéficier de certaines prestations sociales Cette assistante sociale peut aussi être informée de la situation urgente de certaines personnes détenues directement par le personnel soignant du SMPR ou de l'unité sanitaire ou par un CPIP ou un éducateur de la PJJ. Par ailleurs les relations sont permanentes avec la juriste du PAD (*Cf. supra* § 8.2) et la « référente droits sociaux » (RDS) (*Cf. supra* § 8.4).

En effet, une personne salariée de l'association CASP/ARAPEJ depuis 2013 est désignée comme RDS pour accompagner les personnes détenues dans leurs démarches. La RDS tient une permanence à l'accueil des familles de la MAFM, à proximité de la MAH, afin de recevoir les familles des personnes détenues qui peuvent ainsi apporter un certain nombre de documents nécessaires à la constitution des dossiers administratifs.

L'immatriculation à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) est systématique, faite à l'initiative du greffe, sous la responsabilité du département des politiques partenariales (DPP).

Depuis le mois de novembre 2017, c'est la CPAM de Beauvais (Oise) qui est seule compétente.

Pour les personnes étrangères, ou se disant X, c'est un numéro d'immatriculation provisoire qui leur est attribué, avec une attestation qui parvient directement au greffe central dans un délai de quinze jours après la demande. Le PAD est très présent ensuite pour délivrer les informations nécessaires aux personnes étrangères.

Les soins sont gratuits pour la personne détenue qui est affiliée automatiquement au régime général de la sécurité sociale et qui peut donc bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Pour ce qui concerne les appareillages et les prothèses, le remboursement est effectué par l'assurance maladie, puis la part complémentaire est versée par l'AP, le solde restant à la charge de la personne détenue. Cependant, si cette personne est considérée comme dépourvue de ressources suffisantes ou indigente, l'AP peut prendre en charge cette dernière dépense.

La demande de la carte relative aux droits sociaux est demandée pour la mère par le département DPP afin qu'elle puisse bénéficier de la couverture médicale universelle (CMU) ou de l'aide médicale de l'Etat (AME).

Pour l'ouverture des droits sociaux de l'enfant, la demande signée par la mère, est transmise au département des politiques partenariales (DPP), avec l'acte de naissance. C'est ce service qui entre en contact avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et renvoie à l'officier par mail, l'attestation des droits établie par la CPAM, qui sera rangée dans le dossier médical de la mère avec une copie dans son vestiaire. Le CPIP référent accompagne ensuite la mère dans ses démarches, qui peut rencontrer un représentant de la PMI présent en détention une fois par mois.

La demande de prestations à la caisse d'allocations familiales (CAF) se fait uniquement par le biais d'une plate-forme téléphonique ; au sein de la maison d'arrêt, aucun représentant de la CAF n'assure de permanence. Lorsque l'assistante sociale appelle la plate-forme, la personne détenue doit se trouver à ses côtés pour une conversation téléphonique à trois. En effet l'assistante sociale a rappelé que, tenue au secret professionnel, elle ne peut donner aucune information sans l'autorisation de la personne concernée. Une des difficultés réside ensuite dans le fait qu'une allocation versée par virement, mais avec un numéro d'écrou non indiqué dans la bonne case est systématiquement retournée à l'organisme qui mettra alors beaucoup de temps à rectifier son erreur, laissant parfois la personne détenue sans ressources. L'assistante sociale qui est en relations permanentes avec le CPIP référent, doit également contacter les banques qui clôturent les comptes bancaires devenus inactifs de certaines personnes détenues.

RECOMMANDATION 19

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Au regard du nombre important de personnes détenues concernées, une permanence de la CAF doit être organisée sur place.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « L'organisation d'une permanence de la CAF a déjà existé sur la MAF. Celle-ci s'est arrêtée compte tenu de la configuration spécifique du public de la MAF. En effet, les personnes détenues sont originaires de tous les départements franciliens, voire au-delà. Or, les liens se font par département. Aussi, afin de pallier cette difficulté, les juristes du PAD assurent une interface efficace avec les différentes CAF d'où sont originaires les femmes détenues. D'autre part, l'impact porterait exclusivement sur la CAF de l'Essonne alors que très peu de personnes détenues à la MAF sont originaires de ce département. Cette problématique se rencontre d'ailleurs à tous les niveaux, que ce soit dans les partenariats avec la Préfecture, le Conseil Départemental notamment. » Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH : la venue régulière d'un agent de la CAF à la MAH pourrait être suivie d'une venue à la MAF sur rendez-vous.

Selon les informations recueillies, les relations avec la maison départementale du handicap (MDPH) de Paris sont relativement faciles.

S'agissant des relations avec *Pôle emploi* (PE), c'est le CPIP référent qui est compétent et signale les situations au conseiller PE qui est présent au sein de la détention une demi-journée par semaine ; pour les entretiens individuels, toute personne qui monte un dossier d'aménagement de peine est prioritaire.

8.6 DES ACTIONS CONCRETES DE SENSIBILISATION A LA CITOYENNETE SONT MISES EN PLACE POUR QUE LE DROIT DE VOTE SOIT EXERCE

Le SPIP, le département des politiques partenariales (DPP), l'éducation nationale et le PAD travaillent de concert pour que les personnes détenues qui le souhaitent puissent exercer le droit de vote dans de bonnes conditions.

Une large diffusion est faite auprès des agents qui sont invités à participer à des réunions d'information. S'agissant des personnes détenues, dès leur premier entretien individuel avec le CPIP, un document sur les élections est distribué. Les personnes qui souhaitent s'inscrire sur une liste pourront remplir le formulaire CERFA qui est mis à leur disposition.

Pour les élections présidentielles de 2017, le PAD avait pris en charge leur organisation.

La convention « *projet Elections 2017* » avait été signée pour tenter de sensibiliser à nouveau le plus possible de personnes détenues, avec l'aide de l'association Lire c'est vivre et du pôle Culture. Les partenaires signataires étaient nombreux : la direction de la MAFM, le SPIP, la PJJ, l'unité pédagogique régionale, l'ARAPEJ, le conseil départemental d'accès au droit de l'Essonne (CDAD) et surtout l'association Lire c'est Vivre. Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance de la préfecture de l'Essonne est également intervenu. Une campagne d'affichage a été menée sur le thème « *votez par procuration, c'est facile* ».

Pour les élections présidentielles, huit femmes détenues ont pu voter par procuration, le chiffre étant ramené à quatre pour les élections législatives. Ces chiffres sont faibles alors qu'il y a eu une forte mobilisation de tous les services de la MAF. La gendarmerie était venue au sein de l'établissement pour enregistrer les procurations.

Pour les prochaines élections européennes du mois de mai 2019, le SPIP est le service centralisateur. Une campagne d'affichage a été mise en place au niveau de la détention avec le titre « *Le savez-vous* », pour sensibiliser les personnes détenues au droit de vote et à la citoyenneté en général. Une première réunion de préparation avec tous les partenaires (éducation nationale, PAD, association Lire c'est Vivre, greffe) s'est tenue au mois de décembre 2018.

Des conférences et des ateliers ont été proposés à toutes les personnes détenues, y compris celles qui ne peuvent pas voter (mineurs, personnes de nationalité étrangère).

L'aide à l'inscription sur les listes électorales est l'une des missions du PAD qui aide la personne détenue à compléter le dossier qui doit être adressé à la commune dans laquelle elle réside habituellement. En 2017 une trentaine de personnes avaient sollicité des entretiens individuels.

Les personnes détenues à la MAF depuis plus de six mois et qui n'ont pas de résidence peuvent élire domicile à la MAF pour pouvoir s'inscrire sur la liste électorale de la ville de Fleury-Mérogis. Il leur sera délivré une attestation d'élection temporaire de domicile, avec une date limite d'inscription sur les listes électorales complémentaires, fixée au 31 mars 2019.

BONNE PRATIQUE 6

Cette bonne pratique est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

La mise en place d'une convention de partenariat avec l'ensemble des intervenants et l'implication de personnes détenues pour sensibiliser la population pénale aux élections sont autant de facteurs favorisant l'augmentation du nombre de votants.

8.7 LES DOCUMENTS PORTANT LE MOTIF D'ECROU SONT CONSERVES AU BUREAU DE GESTION DE LA DETENTION

Tous les documents qui mentionnent la nature et la qualification des faits pour lesquels la personne est incarcérée ne peuvent pas être conservés dans les cellules. La personne détenue qui veut consulter sa fiche pénale est autorisée à le faire, mais uniquement si elle se déplace au BGD. Elle signera ensuite sur la fiche, sous la mention « notifié le » pour attester qu'elle a effectivement eu accès à sa fiche pénale qui sera rangée à nouveau dans son dossier pénal. Ce dossier est rangé dans un tiroir fermé à clé, sous le contrôle d'un gradé. Cette procédure a été rappelée dans une note de la direction du 17 août 2018.

L'avocat d'une personne détenue peut lui transmettre des pièces de son dossier d'instruction sous forme dématérialisée (article 114 du code de procédure pénale). C'est donc un CD-Rom que l'avocat peut envoyer au greffe central de l'établissement, qui doit le conserver dans une armoire fermée à clé. La personne détenue peut alors demander à consulter les documents enregistrés sur le CD-Rom sur un ordinateur qui est mis à sa disposition dans une pièce spécialement aménagée, en toute discrétion par rapport aux autres personnes détenues et aux surveillants.

8.8 L'ENREGISTREMENT DE TOUTES LES REQUETES SUR GENESIS EST SYSTEMATIQUE MAIS LES DELAIS DE REPONSE SONT VARIABLES

Les personnes détenues disposent de plusieurs boîtes aux lettres pour déposer directement leurs courriers destinés aux différents services (Cf. *supra* § 7.4).

Le BGD traite en urgence les courriers relatifs à l'exercice des voies de recours (opposition, appel, pourvoi). Ces courriers sont naturellement traités avant tous les autres dans la matinée et l'agent convoque immédiatement la personne détenue afin qu'elle signe le document officiel par lequel elle fait appel ou conteste la décision qui a été prise à son encontre. Ce document est renvoyé le jour même par la navette interne au greffe central à la MAH. Lors de leur visite, les contrôleurs ont pu constater qu'une seule fonctionnaire, particulièrement compétente et efficace, était seule pour effectuer cet important travail, compte tenu de l'absence de ses deux autres collègues (congé ou maladie).

Les autres courriers qui arrivent sous forme de demandes ou requêtes (changement de cellule, demandes de travail, demandes d'entretien avec le chef de détention, demandes de parler, etc.) sont enregistrés par l'agent du BGD sur GENESIS qui génère automatiquement un accusé de réception en trois exemplaires. Le premier volet est envoyé à la personne détenue dans un délai maximum de 48 heures, qui est ainsi informée que sa demande a été enregistrée ; le deuxième volet est rangé dans le dossier papier ; le troisième volet avec la demande/requête est remis dans la case du service concerné qui doit l'examiner et y répondre. Cependant la réponse, qui est faite souvent, est que l'intéressée va être inscrite sur une liste d'attente, s'agissant notamment des demandes d'inscription à certaines activités. Par ailleurs et sans autre précision, ce type de

réponse créé une grande insatisfaction chez les personnes concernées qui ne manquent pas de renouveler leur requête.

Quand il s'agit d'une demande d'audience auprès du chef de détention, celui-ci y fait droit le plus rapidement possible, indique par écrit la réponse qu'il a donnée à la personne détenue et l'agrafe à l'accusé de réception qui est ensuite rangé dans le dossier papier, mais la réponse n'est pas intégrée dans GENESIS. Plusieurs personnes détenues ont indiqué aux contrôleurs qu'elles attendaient beaucoup trop longtemps une réponse à leurs différentes demandes. De plus, lorsqu'une personne détenue change de numéro d'écrou, elle doit renouveler toutes les demandes qu'elle a pu faire sous l'ancien numéro. Il est apparu que nombreuses sont les personnes qui ne connaissent pas cette règle et ne déposent pas de nouvelle requête (demande de classement au travail par exemple) et attendent en vain une réponse.

Les contrôleurs ont regardé un échantillon de requêtes enregistrées sur GENESIS pendant une période de quinze jours en janvier-février 2019. Le tableau fourni indique le nom de la personne, le thème de la demande et le service concerné, mais il reste peu lisible dans la mesure où dans la case « statut » figure les mentions « en attente ou répondue » sans indication de la date ni de la nature de la réponse. Les délais de réponse sur le fond sont donc très variables selon les personnes détenues, entre vingt-quatre heures et plusieurs semaines.

Un écrivain public est présent au sein de l'établissement une fois par semaine. Sinon, les personnes qui ne maîtrisent pas le français se font aider par leurs codétenues. Les demandes de changement de cellule doivent être faites sur le formulaire spécial traduit en quatre langues (français, roumain, anglais et espagnol).

8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'A PAS ETE INSTAURE

Aucune disposition n'a encore été prise pour assurer la consultation biannuelle des personnes détenues sur les activités proposées prévue à l'article 29 de la loi pénitentiaire modifiée par le décret n° 2014-442 du 29 avril 2014, texte pourtant applicable avant fin octobre 2014.

De façon parcellaire et conjoncturelle, les personnes détenues à la nurserie ont été consultées en août 2017. Une nouvelle consultation devait être menée en février 2019 à la nurserie et au quartier des mineurs par le directeur des services pénitentiaires stagiaire. Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance des résultats.

PROPOSITION 14

Le droit à l'expression collective prévu par la loi n'est respecté que dans une des cinq tripales de la MAH. Il est urgent de prendre des dispositions pour l'étendre à l'ensemble de l'établissement.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Il a été mis en œuvre à la nurserie et auprès des mineurs. Il existe également à l'occasion de la commission des menus qui a lieu deux fois par an (menus d'hiver et d'été). Chaque directeur de bâtiment a comme objectif de le mettre en œuvre sur sa structure En pratique, l'encadrement travaille sur l'élaboration d'une consultation écrite sous la forme d'un questionnaire. »

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION GENERALE DES SOINS DE LA MAFM INSUFFISAMMENT STRUCTUREE ET COORDONNEE IMPACTE LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE SOINS DE LA MAF

L'ensemble des constats, des observations et des recommandations portant sur l'organisation, le pilotage et la coordination de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) intégrant les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques sont rapportés dans le rapport de la visite de la MAH de novembre 2018 : les activités de l'USMP, incluant les soins somatiques et psychiatriques, recouvrent le fonctionnement des unités de soins des cinq divisions de la MAH, de la MAF et de l'unité centrale accueillant des personnes détenues de la MAH et de la MAF.

Les principaux constats portent notamment sur la persistance de la dénomination UCSA qui n'est plus usitée depuis 2012, l'absence de réunion institutionnalisée dans les unités de soins, l'absence de dossier patient informatisé (DPI) et l'absence de données d'activité fiables.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « le protocole cadre et ses annexes ont été finalisés par le CHSF et ils sont en attente du retour de la validation par l'administration pénitentiaire. L'informatisation est en cours et suit un calendrier de déploiement avec la fin de la mise en place prévue à la fin mai 2020 ».

RECOMMANDATION 20

Le protocole cadre et ses annexes précisant les modalités de fonctionnement de l'USMP doivent être réécrits dans leur totalité en tenant compte des instructions ministérielles des 30 octobre 2012 et 19 décembre 2017.

Un projet de service de l'unité sanitaire doit être rédigé en cohérence avec les projets de service particuliers aux soins somatiques, psychiatriques, et en matière d'addictions. Le pilotage de l'unité sanitaire doit être repensé.

RECOMMANDATION 21

La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

L'organisation des gardes médicales sur place doit être revue. Elle doit inclure la participation des psychiatres.

RECOMMANDATION 22

La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Le CHSF doit organiser des actions de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient.

RECOMMANDATION 23

La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

L'approximation des données communiquées ne permet pas d'évaluer si les modes de prise en charge répondent aux réels besoins des personnes détenues. La mise en place de recueils de données informatisés est une urgence.

L'informatisation du circuit du médicament couplé à l'installation des applicatifs pour la mise en place du dossier patient informatisé et l'accès aux résultats de biologie médicale doivent être effectifs dans les meilleurs délais.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *en cours* ».

9.2 LE DISPOSITIF DE SOINS SOMATIQUES (DSS) DE LA MAF EST INSUFFISAMMENT STRUCTURE

9.2.1 L'organisation du dispositif de soins somatiques de la MAF

L'organisation du dispositif de soins somatiques (DSS) de la MAF est calquée sur celui des divisions de la MAH (Cf. § 10.1 du rapport de la visite de la MAH de novembre 2018). A l'identique des unités de soins de la MAH, il n'y a pas d'organisation formalisée. Aucun document spécifique précisant l'organisation interne du DSS de la MAF n'a été remis aux contrôleurs. Les échanges entre les équipes soignantes et médicales se font au gré de certains dossiers de patientes ou de points d'organisation urgents à régler.

Il n'y a pas d'échanges formalisés entre les médecins généralistes et psychiatres, sinon informels, ni aucun *staff* clinique interne au DSS ou commun entre le DSS et le dispositif des soins psychiatriques (DSP) de la MAF qui permettrait de débattre sur des dossiers patients.

Ni les médecins ni le personnel soignant du DSS de la MAF ne participe aux CPU.

9.2.2 Le fonctionnement du DSS

a) Le personnel

La description qui suit est issue des données communiquées lors du contrôle de la MAH en novembre 2018, prenant en compte les modifications intervenues depuis lors. Les données spécifiques à la MAF sont précisées.

Deux médecins généralistes sont affectés au DSS de la MAF, l'un à temps plein et le second à 60 %. Ils étaient absents lors de la visite des contrôleurs, l'un pour congés annuels et le second pour congés de maladie. Le manque d'effectif médical sur le site de la MAFM (45 % des postes médicaux étant vacants) ne pouvait permettre d'assurer un remplacement. Un interne de médecine générale a été dépêché pour assurer des consultations le mardi matin.

RECOMMANDATION 24

La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les raisons de la pénurie de médecins généralistes doivent être analysées ainsi que les modalités du fonctionnement actuel des unités de soins qui incluent le maintien d'une garde nuit et jour, source d'aggravation de cette pénurie. Cette question aussi complexe soit-elle, déjà posée pour les unités de soins de la MAH, doit faire l'objet d'une réflexion au sein du CHSF et de sa commission médicale d'établissement (CME).

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Voir réponse de la santé ». La réponse à la recommandation n'est pas parvenue au CGLPL.

Le nombre de praticiens dentistes est de 6,9 ETP pour toutes les unités de soins de la MAFM. Le nombre de vacations affectées à la MAF est en principe de quatre mais compte tenu d'un manque d'effectif temporaire, ce nombre était de trois lors de la visite des contrôleurs.

Plusieurs autres spécialistes interviennent régulièrement à la MAF. Les infectiologues et endocrinologues consultent une fois par mois. Les autres consultations de spécialités ont lieu à l'unité centrale à la MAH (cardiologues, oto-rhino-laryngologiste, pneumologue, ophtalmologiste). Les consultations de dermatologie se font maintenant par le biais de la télémédecine. Un kinésithérapeute intervient deux fois par semaine à l'unité de soins.

Quatre infirmiers (IDE) sont affectés à la MAF. Une présence est assurée les week-ends et jours fériés de 8h à 17h. En sus de ces quatre IDE intervient une IDE appartenant à la congrégation religieuse – Cf. *infra* § 11.5. Une convention a été passée entre le CHSF et cette personne en son nom propre le 26 avril 2018 précisant que ces activités le sont à titre bénévole. Cette personne exerce à l'unité sanitaire dans la tenue de sa congrégation ce qui est contraire au principe de laïcité comme cela est exprimé dans la recommandation du § 11.5 *infra*.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « L'infirmière appartenant à la congrégation religieuse a quitté la congrégation religieuse à la fin mai 2019 ».

RECOMMANDATION 25

Les autres catégories de personnel sont similaires à celles figurant dans le rapport de 2015 (0,2 ETP de kinésithérapeute et 0,3 ETP de sage-femme). Un seul cadre de santé couvre le fonctionnement de l'ensemble des soins somatiques de toutes les unités de soins de la MAFM (MAH et MAF). C'est une mission impossible. Cela explique sa présence très rare à la MAF et un encadrement insuffisant du personnel soignant. Le personnel soignant présent n'a pas souhaité s'entretenir avec les contrôleurs.

L'affectation d'un temps de cadre de santé à l'unité de soins somatiques de la MAF doit être envisagée à court terme. Outre un encadrement effectif de l'équipe soignante, il devra conduire une réflexion en coordination avec les médecins sur le fonctionnement de cette unité et les actions à développer.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « L'encadrement de l'UCSA est de 1,5 ETP de cadre de santé et de 3 ETP pour l'ensemble des trois services ».

b) Les activités cliniques prépondérantes à la MAF

Les pathologies observées concernent en priorité les pathologies infectieuses et de gynécologie obstétrique. Moins de 34 % des personnes détenues acceptent les dépistages proposés notamment pour la recherche des porteurs d'hépatite C ou du VIH, ce pourcentage étant global pour la MAH et la MAF. Il serait plus important pour la MAF, aux dires des médecins, mais en l'absence de données par unité de soins, cette impression ne peut être confirmée.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « les dépistages sérologiques sont de l'ordre de 41 % et non inférieurs à 34 % ».

Le nombre de consultations de gynécologie obstétricale (GO) inclut les consultations de la sage-femme et celle du gynécologue obstétricien : en moyenne annuelle, 340 consultations pour la sage-femme et 600 en GO selon les chiffres communiqués. Le nombre d'accouchements s'est élevé à cinquante-cinq en 2017 dont cinq mineures et à trente-huit en 2018 dont deux mineures.

Une procédure a été rédigée en février 2012 et actualisée en 2018 portant sur la prise en charge des grossesses et des accouchements des femmes incarcérées. Cette procédure est très précise : le § 8 porte sur les indicateurs de suivi de l'activité, l'un relatif au nombre de femmes enceintes suivies à la MAF et le second sur le nombre d'accouchements au CHSF. Il serait intéressant d'étayer ces indicateurs par d'autres portant sur la qualité de ces suivis et de prévoir annuellement une évaluation de cette procédure.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « l'étude réalisée au dernier trimestre 2018 à la MAF par le docteur X, gynécologue, montre que 100 % des patientes ont un résultat dépistage dans un délai inférieur à trois mois ».

Une vérification sur place a été effectuée en octobre 2016 par des contrôleurs du CGLPL à la suite de plusieurs saisines d'une personne détenue relatives aux conditions de prise en charge de sa grossesse et de son accouchement, les courriers du CGLPL adressés à la direction de la MAFM étant restés sans réponse. Dans ces recommandations le CGLPL préconisait que soit établi un protocole entre la direction de la MAFM, la préfecture de l'Essonne, l'agence régionale de santé (ARS), le CHSF et le service départemental incendie et secours (SDIS) afin de déterminer les modalités de transport et d'accompagnement des femmes sur le point d'accoucher dans le respect de la dignité et de la sécurité sanitaire des futures mères. Cette recommandation est restée sans suite.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « dans la procédure actualisée en 2018, l'organisation et le type de transport sont précisés. Il existe par ailleurs un protocole travaillé avec le SDOS, le SAMU, la MAFM et le service sanitaire précisant également cette question pour tous les départs urgents ».

RECO PRISE EN COMPTE 10

Un protocole doit être établi entre la direction de la MAFM, la préfecture de l'Essonne, l'ARS, le CHSF et le SDIS afin de déterminer les modalités de transport et d'accompagnement des femmes sur le point d'accoucher, dans le respect de la dignité et de la sécurité sanitaire des futures mères.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « à travailler en 2020 ».

c) Les activités médico-techniques

La plupart des observations est identique aux constats relevés lors du contrôle de la MAH en novembre 2018. Le descriptif du plateau technique figure dans le rapport de la visite de la MAH de novembre 2018.

Les durées d'attente sont variables selon les bâtiments y compris pour la MAF. Elles peuvent varier de quinze jours à trois mois, les urgences étant en principe vues dans des délais rapides. La planification des rendez-vous, établie à partir des demandes des personnes détenues, est laissée à l'initiative des secrétariats des unités. Il serait utile de revoir les modalités de gestion de ces demandes et qu'un système de retour d'information vers les personnes détenues puisse être mis en place, évitant comme les contrôleurs l'ont constaté à la MAF des demandes réitérées faute de réponse.

d) L'action de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient

Les réponses apportées sur ces actions lors du contrôle de la MAF confortent les observations faites lors du contrôle de la MAH en novembre 2018. Aucun programme de promotion de la santé n'est formalisé (pour mémoire, ce programme doit être soumis à la validation de l'ARS). Le comité de pilotage préconisé par le texte de 2012²¹ n'est pas installé (pour mémoire, ce COPIL est présidé par le directeur de l'établissement de santé – le CHSF- ou son représentant).

Concernant la MAF, quelques actions sont en place dont l'organisation d'un groupe de réflexion sur le corps et la santé, action mise en place à l'initiative de soignants et d'une association. Il n'y a pas de programme établi ni d'évaluation des quelques actions en place. Les médecins de la MAF considèrent leur temps de travail insuffisant pour s'investir dans ces programmes et estiment que la mise en place de ceux-ci relève surtout de la responsabilité des cadres.

Au demeurant le centre de soins, d'accompagnement et de prévention des addictions (CSAPA) n'intervenant pas à la MAF, les femmes détenues ne peuvent bénéficier d'actions mises en place par celui-ci pour les hommes.

9.2.3 Les données d'activité

L'activité est très difficile à analyser car les tableaux de synthèse ne sont pas identiques d'une année sur l'autre. Le recueil de ces données repose sur une recopie des agendas ou sur les déclarations non fiables des médecins.

Le nombre de consultations de médecin généraliste de la MAF était de 2 216 en 2017 et de 2 662 en 2018 selon les données communiquées. Le nombre de consultation de spécialistes se chiffrait à 1 724 en 2017 et 1 655 en 2018 sans précision de leur nature.

Ces quelques données à analyser avec prudence montre une activité médicale beaucoup plus soutenue que dans les unités de soins de la MAH : une moyenne d'au moins huit consultations de généraliste par jour ouvré et de six pour les spécialistes.

Ces données sont difficilement exploitables car nul ne sait si elles sont sous ou surévaluées. Le travail réalisé par les secrétariats est pourtant considérable, avec la mise en place de bases de données entretenues sur tableur *Excel*[®]. Il est urgent que le CHSF pallie ces dysfonctionnements.

²¹ Instruction ministérielle N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice

9.2.4 Le circuit du médicament et les prescriptions médicamenteuses

Les constats établis lors du contrôle de la MAF concernant notamment le circuit du médicament dans les unités de soins sont identiques à ceux établis pour la MAH en novembre 2018 (Cf. § 10.2.5 du rapport de la visite de la MAH de novembre 2018).

Les trois principaux constats portent sur l'absence d'informatisation du circuit du médicament, l'absence de toute analyse pharmaceutique et le non-respect de la réglementation notamment sur le renouvellement des ordonnances.

Quelques évolutions sont intervenues depuis le mois de novembre 2018. La pharmacie est maintenant destinataire en ligne des examens de laboratoire. Le cahier des charges visant à la mise en place de l'informatisation de la pharmacie de la MAFM vient d'être déposé.

Quelques points d'attention plus spécifiques à la MAF ont été relevés. Ceux-ci concernent les modalités de distribution des médicaments notamment pour les femmes qui travaillent et qui de ce fait doivent aller chercher leur traitement à l'unité sanitaire au fil de l'eau donc sans organisation établie. De même la distribution des médicaments entre 11h30 et midi est laissée à l'initiative des IDE, sans protocole établi. Enfin la distribution de médicaments sur deux voire trois jours les week-ends et jours fériés pour des traitements distribués quotidiennement les jours ouvrés n'obéit à aucune logique clinique sinon de gestion du personnel soignant.

Concernant la psychiatrie, le SMPR gère indépendamment ses ordonnances. Les commandes sont adressées à la pharmacie qui les délivre sans contrôle. La prochaine informatisation du circuit du médicament n'intègre pas pour le moment la prise en charge des prescriptions en psychiatrie, les pharmaciens considérant leur temps de préparateur insuffisant pour absorber cette charge de travail supplémentaire.

La demande de soins pour la MAF est très importante : 80 % des femmes ont un traitement chronique.

Les pharmaciens ont exprimé des louanges sur le personnel médical très présent et stable, avec la possibilité d'échanges sur les prescriptions.

RECOMMANDATION 26

La mise en place de ces nouvelles fonctionnalités de l'informatisation du circuit du médicament doit intégrer une réflexion sur les modalités de distribution des médicaments.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Voir réponse de la santé ». La réponse à la recommandation n'est pas parvenue au CGLPL.

9.2.5 Les extractions médicales et les hospitalisations

Le nombre d'extractions médicales pour la MAF n'a pu être communiqué. Les données sont en effet globalisées pour les hommes et les femmes sans distinction. Seul le nombre d'hospitalisations a pu être communiqué.

En 2017 sont comptabilisées 115 demandes d'hospitalisations dont sept ont été annulées (6 %). Sur les 108 hospitalisations effectives, vingt et une (19,4 %) ont été adressées à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de la Pitié-Salpêtrière (Paris 13^{ème}) (douze) et à l'établissement public national de santé de Fresnes (EPNSF) (Val-de-Marne) (neuf), six ont été adressées dans des établissements spécialisés de la région et quatre-vingt-une (75%) au CHSF. Les données de 2018 sont similaires : sur 112 hospitalisations, quatre-vingt-quatre ont été

adressées au CHSF, 12,5 % à l'UHSI ou à l'EPNSF, et 3,5 % dans d'autres hôpitaux ; quatre ont été annulées.

Les extractions se font en fourgon pénitentiaire, en véhicule pénitentiaire, ou en ambulance si l'état clinique de la patiente le nécessite. Toutes les extractions de la MAF sont gérées par les services chargés de la mise en œuvre de celles-ci, à la MAH.

Les extractions médicales des femmes enceintes seraient systématiquement effectuées en véhicule dit « sanitaire » qui est de fait un utilitaire pénitentiaire similaire à un fourgon pénitentiaire. Pour les femmes adressées au CHSF en vue d'un accouchement, le SDIS serait sollicité, voire le 15 en cas d'urgence.

9.3 LE DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES (DSP) DE LA MAF EST PEU COORDONNE AVEC SES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

9.3.1 L'organisation du dispositif de soins psychiatriques (DSP) de la MAF

Le dispositif de soins psychiatriques (DSP) de la MAFM incluant la MAH et la MAF fait partie des vingt-six services médico psychologique (SMPR) de France dont la caractéristique est de proposer deux niveaux de soins :

- le niveau 1 recouvre des soins ambulatoires intégrant des consultations et des activités thérapeutiques développées dans des centres d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP). Ce niveau est en principe mis en place dans toutes les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) ;
- le niveau 2 permet une prise en charge de patients en hospitalisation de jour(HJ). Ce niveau n'est l'apanage pour le moment que des SMPR. Le SMPR de la MAFM ne prend pas en charge les addictions – Cf. *infra* § 9.4.

Le DSP de la MAF est bipolaire. Il dispose d'un cabinet médical au sein de l'unité de soins somatiques pour toute consultation de niveau 1 et d'un espace dédié pour le niveau 2 situé dans un lieu distinct. Ce lieu inclut trois bureaux médicaux ou d'entretien, une infirmerie, un poste de surveillance, une salle polyvalente, une pièce de repos pour le personnel servant également de vestiaire, un local abritant trois douches et un secteur d'hospitalisation de neuf cellules, toutes individuelles.

L'affectation de neuf cellules pour la prise en charge en HJ est bien dimensionnée au regard de la population pénale. Les données d'activité communiquées montrent une légère sous-occupation. En revanche les contrôleurs ont constaté la vétusté des locaux affectés au niveau 2, notamment les douches, la très grande sonorité des locaux, ce qui nuit à la confidentialité des entretiens, et leur sous-dimensionnement qui nuit au développement des activités thérapeutiques. Une seule salle sert pour les réunions et pour les activités.

L'essentiel des activités thérapeutiques se limite à des activités d'arts plastiques les mardis après-midi, les autres activités organisées par les IDE étant plus occupationnelles. Ces activités sont ouvertes à toutes les personnes détenues suivies par le DSP. Le volume de ces activités n'est pas connu. Il n'y a jamais eu de projet formalisé de mise en place d'un CATTP. Les psychologues ont en cours un projet avec les IDE, notamment d'accompagnement des patientes en médiation ou en groupe. Ce projet n'a pas été remis aux contrôleurs.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « le projet de CATTP est en cours de réflexion en lien avec nos partenaires de l'administration

pénitentiaire. La mise en place effective de l'informatisation du dossier patient – en cours de déploiement – dans les unités du SMPR et notamment dans la MAF va permettre de faciliter le recueil des données d'activités ».

RECOMMANDATION 27

La mise en place d'un centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP) est une priorité, ses prises en charge pouvant permettre d'éviter des hospitalisations.

Les recueils de données d'activité doivent être automatisés.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Voir réponse de la santé ». La réponse à la recommandation n'est pas parvenue au CGLPL.

9.3.2 L'organisation du personnel médical et non médical

Le DSP incluant la MAH et la MAF dispose de dix ETP de psychiatres budgétés. 5,5 ETP étaient assurés lors de la visite des contrôleurs (deux praticiens hospitaliers ont quitté le SMPR en janvier 2019) dont un ETP affecté à la MAF.

Un système de permanence est organisé du lundi au vendredi de 8h à 17h, un médecin psychiatre référent étant désigné pour répondre aux « urgences » ou aux signalements. Un cadre de santé à temps plein assure la coordination des équipes soignantes, cette personne ayant précédemment exercée les fonctions d'infirmier au SMPR. Ce cadre est très présent au sein des unités de soins des différents bâtiments incluant la MAF.

Les IDE sont au nombre de dix-huit : quatorze répartis en binôme à la MAH et quatre affectées à la MAF. Ils sont présents de 8h à 17h les jours ouvrés ainsi que les matins des samedis et des dimanches notamment pour la distribution des médicaments dans les bâtiments et pour voir si nécessaire les arrivants au primo-accueil.

Le nombre théorique de psychologues est de huit ; un poste vacant est réparti sur les sept sites. Le temps affecté à la MAF est d'un ETP. Le jour du contrôle seules deux journées de consultations pouvaient être assurées par semaine, un des deux psychologues ayant cessé son activité et n'étant pas remplacé. Le bureau de consultation des psychologues n'est équipé d'aucun poste informatique. Deux assistantes sociales du pool apportent régulièrement leur concours et effectuent des vacations au sein de l'unité deux (niveau 2). Les effectifs ne comptent aucun autre poste paramédical tel qu'ergothérapeute ou psychomotricien. Cette organisation a été mise en place il y a une dizaine d'années.

9.3.3 Le fonctionnement du DSP de la MAF

Hormis les documents remis datant de début 2016, il n'y a pas de projet de service actualisé du SMPR déclinant l'organisation des soins psychiatriques à MAFM, les objectifs et les moyens humains et matériels nécessaires pour les atteindre (Cf. rapport MAH 2018).

Aucun document descriptif de l'organisation interne du DSP de la MAF n'a été communiqué aux contrôleurs ni aucun projet médical fixant des objectifs à court et moyen terme. L'organisation en place intègre une réunion interne au DSP de la MAF. Celle-ci se tient tous les jeudis à 11h associant le personnel médical, soignant et non médical et la cadre de santé du SMPR et éventuellement une assistante sociale. Y sont abordés des sujets cliniques et de fonctionnement. Ces réunions hebdomadaires sont attendues et appréciées de tous. Il est regrettable qu'elles ne

donnent lieu à aucun compte rendu. Une seconde réunion mensuelle permet des échanges institutionnels avec l'ensemble des partenaires de la MAF (direction, SPIP, etc.). Aucun compte rendu n'est rédigé.

Aucune organisation n'est formalisée avec le DSS de la MAF. Des échanges se font au fil de l'eau sur des questions cliniques voire matérielles mais toujours sous-tendus par la nécessité de réponses immédiates à des situations difficiles. Il n'y a pas de traçabilité de ces échanges. Il n'y a pas de *staffs* cliniques autour de cas cliniques qui permettraient de coordonner l'ensemble des soins d'un même patient. Les soignants organisent à leur niveau ce type d'échanges.

De même il n'y a pas d'échanges d'informations institutionnalisés entre soignants, médecins et personnel pénitentiaire. Ceux-ci se résument le plus souvent à des échanges oraux « *dans les couloirs* » pour des cas extrêmes ou urgents et sans traçabilité possible.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « la mise en place effective de l'informatisation du dossier patient – en cours de déploiement – dans les unités du SMPR et notamment dans la MAF va permettre de faciliter le recueil des données d'activités ».

RECOMMANDATION 28

Le dispositif de soins psychiatriques (DSP) de la MAF doit se doter d'un document cadre explicitant son fonctionnement interne et coordonné avec le dispositif de soins somatiques (DSS). Ces organisations doivent être validées avec les chefs de service et le coordonnateur de l'USMP.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Voir réponse de la santé ». La réponse à la recommandation n'est pas parvenue au CGLPL.

Les médecins et le personnel soignant du DSP de la MAF (comme ceux du DSS) ne participent pas aux CPU et notamment à la CPU « prévention du suicide ». C'était pourtant un des objectifs affichés pour 2016 par le chef du SMPR dans un courrier adressé à la direction, remis aux contrôleurs. Les motifs invoqués de cette non-participation portent notamment sur le risque de transgresser le secret professionnel auquel l'équipe soignante et les médecins sont astreints et l'inquiétude à voir les débats et propos retranscrits dans l'outil pénitentiaire GENESIS. Les modalités de cette participation sont pourtant inscrites dans le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice dont la publication a fait l'objet d'instructions ministérielles conjointes entre les ministères de la santé et de la justice. Le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) a également pris position sur une participation certes réfléchie mais effective de l'USMP à ces instances. Une recommandation sur la représentation du DSP et du DSS à la CPU « prévention du suicide » est rédigée dans le § 9.5.2.a *infra*.

Les signalements à l'origine de la majorité des entretiens et des consultations médicales ne sont ni organisés ni tracés. Un certain nombre font l'objet d'une fiche individuelle sous format papier toujours signée par un officier, d'autres sont adressés par mail ou par fax au demeurant sans formalisation explicite des demandes. Les fiches sont adressées systématiquement au secrétariat central du SMPR qui les renvoie aux secrétariats des unités de soins. Ils ne sont ni classés, ni archivés.

Le fonctionnement du DSP de la MAF prévoit pour toute personne détenue suivie, la désignation d'un IDE référent. En première intention il appartient à cet IDE de voir les patients.

9.3.4 Les données d'activité

Les données d'activité communiquées sont parcellaires et leur recueil artisanal incite à une grande prudence quant à leur véracité.

Pour rappel il n'y a pas de dossier patient informatisé (DPI). Les recueils de données sont réalisés par les secrétariats qui pour les consultations médicales recopient dans un tableau *Excel* ce qui a été noté par les médecins.

L'activité communiquée par le SMPR²² pour la MAF affiche un nombre de consultations de psychiatrie pour 2017 de 944 et de 207 admissions pour l'unité d'hospitalisation de jour. Les données de 2018 n'ont pu être communiquées. Le nombre de consultations par jour ouvré serait selon ce décompte en moyenne de quatre. Les délais de consultations n'ont pu être communiqués ni le nombre de consultations non honorées. De même il n'a pas été possible d'avoir la liste des principales pathologies observées.

L'activité des psychologues se chiffre en 2016 et à 1 063 consultations et en 2017 à 1 051. Les délais d'attente sont de deux à quatre semaines.

Enfin le nombre de personnes détenues femmes admises en HJ au SMPR a été de trente pour 2017. Ces données sont à mettre en parallèle avec les effectifs soignants, médicaux et de psychologues affectés à la MAF qui sont maintenus à un niveau deux fois plus importants que dans chaque division de la MAH : la population pénale de la MAF est trois fois moindre à celle d'une division de la MAH (260 pour la MAF, 800 à 900 dans chaque division de la MAH).

Les contrôleurs n'ont pas pu obtenir la file active des patients suivis en psychiatrie ni le profil de ceux-ci.

Comme cela a déjà été exprimé dans la recommandation 42 dans le § 9.3.1 *supra*, les recueils de données d'activités du DSP doivent être automatisés.

9.3.5 Les extractions et les hospitalisations

Les personnes détenues relevant d'une hospitalisation psychiatrique sont :

- ou adressées à l'UHSA de Villejuif. Ces hospitalisations s'avèrent toujours difficiles à obtenir en urgence ou dans des délais rapprochés. Cela est lié notamment à la complexité des dossiers administratifs à établir préalablement ou à la difficulté d'organiser les escortes voire au manque de place. Huit personnes ont été admises en 2017 (cinq en 2016). Compte tenu de ces difficultés le CHSF vient de conclure un protocole d'admission à l'UHSA d'Orléans (Loiret). Celui-ci le jour du contrôle n'était pas encore opérationnel ;
- ou admises au sein de l'unité sécurisée du CHSF en cas d'urgence ou faute de possibilité de prise en charge adaptée immédiate. Elles sont vues dans ce cas par le psychiatre des urgences du CHSF. Une personne a été ainsi hospitalisée en 2017 ;
- ou encore admises dans un établissement de santé mentale, troisième possibilité, dans le cadre de l'article L. 3214-3 du code de la santé publique dans les conditions prévues par l'article D. 398 du code de procédure pénale. Cela concerne les patients nécessitant une prise en charge hospitalière et ne pouvant être admis en UHSA. Trois secteurs sont sollicités. La

²² Rapport d'activité annuel 2016 et 2017

répartition est décidée en fonction de la date de naissance de ces patients. Une patiente a été ainsi hospitalisée en 2017 (une en 2016). Ces prises en charge nuisent aux patients qui, de ce fait, font systématiquement l'objet d'une mesure de placement en soins sans consentement, les conditions de prise en charge n'étant le plus souvent pas adaptées.

9.4 LA PRISE EN CHARGE DES ADDICTIONS AU SEIN DE LA MAF N'EST PAS STRUCTUREE

Le rapport de la visite de la MAH de novembre 2018 explicite les modalités de prise en charge des addictions au sein des unités de soins des cinq bâtiments par un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Le CSAPA n'intervient pas à la MAF. Les responsables médicaux des soins somatiques et psychiatriques de la MAF n'ont en effet pas souhaité son intervention, considérant que cette discipline relevait de la psychiatrie et qu'ils pouvaient assurer eux-mêmes le dépistage et le suivi de ces personnes.

Il n'y a en conséquence pas d'organisation spécifique affichée ni de données statistiques tenues sur les principales causes de ces addictions, ni de file active connue. Les seules données communiquées sont le nombre de patientes sous méthadone (sept) et buprénorphine (deux). L'interrogation demeure également sur les modalités de sortie de ces patientes et de la sollicitation des réseaux pouvant les prendre en charge.

RECOMMANDATION 29

L'intervention du CSAPA au sein de la MAF doit être étudiée en concertation avec l'ensemble des responsables et des partenaires concernés.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Voir réponse de la santé ». La réponse à la recommandation n'est pas parvenue au CGLPL.

9.5 DES MESURES DE PREVENTION DU SUICIDE INSUFFISANTES ET UN MANQUE DE COORDINATION ET DE DIALOGUE ENTRE LES PARTENAIRES IMPLIQUES

9.5.1 Situation de la MAF

La visite de la MAH en novembre 2018 a conduit à l'établissement du constat suivant « *La MAFM a connu en 2018 une vague de suicides sans précédent conduisant à s'interroger sur les raisons de ces événements, les mesures préventives mises en place, la gestion de ceux-ci et les mesures prises a posteriori. Treize suicides ont eu lieu à la MAFM dont un à la MAF et deux à l'unité sécurisée du CHSF – le premier est décédé quelques heures après son transfert de la MAFM, le second a eu lieu dans l'unité sécurisée. Les années 2017 et 2016 faisaient état respectivement de trois et six suicides. Les données statistiques établies au 31 octobre 2018 communiquées par la direction font mention de dix suicides par pendaison à la MAFM dont un à la MAF et de deux hors détention à l'hôpital* ».

Les contrôleurs ont analysé pour la MAF, en complément des données portant sur les suicides, les chiffres mis à leur disposition sur les motifs d'hospitalisation au CHSF pour les années 2017 et 2018 :

- en 2017 : le cumul des hospitalisations pour tentatives de suicide (TS) était de 23,4 % (dix-neuf personnes détenues) dont quatre pour pendaison, quatorze pour ingestion de

médicaments et une par étouffement. Douze patientes ont été par ailleurs admises pour ingestion médicamenteuse volontaire (IMV) ;

- en 2018 : le nombre d'hospitalisations pour TS est de 16 % (quinze personnes détenues) dont cinq par pendaison, huit par ingestions médicamenteuses, deux par ingestion de produits ménagers et un par étouffement. Douze patientes ont été hospitalisées pour des IMV.

Ces hospitalisations pour TS peuvent concerner dans certains cas une même patiente, celle-ci renouvelant son acte à plusieurs reprises. Le cumul des hospitalisations pour TS, est en 2017 de plus de 37 % (trente patientes) dont 32 % (vingt-six) sont imputables à l'ingestion de médicaments (considérant la très grande proximité d'une TS médicamenteuse et d'une IMV) et, pour 2018, de plus de 29,7 % (trente-quatre patientes) dont plus de 20 % (vingt-sept patientes) sont imputables à l'ingestion de médicaments.

Les TS notamment médicamenteuses incluant les IMV ne sont pas déclarées comme événements indésirables donc non répertoriées. Aucune analyse de ces événements n'est conduite *a posteriori* pouvant permettre de dégager des mesures correctrices, en lien par exemple avec le circuit du médicament.

Ces constats sont autant d'éléments qui militent pour la mise en place d'une réflexion urgente associant l'ensemble des partenaires de la santé et de l'administration pénitentiaire.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « une analyse est faite lors d'événements de ce type sous forme de retour d'expérience (REX) ».

RECOMMANDATION 30

Toute tentative de suicide, notamment médicamenteuse, doit faire l'objet d'une déclaration d'événement indésirable grave. Une expertise de ces cas doit systématiquement être conduite impliquant la recherche de mesures correctrices.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Cela relève du CHSF ». La réponse à la recommandation n'est pas parvenue au CGLPL.

9.5.2 Prise en charge du suicide

a) Signalement et suivi

L'évaluation du risque suicidaire est réalisée sur tous les arrivants. Les cas des personnes identifiées comme étant à risque sont vus lors de la CPU « prévention du suicide » qui décide de la nécessité de la mise en place d'une surveillance rapprochée. Cette surveillance consiste notamment à un passage régulier des surveillants toutes les heures la nuit. La liste de ces personnes ainsi répertoriées est revue tous les quinze jours lors des CPU « prévention du suicide » afin de déterminer celles qui n'en relèveraient plus. Les contrôleurs n'ont pu assister à une CPU, cette réunion s'étant tenue le jour de leur arrivée. La liste communiquée, datée de la CPU du 11 février, recense le suivi de treize personnes dont sept intégrées très récemment et quatre dont le suivi a été levé. L'USMP n'y participe pas.

Les signalements auprès de l'USMP se font en dehors de ces instances (*Cf. supra* § 9.3.3).

RECOMMANDATION 31

La participation de l'USMP aux CPU et en priorité aux CPU « prévention du suicide » doit être effective selon des modalités à définir entre la direction de la MAFM, le coordonnateur de l'USMP et les responsables des soins somatiques et psychiatriques, et du CSAPA.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « *nous travaillons sur un outil "prévention du suicide" hors CPU. Un travail en étroite collaboration avec l'administration pénitentiaire est fait avec l'appui de nos tutelles : l'ARS d'Ile-de-France et la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP)* ».

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *Les relations avec le médical sont compliquées. Il ne participe pas mais échange avec FM. A la prise de fonction du nouveau directeur il a abordé la question et les responsables UCSA/SMPR en font un principe de ne pas participer. Ils sont néanmoins conviés par écrit à chaque CPU.* ».

b) Formation

La plupart des agents pénitentiaires ont suivi une formation au repérage de la crise suicidaire ne serait-ce que parce qu'une grande partie d'entre eux viennent de sortir de l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) et que leur formation inclut une formation obligatoire de repérage à la crise suicidaire. Le nombre d'agents formés au sein de la MAFM est sinon d'une centaine par an. Le personnel de santé n'a *a priori* pas eu de formation spécifique sur ce thème.

c) La cellule de protection d'urgence (CProU) et les dotations de protection d'urgence (DPU)

La MAF dispose d'une **cellule de protection d'urgence (CProU)**.

L'équipement est similaire à celui de nombreuses CProU : un interphone, quatre patères anti suicide, un téléviseur protégé par un masque en plexiglas, un détecteur de fumée protégé par un masque en plexiglas dont on peut se demander si le masque supprime les capacités de détection, deux panneaux vitrés donnant sur une cour de promenade, un allume-cigarette, les meubles sont fixés au sol ou au mur, un bureau, un tabouret, le sommier du lit est une plaque métallique sans trou, le WC et le lavabo qui lui est solidaire sont en inox – une demi-cloison haute d'un mètre protège l'intimité pour une vision depuis l'œilleton de la porte.

Il manque une télécommande pour le téléviseur et un bidet.

La CProU n'est pas équipée de caméra de surveillance.

Il n'existe pas de registre de CPROU permettant de reconstituer les chronologies, même si une recherche sur GENESIS permet de connaître les noms des personnes détenues passées en CProU. Les documents rédigés pour le placement et la sortie sont insérés dans les dossiers individuels, ainsi ne sont consultables que les dossiers des personnes encore incarcérées. Les contrôleurs ont ainsi constaté qu'entre le 1^{er} janvier 2018 et le 15 février 2019 neuf personnes ont été placées en CProU :

- sept, une seule fois pour des durées comprises entre 7 et 34h ;
- une, deux fois pour des durées de 23h ;
- une, trois fois pour des durées de 20h, 20h et 24h ;

Parmi elles, deux étaient présentes en détention. Les contrôleurs ont pu examiner leur dossier et constater que le service médical avait été informé immédiatement mais l'heure de venue d'un médecin n'apparaissait pas.

Des dotations de première urgence ou de protection d'urgence (DPU) sont stockées dans deux endroits : le bureau des officiers et celui du surveillant du QD.

Aucun registre ne retrace leur utilisation.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, deux ou trois personnes détenues auraient été placées au QD revêtues de DPU entre juin 2018 et février 2019.

Dans son courrier en date du 20 septembre 2019, le directeur du CHSF mentionne : « la CProU est un dispositif pénitentiaire décidé par l'encadrement pénitentiaire. Plus qu'un registre, toute personne placée en CProU doit faire l'objet d'un signalement descriptif ».

RECO PRISE EN COMPTE 11

La mise en place d'un registre répertoriant l'utilisation des CProU et renseignant un certain nombre d'indicateurs portant sur les motifs, les durées, les intervenants, etc. permettrait d'avoir des éléments rétrospectifs utiles pour conduire des analyses et des évaluations *a posteriori*. Le même dispositif d'enregistrement peut être mis en place pour l'utilisation des DPU, voire compléter le précédent.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Un registre sera ouvert au niveau du BGD MAF ».

9.5.3 Plan de prévention suicide

Une réunion concernant la prévention du suicide s'est tenue en automne 2018 associant l'ensemble des partenaires santé et justice interne à la MAFM et territoriaux. Un certain nombre de décisions ont été prises dont la mise en place d'un plan d'action local sur la MAFM concernant la crise suicidaire, celui-ci devant être porté par l'agence régionale de santé (ARS) et la DISP. Ce plan devait être présenté au comité régional sante-justice prévu le 7 décembre 2018. Le jour du contrôle de la MAF celui-ci n'était toujours pas finalisé.

PROPOSITION 15

Un plan d'action local portant sur la prévention et la gestion de la crise suicidaire est en cours de réflexion entre les partenaires santé et pénitentiaire. La remise de ce plan prévu en décembre 2018 a été décalée au mois de mars 2019. Il serait opportun d'y intégrer un chapitre portant sur les tentatives de suicide, les modalités de suivi de ces événements, et les moyens de prévention pouvant être mis en place.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Sera étudié ».

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL N'EST PAS RESPECTEE : LA CPU N'EST PAS REUNIE. DES PERSONNES DETENUES SONT EXCLUES D'OFFICE DU TRAVAIL

Les personnes détenues « TIS » n'ont pas accès au travail, que ce soit dans les ateliers ou au service général, qu'elles soient ou non considérées comme agressives ou comme personnes avec des ressources financières suffisantes.

Les personnes détenues « DCSR » ont accès à l'ensemble des activités.

A la MAF, la liste d'attente comprend de l'ordre de dix à vingt personnes. Elle est établie par l'officier chargé du travail à partir des demandes émises au QA et en détention. La CPU classement – réduite à une seule personne, l'officier en charge du travail – valide cette liste. Les demandes de travail des détenues dont les ressources financières sont insuffisantes sont examinées de façon prioritaire.

L'officier en charge du travail puise dans cette dernière liste pour répondre aux besoins du service général et des ateliers. Cette liste est fréquemment épuisée avant la fin du mois ; dans un tel cas, l'officier en charge du travail n'attend pas la date de la CPU classement pour répondre à la demande de main d'œuvre. Ce n'est qu'ensuite, au nom de la CPU de classement, le deuxième jeudi du mois, que l'officier en charge du travail assure la régularisation.

Les décisions prises au nom de la CPU de classement sont communiquées aux personnes détenues. Dans les décisions positives, n'apparaissent pas les dates possibles ou probables de convocation au travail.

Des décisions négatives sont prises au motif « *au vu du CRI dont vous avez fait l'objet* » avec un délai de trois mois de report d'examen d'une nouvelle demande.

Les personnes détenues libérables dans les deux mois ne sont pas classées.

La CPU classement est illusoire car elle est composée par le seul officier en charge du travail. Il s'appuie pour prendre ses décisions sur les informations communiquées par le SPIP, mais n'engage aucun dialogue avec ce service.

Les contrats d'engagement comportent une période d'essai d'un mois. Cette durée permet à l'administration pénitentiaire – l'officier en charge du travail sur proposition du surveillant en charge de l'atelier – de ne pas valider l'engagement dès lors que l'absentéisme ou la très faible productivité est constaté pendant une partie significative de la période. Cette méthode conduit à n'utiliser que de façon exceptionnelle la procédure de déclassement et, par voie de conséquence, la procédure contradictoire prévue par l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La rupture du contrat d'engagement pendant la période d'essai est apparue fréquente sans que pour autant des statistiques aient été élaborées.

Selon les informations recueillies, **les classements thérapeutiques** sont exceptionnels ; deux cas pour les ateliers ont été cités mais les personnes détenues ont rapidement démissionné. Un tel classement pourrait consister à désigner des personnes détenues pour assurer le nettoyage de fin de journée des ateliers, ce travail étant payé sur la base d'un salaire horaire et non selon le principe des cadences.

RECOMMANDATION 32

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les personnes répertoriées comme mises en cause dans des dossiers de terrorisme et celles soupçonnées de radicalisation islamiste, ne doivent pas faire l'objet de mesures de sécurité systématiques ou de restrictions d'accès à des activités, au seul motif de leur classification dans ces catégories.

RECOMMANDATION 33

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

La CPU de classement ne peut être une simple procédure écrite au cours de laquelle un officier décide seul du sort de la demande de travail ou de formation des personnes détenues ; de véritables réunions, présidées par la directrice ou le chef de détention, doivent être organisées en présence du SPIP, afin d'examiner collectivement les demandes de classement et d'en débattre.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « La CPU classement, qui ne concernait que le travail va dorénavant intégrer le scolaire. A cette occasion le nouveau directeur de la MAF va demander aux officiers de réfléchir également à un groupement des CPU arrivant, suicide et suivi. Dans ce cadre-là, la mise en place de ce temps "unique" de commission permettra de la faire présider par le directeur ou son adjoint. »

10.2 LE VOLUME DE TRAVAIL AUX ATELIERS ET LES SALAIRES MENSUELS SONT FAIBLES

Les documents régissant le travail des personnes détenues (fiches de postes, supports d'engagement, règlement intérieur des ateliers) sont établis conformément à la réglementation.

Les contrats de concessions des entreprises sont rédigés et suivis à la MAFM.

En matière d'hygiène et de sécurité au travail, personne à la MAF n'a pas de souvenir du passage de l'inspection du travail. Le rapport de la visite des ateliers de concession de la MAFM du 18 avril 2017 par deux inspectrices du travail de la direction régionale des entreprises et de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France ne formule aucune observation sur les ateliers de la MAF, sans pour autant mentionner de passage dans ces ateliers.

La promenade pour les ateliers, la formation professionnelle, le service général, le magasin et la cantine est prévue de 15h30 à 17h30 et pour les personnes classées à la cuisine, à la lingerie de 13h20 à 14h30. Les personnes détenues classées qui ont des cours pendant ces horaires peuvent bénéficier d'autres horaires de promenade.

Le 11 février 2019, une personne détenue a été l'objet d'un accident du travail. Les contrôleurs ont constaté que cet accident a été déclaré conformément à la procédure en vigueur.

10.2.1 Le service général

Le service général de la MAF de la MAFM obéit à une organisation plus simple que celle de la MAH. A la MAF, la maintenance, l'entretien et la restauration sont assurées en quasi-totalité en régie.

La base de calcul du temps de travail est forfaitairement fixée à cinq heures sur cinq jours de travail hebdomadaire. La rémunération obéit à un calcul sur une base journalière.

Quarante-six postes sont établis à la MAF en 2019, c'est un de plus qu'en 2015 :

- trois en classe 1 : une magasinnière en cantine, deux auxiliaires à la nurserie ;
- vingt-huit en classe 2 : deux bibliothécaires, douze cuisinières, quatre lingères, une aide-magasinière, trois cantinières, cinq auxiliaires pour le nettoyage des services communs, une auxiliaire peintre et entretien courant en classe 2 – le poste n'était pas pourvu lors de la visite des contrôleurs en février 2019 ;
- quinze en classe 3 : onze auxiliaires dans les ailes, une auxiliaire pour le SMPR et le QA, deux auxiliaires pour le nettoyage des abords et le vestiaire, une auxiliaire pour la tour centrale, le QD et les téléviseurs que l'officier en charge du travail vise à faire passer en classe 1.

10.2.2 Les ateliers

Les ateliers fonctionnent en journée continue, de 7h30 à 13h30, avec une pause de 10h30 à 10h50. La note de service du 7 avril 2017, interne à la MAF, précise que les personnes détenues peuvent apporter « *une bouteille d'eau, un sachet de café ou de thé, un paquet de biscuits fermés ou un fruit* », mais rien d'autre. **Ainsi, sont interdits** : chocolat, lait, biscuits, yaourts, mais également les affaires pour se doucher et des vêtements de rechange.

Les personnes détenues remontent en cellule entre 13h10/13h30 et 13h45 – après une palpation systématique, un cheminement par l'extérieur, un passage sous le portique – accompagnées par les surveillantes des ateliers qui distribuent les repas. Les départs en activité (sport, etc.) débutent entre 13h30 et 14h.

Comme en 2015, **les ateliers G1 (430 m²) et G2 (425 m²)** sont confiés à la société *ICCUB*, dont un contremaître assure la gestion, le suivi et les entrées et sorties de matériel pour les deux ateliers.

Deux surveillantes, une dans chaque atelier, travaillent en collaboration avec le contremaître et assurent la saisie et le suivi de la paye en utilisant l'application *GENESIS*.

Les femmes détenues y réalisent des opérations de façonnage, pliage, collage, insertion.

Si en 2015, l'atelier G1 pouvait accueillir en théorie quarante personnes détenues, des prévenues, ce nombre était fixé à vingt-cinq en 2019. Lors de la visite des contrôleurs, vingt-quatre opératrices s'y trouvaient parmi les vingt-cinq convoquées.

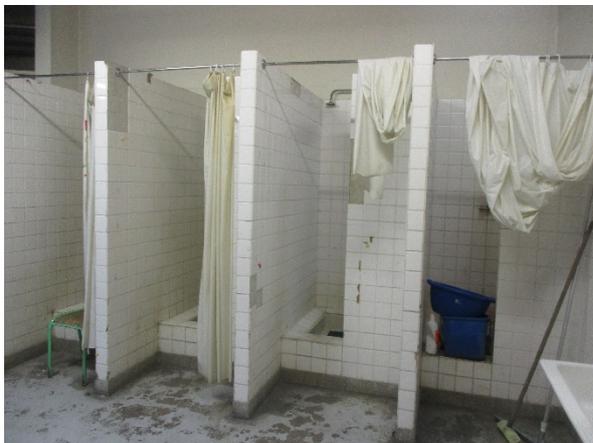
L'atelier G2 pouvait accueillir comme en 2015 quarante femmes détenues, des condamnées. Lors de la visite des contrôleurs, trente-trois opératrices s'y trouvaient parmi les trente-cinq convoquées.

Les opératrices sont rémunérées à la pièce. La cadence et le règlement intérieur de l'atelier étaient affichés dans l'atelier G2 mais ne l'étaient pas en G1. Comme à la MAH, la cadence est fixée – donc la rémunération à la pièce – par le contremaître et la surveillante de chaque atelier.

Les opératrices peuvent s'asseoir pour travailler, chacune disposant d'un tabouret. Aucune ne possède de tenue de travail délivrée par l'administration, ni de chaussures à coque.

Chaque atelier est doté de quatre douches, trois WC et un évier pour les personnes détenues. Les surveillantes disposent chacune d'un WC, le contremaître également. Si en 2015, la douche était obligatoire pour les opératrices, ce n'était plus le cas lors de la visite des contrôleurs, les douches étant **dans un état extrême de vétusté** : carreaux de faïence cassés, robinets en mauvais état, pommes de douches inexistantes ou détériorées, absence de porte-manteaux au G3, dalots

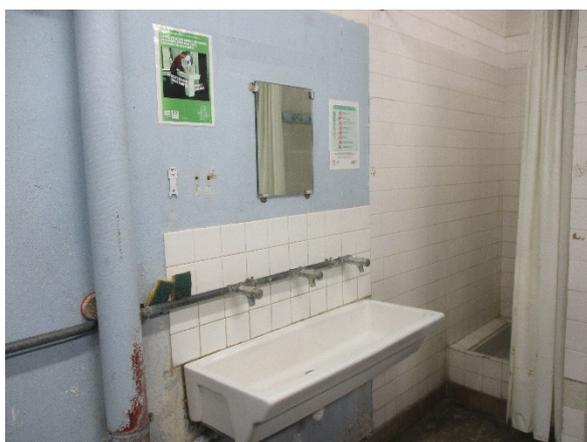
d'évacuation cassés, mais avec des rideaux. Les WC des personnes détenues, fermés par des portes de type western, ne sont pas équipés d'abattant ; un rouleau de papier hygiénique est posé sur le bureau de la surveillante, à disposition.



Le bloc de douches du G2



Une des douches du G1



L'évier du G1



Un dalot près de l'évier du G2

L'atelier G3 (425 m²) est attribué à la société *NISSE Cartonnage* qui effectue dans cet atelier le montage d'ensembles de présentoirs destinés à la publicité sur le lieu de vente, pour le secteur des cosmétiques et des parfums.

Un contremaître de l'entreprise, un homme, y travaille à plein temps. Une surveillante y est affectée. Elle effectue les opérations de saisie de paye comme les deux autres surveillantes, en l'absence de terminal d'ordinateur dans l'atelier.

Par contrat, l'effectif pourrait être de trente-cinq personnes employées – il était de trente en 2015 – mais seules dix-neuf femmes détenues étaient classées lors de la visite des contrôleurs. Contrairement aux ateliers G1 et G2, cet atelier accueille des prévenues et des condamnées. Des capacités de travail en équipe et d'adaptation à des changements fréquents de produits étant nécessaires, avec des salaires plus élevés, la sélection est forte.

Les horaires et les conditions de travail sont les mêmes que dans les autres ateliers. Le contremaître peut faire fonctionner l'atelier le samedi matin si le travail n'a pas pu être assuré dans la semaine du fait de l'administration pénitentiaire. L'administration considère injustifiées les demandes de travail le samedi quand dans les jours qui précèdent la remontée d'atelier

intervient à 12h et que le nombre de femmes détenues classées est inférieur à celui prévu contractuellement.

Le sol de l'atelier a été refait fin 2018, mais les sanitaires demeurent vétustes.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes détenues dans les ateliers ne portaient pas de tenue de travail. Elles n'en recevaient pas. Les personnes détenues travaillant pour le service général portaient des tenues de travail. Un seul atelier avait une horloge en état de marche, une diffusion de musique. Aucun n'était équipé de *point-phone*.

PROPOSITION 16

Les sanitaires des ateliers doivent être remis en état, étant devenus inutilisables, des horloges installées. Des tenues de travail doivent être délivrées aux personnes détenues travaillant dans les ateliers. Le règlement intérieur des ateliers doit être assoupli pour permettre aux personnes détenues d'apporter des affaires de rechange et davantage de denrées pour la pause.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Sera vu avec le DPERM. Tous les ans, le DPP nous fait parvenir le règlement intérieur des ateliers réactualisés et les surveillantes l'affichent en janvier. »

10.2.3 Les salaires

Pour les personnes détenues employées par le **service général**, la paie est fondée sur la base de cinq heures de travail payées conformément au taux fixé par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) pour chacune des trois classes. Les contrôleurs ont constaté qu'au moins une auxiliaire travaillait très au-delà de cinq heures par jour sans que ces heures supplémentaires soient prises en compte.

Par décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018, le SMIC a été réévalué à la date du 1^{er} janvier 2019. Par notes datées respectivement du 5 et du 11 février 2019, la directrice de la MAFM demande aux officiers référents du travail de prendre comme base au service général le seuil minimum de rémunération (SMR) réévalué à la date du 14 janvier 2019 et dans les ateliers d'actualiser les cadences à la date du 1^{er} janvier 2019.

Aucun document n'est affiché dans les ateliers concernant les retraites que les personnes détenues sont susceptibles de percevoir. L'affiche *Le savez-vous Information à l'attention des personnes détenues retraite – de démarches facilitées* éditée le 25 juillet 2018 est visible uniquement dans la salle d'activités du QA. **Un tel document devrait être remis à toute personne employée dans la MAF.**

Aucun des **ateliers** n'est équipé de terminal d'ordinateur. Le travail de saisie est assuré à l'extérieur des ateliers sur des ordinateurs utilisés habituellement par des surveillants postés.

La base de calcul des salaires est fondée sur la productivité. Les fiches de paie font apparaître le salaire gagné à l'aune de la productivité et le temps de travail passé dans l'atelier. Le ratio salaire-temps de travail est éloigné des objectifs affichés par la DAP dans sa note du 6 avril 2018 « *pour le travail en production et dans le cadre de l'insertion économique (IAE) la rémunération horaire, calculée sur la base du SMIC est de 45 % du SMIC : rémunération horaire de 4,45 euros* ». L'exploitation des feuilles de paie des mois de novembre et de décembre 2018 donnent les informations suivantes :

- à l'atelier G1, le salaire horaire moyen a été compris entre celui d'une classe III (1,98 euro) et d'une classe II (2,47 euros) ; rapporté à un mois de 120 heures, le salaire d'une travailleuse de cet atelier a été de l'ordre de la moitié de celui d'une classe III ;
- à l'atelier G2, le salaire horaire moyen a été inférieur à celui d'une classe III (1,98 euro) ; rapporté à un mois de 120 heures, le salaire d'une travailleuse de cet atelier a varié entre le quart et la moitié de celui d'une classe III ;
- à l'atelier G3, fermé de la mi-novembre à la mi-décembre pour la réfection du sol, le salaire horaire moyen a été 4,12 euros (le salaire maximal a été de 5,08 euros et le minimal 1,90 euro). Le salaire horaire moyen a été donc supérieur à celui d'une classe I (3,26 euros) ; rapporté à un mois de 120 heures, le salaire d'une travailleuse de cet atelier a été de l'ordre de la moitié d'une classe III.

Le travail dans les ateliers est irrégulier. Ainsi, des personnes détenues ont affirmé « *on demande à aller travailler en cuisine où le travail est régulier et les paies sont assurées* » et d'autres « *on préfère aller aux ateliers, question d'ambiance* ».

RECO PRISE EN COMPTE 12

Les paies du service général doivent être réévaluées sur la base du SMIC à la date de sa réévaluation, en l'occurrence au 1^{er} janvier 2019.

RECOMMANDATION 34

Le volume de travail dans les ateliers doit être augmenté.

RECOMMANDATION 35

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Comme le prévoit la loi, les personnes détenues travaillant dans les ateliers ne doivent pas être payées au-dessous du seuil minimum de rémunération, soit 45 % du SMIC horaire.

RECOMMANDATION 36

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Les bulletins de paie doivent faire apparaître de façon précise la période couverte. Une information précise doit être délivrée à la population pénale sur la procédure et le montant des retraites acquises par le travail en détention.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « La rémunération est conforme depuis. »

En outre la **fiabilité de l'application GENESIS** doit être améliorée : lors du passage au greffe d'une personne détenue transférée le 27 janvier 2019, le reliquat de salaire a été calculé à 23 euros. La personne détenue a exprimé une réclamation car une journée de travail n'avait pas été décomptée. Le 11 février 2019, la feuille de salaire a été mise à jour faisant apparaître un montant total de 400 euros.

10.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST LIMITEE A DEUX SESSIONS ANNUELLES DE VENTE EN JARDINERIE

Lors de la visite des contrôleurs, **une seule formation professionnelle était proposée** : « employée commerciale en magasin option vente en jardinerie » avec la délivrance d'un titre professionnel du ministère du travail. Deux sessions sont organisées annuellement par le centre horticole d'enseignement et de promotion (CHEP) de Tremblay-sur-Mauldre (Yvelines). Chaque session dure seize semaines (480 heures). Les cours sont dispensés de 7h30 à 12h30. Le financement est assuré par le conseil régional, Les stagiaires sont indemnisés sur la base de 6h par jour avec un plafonnement à 120h par mois (271 euros brut).

Les critères d'accès à cette formation professionnelle sont la maîtrise de la langue française, de la lecture et de l'écriture, la capacité de suivre des cours théoriques et pratiques. Les personnes de nationalité française sont prioritaires devant les étrangères qui *a priori* ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de retour. Sont prioritaires les condamnées dont la fin de peine effective intervient à l'issue de la durée de la formation professionnelle et les prévenues pour des « affaires lourdes ». La CPU classement (Cf. *supra* § 10.1) décide du classement des personnes détenues après un échange avec les CPIP, le RLE et le responsable de la formation professionnelle de la MAFM. Des TIS ont accès à la formation professionnelle.

Les résultats obtenus sont les suivants pour les deux sessions qui se sont achevées en juillet 2018 et en janvier 2019 : dix-sept diplômées sur vingt-sept stagiaires. Sur les dix non-diplômées : deux (prévenues) ont été libérées avant la fin de leurs sessions, deux ont été exclues pendant la période d'essai, trois ont démissionné, une a été exclue (la procédure contradictoire de l'article 122-1 du code des relations entre le public et l'administration a été mise en œuvre), deux ont été collées.

Les réflexions mentionnées dans la réponse de la DAP au rapport de la visite de 2015 n'ont pas été suivies d'effet :

- la réouverture du salon de coiffure n'était pas à l'ordre du jour lors de la visite des contrôleurs ; le développement d'une formation coiffure qualifiante n'est donc pas envisageable ;
- la réflexion générale de la MAFM afin de proposer un choix plus large de formations professionnelles n'a pas abouti à des propositions concrètes.

La formation en jardinerie peine à recruter, selon les constats exprimés par différents interlocuteurs. La conduite de deux sessions annuelles apparaît abusive. Des voix se sont exprimées pour demander des formations dans le champ du bâtiment (peinture, plâtre, isolation, plomberie, électricité, etc.), les cellules des personnes détenues étant les lieux désignés de la formation pratique.

RECO PRISE EN COMPTE 13

La formation professionnelle doit être élargie à d'autres champs que la vente en jardinerie, notamment les métiers du bâtiment, les chantiers écoles permettant de pallier partiellement la dégradation de l'immobilier.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Le marché formation arrive à échéance. Dans ce cadre il sera demandé une formation horticole de mars à septembre et une formation "bâtiment" ou peinture de septembre à mars sera faite. L'une et

L'autre seront avec des stages sur le site. La formation professionnelle des personnes détenues est de la compétence de la région. Cependant il arrive que des propositions de formation hors plan soient formulées ex : barista en août avec un lien dedans dehors. Elles sont systématiquement acceptées dans l'intérêt des personnes détenues. »

10.4 L'ENSEIGNEMENT, DELIVRE PAR DES PROFESSEURS MOTIVES, EST VARIE

10.4.1 L'organisation

L'unité pédagogique régionale (UPR) de Paris est installée à Fresnes, avec un proviseur et une proviseure-adjointe, directrice de l'enseignement. A la MAFM, se trouvent sept unités locales d'enseignements (ULE) : cinq pour la MAH, une pour les mineurs de la MAH et une pour la MAF, dirigées par sept responsables locaux d'enseignement (RLE).

Les ULE comprennent soixante-treize enseignants, soit trente et un permanents (professeurs des écoles, professeurs en lycée-collège, professeurs en lycée professionnel), quarante-deux intervenants extérieurs, et neuf psychologues de l'éducation nationale (dont quatre pour le centre scolaire des mineurs). Le non-renouvellement des contrats des deux assistants administratifs a eu des conséquences sur la gestion du suivi des élèves.

Pour la MAF, l'éducation nationale met à disposition pour le quartier des mineures trois professeurs des écoles pour un total de 21h par semaine) et un professeur de lycée professionnel (PLP) pour 9h par semaine ; pour les majeures le même nombre d'enseignants pour un total de 27h par semaine. A cela s'ajoutent cinq vacataires pour les mathématiques (6h), l'anglais (3h), l'histoire-géographie (3h), le français (9h) et la philosophie (1h 30).

Les publics prioritaires sont les personnes qui sont illettrées et celles qui n'ont obtenu aucun diplôme en sortant du circuit scolaire. En effet, sur la population carcérale hébergée au 1^{er} juillet 2018, 15 % des femmes parlaient un français « rudimentaire », le lisait avec difficultés ou pas du tout (*Cf. supra* § 3.2).

Une étudiante assurait jusqu'à fin février 2019 les cours de français langue étrangère (FLE) ; son remplacement n'est pas encore programmé. Les professeurs des écoles prennent en charge ce cours très suivi, avec un taux de réussite à l'examen de près de 90 %.

10.4.2 Les locaux

Cinq salles seulement permettent d'accueillir les personnes détenues qui sont dans l'ensemble très motivées pour assister aux cours (l'après-midi pour les majeures et le matin pour les mineures). Après trois refus non justifiés de se rendre en cours, la personne est déclassée. La liste d'attente comprend environ dix personnes.

Les salles de cours de taille différentes peuvent accueillir un maximum de dix-huit personnes. Dans une salle plus grande se trouvent une dizaine de postes informatiques en état de fonctionnement.

Deux surveillantes (mais parfois aussi une seule) sont présentes à la tour centrale pour les mouvements qui peuvent être compliqués à gérer, vu le nombre d'activités simultanées. Une fiche de poste de surveillant scolaire est en cours de préparation.

10.4.3 Les activités

Après l'évaluation effectuée par le responsable local de l'enseignement (RLE) lors de l'entretien obligatoire au QA, la personne détenue est affectée dans un groupe correspondant à son niveau scolaire.

Une psychologue de l'éducation nationale accompagne les personnes détenues et les aide à préparer leurs projets de sortie, en donnant toutes les informations sur les établissements ou les organismes à contacter à la sortie de prison. Elle rédige alors un compte rendu d'orientation. Les personnes ayant le statut de prévenues sont particulièrement concernées, puisqu'elles ne peuvent pas bénéficier de permissions de sortir pour effectuer les premières démarches.

Au début de l'année scolaire 2017-2018 la MAF comptait neuf mineures. La scolarité étant obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, l'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de leur emploi du temps. Elles ont en moyenne 12 heures de cours par semaine.

De façon exceptionnelle des activités peuvent être proposées en même temps aux majeures et aux mineures âgées de plus de 16 ans. Au moment de la visite des contrôleurs cette option était envisagée pour permettre à la jeune fille, seule en détention, d'avoir de nouvelles activités socioculturelles.

Pendant les vacances scolaires, des cours de premiers secours peuvent être donnés à seize personnes pendant deux jours. Les cours se terminent tous au début du mois de juillet.

L'arrivée d'une nouvelle directrice de la PJJ en septembre 2018 a permis de renforcer les relations avec les éducateurs de ce service pour l'organisation de projets et d'activités en commun. Ainsi la commémoration du 11 novembre a pu avoir lieu et a été un vrai succès pour des jeunes intéressés par l'histoire. Par ailleurs, la remise des diplômes a pu se faire en fin d'année en présence des familles de plusieurs mineures.

Un projet établi par la PJJ et l'éducation nationale autour de la création d'un jardin potager a été mis en place, mais il a été interrompu en avril 2015, après la période de vacances scolaires, car personne n'avait pris le relais et toutes les fleurs ainsi que les fruits et les légumes ont été perdus, faute de prise en charge. Ce projet n'a toujours pas été réactualisé.

La médiation animale qui a existé il y a quelques années n'a pas été remise en place non plus.

L'atelier coiffure ne fonctionne plus, alors qu'une grande salle inoccupée avec le matériel adapté, est libre dans la tour centrale à côté des salles de classe et que cette activité est souvent appréciée par certaines jeunes.

Plusieurs activités (écriture, théâtre, exposition) ont été proposées autour des thèmes de la Résistance, de la liberté, des frontières avec des partenaires comme le musée de l'histoire de l'immigration.

10.4.4 Les examens et diplômes

La MAFM a été retenue comme centre d'examen. Les préparations aux nombreux diplômes qui sont proposées aux personnes détenues par les enseignants sont très diversifiées. Les statistiques recueillies sont générales (MAH et MAF), les chiffres concernant uniquement la MAF ne sont précisés que dans quelques cas particuliers. Le bilan annuel d'activité de l'éducation nationale de la MAFM devrait distinguer la MAF et la MAH.

Les diplômes suivants font l'objet de préparations soutenues :

- le diplôme initial de langue française ou DILF (quatre sessions avec 96 à 100 % de réussite) ;

- le diplôme d'études en langue française ou DELF (quatre sessions avec 90 à 100 % de réussite) ;
- le certificat d'aptitude professionnelle ou CAP ;
- le brevet d'études professionnelles ou BEP (quatre admis sur seize candidats) ;
- le certificat de formation générale ou CFG (deux sessions) ;
- le diplôme national du brevet (dix-sept admissions sur quarante-trois candidats) ;
- les baccalauréats : généraux (cinq admissions), technologiques (une femme admise), professionnels (sept candidats admis sur treize candidats dont trois absents) ;
- le brevet technique supérieur ou BTS (neuf candidats).

La préparation à des licences est possible y compris par correspondance. Deux licences ont été préparées à la MA, celle de langues étrangères appliquées (LEA) et celle de sciences humaines et sociales (SHS). Un élève polytechnicien a proposé un tutorat pour accompagner les personnes en difficulté.

Pour aider à la réussite de ces diplômes près de trois cents dictionnaires bilingues (quinze langues étrangères retenues) avaient été commandés pour la MAF et étaient prêtés à toutes les personnes détenues qui le demandaient, sous réserve d'une remise des livres avant la remise en liberté. Force est de constater qu'il ne resterait aujourd'hui qu'une centaine de dictionnaires.

Les femmes détenues peuvent s'inscrire dans les facultés de la région Ile-de-France, notamment celle de Marne-la-Vallée (Seine-et-Marne) pour la préparation au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Les inscriptions au conservatoire national des arts et métiers (CNAM) sont aussi acceptées pour participer notamment à la formation « émergence de l'idée d'entreprendre ». Compte tenu du coût élevé des études, l'association Caritas octroie quelques petites bourses aux personnes dépourvues de ressources, soit entre 30 à 60 euros par mois. Le constat en revanche doit être fait que de nombreux cours se font maintenant uniquement par le biais d'internet, outil qui n'est pour l'instant pas disponible dans l'établissement pour les personnes détenues ; ainsi les inscriptions au centre national d'enseignement à distance (CNED) ne sont plus proposées car les cours sont envoyés uniquement par Internet.

RECOMMANDATION 37

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

L'absence d'internet en détention handicape lourdement les personnes détenues scolarisées, ainsi que les enseignants qui les prennent en charge. Des solutions doivent être adoptées pour pallier cette difficulté.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « La réglementation en vigueur interdit l'accès internet en détention en l'état, ce qui sera amené à évoluer avec le NED. »

Dès que le RLE a connaissance de la liste des personnes concernées par d'éventuelles réductions de peines supplémentaires, il donne son avis sur l'assiduité et les résultats de la personne qui est inscrite aux cours.

Le département des politiques partenariales (DPP) convie tous les mois l'UPR à une réunion, qui regroupe tous les intervenants internes et externes à la MAFM pour un échange d'informations sur les activités de tous (DDD, aumôniers, associations, etc.).

10.5 DANS DES INSTALLATIONS VETUSTES, LES ACTIVITES SPORTIVES SONT DIVERSIFIEES

L'organisation des activités sportives diffère peu du descriptif établi lors de la précédente visite en 2015.

Les activités sportives se déroulent dans le gymnase, d'une superficie de 612 m², d'une capacité de quarante femmes détenues, construit par les femmes détenues en chantier école, et une salle de musculation mitoyenne de 60 m², d'une capacité de vingt-cinq détenues.

Le gymnase est vétuste. Il est inondé les jours de fortes pluies. Il doit être régulièrement nettoyé car des oiseaux ont élu domicile dans la charpente. Le matériel de musculation est souvent endommagé ou en mauvais état, le remplacement de ces équipements étant difficile à obtenir.

Les personnes détenues peuvent utiliser les douches, qui sont en bon état, après les séances.

Les activités sportives sont encadrées par une monitrice diplômée, contractuelle, avec le concours d'intervenants extérieur pour un certain nombre de discipline telles que la boxe, le judo, le karaté, le *sandball*. Lors de la précédente visite, l'encadrement était assuré par deux surveillantes monitrices, une titulaire et une stagiaire. Depuis le début de l'année, deux nouvelles activités sont proposées : le futsal et la zumba, qui s'ajoutent au *step*, au karaté, au *sandball*, au badminton, à la boxe, au cross fit et à la musculation. Concernant la boxe, les femmes détenues ont la possibilité de présenter un examen au brevet de juge arbitre régional.

Des randonnées pédestres, encadrée par le SPIP, sont régulièrement proposées aux personnes détenues pouvant bénéficier d'une permission de sortir.

Des manifestations ponctuelles sont toujours pratiquées, telles que la participation à la prévention du sida dans le cadre du Sidaction.

Le planning d'activités tient compte de la spécificité de cette maison d'arrêt. Des créneaux sont aménagés pour les mineures, et depuis quelques mois pour les patientes hospitalisées au SMPR. Les personnes détenues doivent obligatoirement s'inscrire pour accéder aux activités sportives. Elles ne sont pas en libre accès. Il n'y a pas de liste d'attente.

10.6 L'OFFRE DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES EST DIVERSIFIEE ET FREQUENTEES PAR UN LARGE PUBLIC

Comme décrit dans le rapport de visite de 2010, les locaux réservés aux « activités », situés à la tour centrale, comprennent :

- une salle de spectacles, également utilisée pour la messe ;
- une aumônerie ;
- une salle informatique ;
- le centre scolaire qui comprend quatre salles de classe et un bureau d'activités ;
- une bibliothèque ;
- d'autres salles d'activités.

Depuis 2012, l'association Léo Lagrange Nord Ile-de-France assure la programmation et la coordination des actions culturelles de la MAFM (MAF et MAH) dans le cadre de la politique culturelle définie par le SPIP. Le pôle culturel du SPIP 91 se compose de deux salariés à temps plein, une coordinatrice culturelle responsable du pôle en charge de la conception de la programmation et du budget culturels, une assistante en charge de la programmation de l'association, et une secrétaire à temps partiel.

Les activités sont essentiellement organisées dans l'après-midi du lundi au vendredi et sont accessibles aux personnes classées pour ces activités.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues ne sont autorisées à suivre qu'une seule activité dans l'après-midi.

L'offre d'actions culturelles et socioculturelles répond à un objectif de variété et d'équilibre aussi bien au niveau du contenu, avec une représentation de tous les champs artistiques et culturels (arts plastiques, musique et danse, théâtre et spectacle vivant, audiovisuel et cinéma, patrimoine et musées, nature, lecture), que de la forme, du nombre et de la démarche artistique (création, diffusion, pratique artistique). Les personnes détenues deviennent actrices de l'élaboration de leurs actions culturelles.

L'organisation de sorties culturelles, la diffusion des réalisations des personnes détenues et la construction d'actions en lien avec des publics extérieurs sont privilégiées.

Des projets communs sont également élaborés en partenariat avec l'association Lire, c'est vivre.

En 2018, le pôle culturel a organisé sur l'année des ateliers hebdomadaires de danse orientale tous les jeudis après-midi, un atelier patchwork animé par des bénévoles tous les mercredis après-midi, des animations ponctuelles sous forme de stages tels qu'un atelier de chant, un projet musical, un atelier *Origami-La Rumeur* sur la circulation de la parole en milieu carcéral permettant de faire une sortie avec des femmes, une autre avec les hommes et les femmes. Une séance de cinéma a lieu tous les mois.

En 2019, les ateliers annuels hebdomadaires (tricot, couture, corps et santé, danse orientale *biodanse*, etc.) sont reprogrammés. Des animations ponctuelles (atelier danse de l'air animé par une plasticienne, concert de piano, etc.) sont organisées pendant les vacances scolaires.

Par ailleurs, des activités (arts plastiques, gestuelle du corps, atelier d'écriture avec traduction, etc.) sont destinées plus particulièrement à un public non francophone ; le nombre moyen de participantes à l'activité hebdomadaire *Primavera* a été évalué à dix-huit.

Le nombre de personnes inscrites à chaque activité est régulier (quarante-deux à la séance mensuelle de cinéma et chaque semaine vingt à l'atelier de patchwork, vingt-deux à la séance de *biodanse*, vingt-trois à la danse orientale, treize à la séance de corps et santé). Certaines activités sont très demandées telles que l'atelier danse de l'air organisé pendant les vacances de février qui a suscité quatre-vingt-dix demandes pour vingt participantes. Le SPIP vérifie dans le logiciel GENESIS la disponibilité des personnes inscrites.

BONNE PRATIQUE 7

La nature des activités culturelles permet la participation effective des personnes détenues non francophones.

10.7 LES OUVRAGES DE LA BIBLIOTHEQUE SONT DIVERSIFIES ET ACCESSIBLES SAUF PENDANT LES WEEK-ENDS

Comme constaté en 2015, l'association Lire, c'est vivre (LCV) assure la gestion et l'animation des bibliothèques de la MAFM dont celle de la MAF ainsi qu'un dépôt de livres au QA et à la nurserie. Il a été indiqué que la création d'un dépôt de livres au SMPR était en projet.

L'objectif de l'association est le développement de l'offre de lecture publique en milieu carcéral *via* des collections récentes et variées portées par de nombreuses actions culturelles (cercles de

lecture hebdomadaire, atelier d'écriture, de bandes dessinées et de théâtre, les mardis du cinéma, etc.) et par la formation diplômante des auxiliaires de bibliothèque.

Les perspectives pour l'année 2019, sont d'engager un travail :

- sur la fréquentation des bibliothèques de la MAFM (MAF et MAH) par une harmonisation de leur fonctionnement et l'octroi d'une meilleure visibilité en détention ;
- sur la transformation de la « bibliothèque » en « médiathèque » ;
- sur la mise en réseau des bibliothèques avec la bibliothèque centrale de l'association ;
- sur les collections et la médiation culturelle ;
- sur le développement voire la consolidation des partenariats (bibliothèque nationale de France, etc.).

La bibliothèque est située à l'étage des salles d'activité de la tour centrale. Elle est ouverte de 8h40 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 trois jours et demi en semaine (les lundis, mercredis, vendredis et mardi matin). Chaque aile de la détention ordinaire (majeures et mineures) dispose de deux créneaux horaires. Toutefois, le créneau horaire des mineures et des personnes détenues du SMPR est de trente minutes au lieu d'une heure. Le mardi après-midi est consacré au cercle de lecture et la journée du jeudi à la formation des auxiliaires de la bibliothèque. Il a été indiqué qu'à la différence de la MAH, la bibliothèque de la MAF n'est pas ouverte le samedi malgré la demande de l'association auprès de la direction.

Au jour de la visite, la bibliothèque disposait d'un stock informatisé de 6 000 ouvrages divers, d'une trentaine d'abonnements de revues et de 340 CD (*compact discs*). L'association bénéficie d'une subvention du Centre national du livre et de dons institutionnels d'autres bibliothèques lui permettant d'enrichir le fonds documentaire.



La bibliothèque de la MAF

Comme en 2015, les contrôleurs ont relevé la grande variété de livres en langues étrangères : langues européennes les plus couramment parlées, arabe, chinois, langues de l'Europe de l'Est (russe, roumain, etc.).

La fréquentation est importante et régulière avec un nombre de passages annuel de 1 449 majeures et de 90 mineures. Les personnes détenues peuvent emprunter cinq livres ou documents et deux CD pour une durée de trois semaines.

En revanche, le règlement intérieur de la MAF n'était pas consultable et le dernier rapport annuel du CGLPL datait de 2015.

PROPOSITION 17

L'accès des personnes détenues à la bibliothèque doit être étendu au samedi.

RECO PRISE EN COMPTE 14

Les personnes détenues doivent pouvoir y consulter le règlement intérieur de la MAF, la documentation juridique à jour ainsi que les rapports annuels du CGLPL.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *Les surveillantes qui sont en charge des activités à la tour centrale travaillent du lundi au vendredi. Il n'est pas prévu de poste sur le weekend.* »

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *Fait* ».

10.8 LE CANAL INTERNE EST INEXISTANT

L'opportunité d'une libre expression offerte par une radio dite « Radio Évasion » avait l'objet en 2010 d'une observation positive ; lors de la deuxième visite, cette radio n'émettait plus sans que les contrôleurs aient pu en connaître la raison. Les émissions n'ont pas repris ultérieurement.

RECOMMANDATION 38

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Un canal interne doit être mis en place pour permettre *a minima* la diffusion d'une information générale sûre, harmonisée et actualisée au sein de la détention.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *La demande est faite sur l'ensemble de la MA mais ceci est complexe, nécessite du matériel et des personnels compétents pour le faire vivre utilement* ».

11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) TRAVAILLE DANS DES CONDITIONS MATERIELLES DIFFICILES AVEC UN EFFECTIF PEU STABLE

L'inspection générale de la justice (IGJ) après une visite aux mois de juin/juillet 2017 sur les deux sites (milieu ouvert et milieu fermé), a rendu au mois de novembre 2017, un rapport d'inspection sur le SPIP de l'Essonne, sur la santé et la sécurité au travail.

Les inspecteurs ont formulé cinquante-cinq recommandations dont vingt et une portaient sur les conditions matérielles de travail et notamment le manque important d'espaces de rangement dans les bureaux compte tenu du nombre de dossiers à traiter, l'absence de mesures nécessaires pour la lutte contre les incendies, l'absence des applications APPI²³ et GENESIS dans les bureaux d'entretien.

D'autres recommandations s'appliquaient plus généralement aux conditions de fonctionnement du SPIP et notamment la recommandation n° 48 selon laquelle il fallait « *mettre en place un projet de service fédérateur autour d'une redynamisation des cadres et de la réorganisation du service du fait de l'arrivée de nouveaux agents* ».

11.1.1 L'organisation

Le poste de directeur départemental du SPIP, vacant depuis trois ans, a été pourvu au mois de janvier 2018 ; un directeur adjoint a pris ses fonctions quatre mois plus tard.

Le service qui a un effectif théorique pour le milieu fermé de 65 ETP dispose en fait de 54 ETP, avec quatre cadres dont un à temps partiel, un chef d'antenne, des coordonnateurs (emploi, culture, sport).

Quatre conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont affectés à la MAF et prennent en charge entre soixante-dix et soixante-quinze dossiers, sous le contrôle d'un directeur du service d'insertion et de probation.

Le rapport de l'IGJ avait relevé qu'au niveau des ressources humaines, les problématiques suivantes avaient attiré l'attention des inspecteurs :

- la présence d'une majorité de très jeunes professionnels peu expérimentés, avec un *turn over* important, entraînant un renouvellement des effectifs tous les trois ans environ ;
- le taux d'absentéisme élevé et l'embauche de nombreux contractuels devenue nécessaire ;
- l'usure professionnelle (charge de travail, souffrance au travail) des cadres de l'antenne du milieu fermé ;
- l'absence d'un assistant de prévention (dispositif santé et sécurité au travail) et la non-représentation du SPIP au comité d'hygiène spécial ;
- l'absence d'un médecin de prévention depuis 2015.

Le poste de secrétaire administratif étant vacant, les tâches administratives doivent être réalisées par les CPIP, ce qui les rend moins disponibles pour effectuer des entretiens avec les personnes détenues. Ces entretiens doivent être nombreux et parfois deux fois dans la semaine pour

²³ APPI : application des peines, probation et insertion

certaines femmes qui ont des problématiques particulières (poursuite pour des faits en relation avec une action terroriste, délinquance de nature sexuelle, femmes enceintes, etc.).

Le SPIP dispose de quatre bureaux au sein de la MAF dans l'aile droite, proche de la PEP, au premier étage. Ces bureaux sont peu agréables : mal chauffés, trop petits, très encombrés, et surtout très poussiéreux depuis le nouveau marché d'entretien passé en 2018 (nettoyage très limité et peu fréquent, toiles d'araignées, etc.). Le rapport de l'IGJ de novembre 2017 avait déjà souligné les mauvaises conditions de travail qui existent toujours au jour de la visite des contrôleurs.

D'autres bureaux sont disponibles en détention, au niveau du rond-point central et au QD pour effectuer les entretiens, mais ne sont pas assez nombreux car partagés avec d'autres services. Ces bureaux disposant d'une alarme coup de poing, les CPIP ne sont pas munis d'alarme portative individuelle (API). Ces locaux disposant de portes ou fenêtres entièrement vitrées, ils permettent de réaliser des entretiens en sécurité (à l'exception du bureau situé à l'étage) et en toute confidentialité.

11.1.2 La prise en charge des personnes détenues

Dans les 24-48 heures de son arrivée, la personne détenue a un premier entretien avec un CPIP. Il lui sera désigné un CPIP référent qui la suivra pendant toute sa période de détention, même si elle change de cellule. Il n'y a donc pas de suivis dit « administratifs » mais seulement des suivis « actifs ». Cependant certaines personnes détenues ont indiqué qu'elles avaient quelques difficultés à rencontrer leur conseiller, estimant que les délais d'attente étaient trop longs, s'agissant notamment de personnes ayant le statut de prévenues. Le SPIP a rappelé que le nombre de dossiers à traiter est important, dans la mesure où les problématiques des femmes détenues sont nombreuses et très diverses, puisqu'il s'agit de prendre en charge et de trouver des solutions, non seulement pour la mère mais également pour son enfant.

Par ailleurs le poste d'assistante sociale ((AS) est toujours vacant depuis 2015 ; en conséquence les CPIP doivent faire en supplément de leur travail les démarches administratives et les recherches effectuées auparavant par l'AS.

Les relations entre les CPIP et la JAP sont décrites comme étant de très bonne qualité et de confiance.

Dès son arrivée, le CPIP référent met en œuvre le parcours d'exécution de la peine, pour donner un sens à celle-ci et faire évoluer la réflexion de la personne détenue sur les faits qui lui sont reprochés. La préparation du dossier d'aménagement de peine commence en même temps.

Le programme de prévention de la radicalisation et de la violence (PPRV) a été mis en place et propose différentes séances de deux heures : sur des thèmes variés sur une période de trois mois sous forme de tables rondes, à destination de quelques femmes incarcérées pour des faits en rapport avec le terrorisme (TIS). Ce programme a été financé avec des fonds spécifiques (PLAT²⁴).

Les CPIP sont présents dans toutes les CPU (prévention du suicide, arrivantes, nurserie, classement, formation).

Le SPIP dispose d'une tablette qui permet d'assurer la traduction instantanée de langues étrangères. Par ailleurs plusieurs conseillers parlent l'anglais ou l'espagnol. Il est très peu fait appel au service extérieur de traduction par téléphone, avec lequel est passée une convention

²⁴ PLAT : plan de lutte anti terroriste

interrégionale, car il est difficile d'accès. Il y a toujours des difficultés lorsque la personne détenue ne parle que le chinois notamment. Il est donc parfois nécessaire de faire appel à une codétenue pour assurer certaines traductions, ce qui n'est pas satisfaisant pour la confidentialité des entretiens.

Les activités proposées par les CPIP sont nombreuses. Le coordonnateur culturel de l'association Léo Lagrange a signé une convention interrégionale pour présenter sa programmation.

La recherche de logements reste très difficile puisque le SPIP doit travailler avec le SIAO (service intégré d'accueil et de réinsertion) qui recense les places d'hébergement, les logements en résidence sociale et les logements des organismes qui ont des activités d'intermédiation locative.

Le référent-hébergement-logement (RHL), créé en 2008, a pour mission de favoriser l'accès des personnes détenues à l'hébergement, en travaillant aux côtés du SPIP et des SIAO. Il est saisi uniquement par la fiche de liaison remplie par le CPIP référent de la personne détenue. Il est responsable du suivi et du renouvellement des dossiers ouverts au SIAO. Il reçoit les personnes détenues en entretiens individuels pour les informer sur les dispositifs de logement. D'après les informations recueillies, les réponses d'offres de logement sont très souvent négatives.

11.2 LES MESURES D'AMENAGEMENT DES PEINES SONT PEU NOMBREUSES

11.2.1 L'organisation du service

A la suite d'une motion du 31 janvier 2017 dénonçant les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires du service de l'application des peines (SAP) du TGI d'Évry, le ministre de la justice a confié à l'Inspection Générale de la Justice (IGJ) une mission de conseil et d'accompagnement du SAP ; le rapport a été rendu le 12 juillet 2017. L'IGJ a défini de nouveaux objectifs pour restructurer le service et préconisé un certain nombre d'actions avec un renfort au niveau des effectifs.

Depuis le mois de septembre 2017, le SAP comprend dix magistrats : cinq juges chargés du milieu fermé, quatre pour le milieu ouvert, et un magistrat coordonnateur chargé de l'organisation générale du service. Le greffe, qui était sous-dimensionné avec 10,4 ETP, disposait lors de la visite de 16,1 ETP ; il a bénéficié du renfort de quatre vacataires à la fin de l'année 2017 et d'un assistant de justice. Les magistrats du parquet chargés de l'exécution et de l'application des peines, sous la responsabilité d'un procureur-adjoint et d'un chef de pôle, sont au nombre de cinq, aucun substitut n'étant affecté en particulier aux audiences de la MAF.

La juge de l'application des peines (JAP) chargée de la MAF est arrivée au TGI d'Évry au mois de septembre 2015. Elle prend en charge également les personnes détenues du bâtiment D4 de la MAH et assume en outre des attributions nombreuses au sein du TGI comme les autres juges du siège (audience correctionnelles, sessions d'assises). Une greffière à temps partiel est présente pour les audiences qui se déroulent à la MAF.

Les relations entre le JAP et les conseillers du SPIP sont décrites de part et d'autre comme étant des relations de confiance, avec un dialogue sans difficulté par mél ou par téléphone sur les dossiers, chaque fois que cela s'avère nécessaire. De plus, est programmée une réunion mensuelle avec la JAP, le directeur départemental du SPIP et les directrices des antennes des milieux ouvert et fermé.

La charge de travail du JAP ne lui permet pas de voir en entretien individuel de façon régulière les personnes détenues avant l'examen de leurs dossiers en commission d'application des peines

(CAP) ou lors des débats contradictoires. Cependant, à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou pour des situations particulières, la magistrale procède à certaines auditions.

Elle reçoit parfois des courriers en langue étrangère de personnes détenues, qui sont classés dans leur dossier et pourront être traduits par l'interprète le jour du débat contradictoire, s'il y a une demande d'aménagement de peine en cours.

Au 1^{er} janvier 2019, la MAF hébergeait 286 femmes dont 129 étaient condamnées à titre définitif. Compte tenu du nombre de femmes détenues, la JAP a mis en place mensuellement une seule réunion de la CAP et une seule audience de débat contradictoire.

Au cours de la semaine de la visite des contrôleurs, aucune de ces deux audiences n'était programmée.

11.2.2 Les commissions d'application des peines (CAP)

Les CAP mensuelles présidées par la JAP, assistée par la greffière de l'administration pénitentiaire, se déroulent au sein de la MAF avec le magistrat du parquet, le chef de détention, et tous les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) qui présentent chacun à leur tour leurs dossiers. Il n'y a aucun représentant de l'unité sanitaire ni du SMPR.

La personne détenue n'est qu'exceptionnellement convoquée pour être entendue par les membres de la commission.

Les dossiers relatifs aux réductions de peine supplémentaires (RSP) sont traités chaque semaine hors commission (« CAP papier »), la JAP prenant sa décision après la lecture des avis écrits donnés par l'administration pénitentiaire et le SPIP sur le document unique appelé « confidentiel ». La totalité des réductions de peine n'est pas accordée systématiquement pour les personnes ayant été condamnées à une peine inférieure à six mois, comme cela se fait dans d'autres établissements pour limiter l'examen approfondi de trop nombreux dossiers. Les avis de la détention et du CPIP sont communiqués par écrit au juge, ainsi que celui du parquet.

A la demande des personnes détenues, le service médical peut établir un document pour attester qu'il y a un suivi régulier, sans aucune autre précision ; ce document remis à la personne peut ensuite être communiqué au CPIP qui le remettra au juge. Le CPIP donne un avis très motivé sur les RSP, après avoir pris connaissance sur GENESIS du nombre et du suivi des activités choisies par la personne concernée. Sur 211 dossiers examinés (chiffre 2017), des réductions ont été accordées pour 177 d'entre eux, et 27 ont fait l'objet d'un rejet.

Pendant la CAP ne sont examinés que les permissions de sortir (environ une quinzaine de dossiers), quelques retraits de crédits de réduction de peines (CRP) et les libérations sous contrainte (LSC). La juge a pu relever que peu de personnes donnent leur consentement à la mesure de LSC (moins de 50 %), cette mesure apparaissant peu adaptée à la situation des femmes qui purgent une courte peine d'emprisonnement ou qui n'ont pas de solution d'hébergement. Ainsi pour l'année 2017, seulement dix mesures d'aménagements sous contrainte ont été prononcées, essentiellement sous la forme de libérations conditionnelles (neuf des dossiers présentés, le dernier correspondant à un placement extérieur). Au 1^{er} décembre 2018, dix-sept mesures de LSC ont été accordées.

S'agissant des CRP, les incidents ou les infractions qui donnent lieu à un compte rendu d'incident, suivi d'un passage en commission de discipline, sont présentés en CAP ou hors CAP pour un retrait des CRP, mais cela dans de très faibles proportions, contrairement à ce qui se fait à la MAH. Il semble en effet, qu'il n'y ait pas de politique précise définissant les cas dans lesquels

certaines dossiers et pas d'autres sont présentés devant la commission à l'initiative du parquet. Et l'on doit constater que la personne détenue n'est jamais en mesure de faire valoir ses arguments, soit lorsque l'administration pénitentiaire se prononce favorablement pour un retrait de CRP, soit lorsqu'elle est défavorable à l'octroi de RSP.

RECOMMANDATION 39

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

La personne détenue doit être en mesure de faire valoir ses arguments quand il y a un risque qu'une décision défavorable soit prise à son encontre en matière de réduction supplémentaire de peine (RSP) et de retrait de crédits de réduction de peine (CRP).

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « La personne peut faire appel devant la CHAP ».

Sur l'année 2017, vingt-trois dossiers ont été présentés et des retraites de CRP ont été effectués dans vingt d'entre eux.

Les statistiques données par le SAP et celles établies par le greffe pénitentiaire ne concordent pas totalement, selon les explications données dans le dernier rapport d'activité (2017) du JAP. Des réunions sont donc programmées entre les différents services et notamment avec les greffes pour parvenir à enregistrer des données identiques.

11.2.3 Le traitement des permissions de sortir

Une nouvelle procédure de traitement des demandes de permissions de sortir (PS) a été mise en place depuis le mois de mai 2018, conformément aux instructions données par la directrice de la MAFM par note interne en date du 16 mai 2018.

Il y a donc eu une baisse du nombre de demandes enregistrées au départ, et bien évidemment une baisse du nombre de décisions positives prises par la juge. En effet, la nouvelle procédure a fixé un délai important (vingt jours) pour que la personne détenue présente au SPIP sa demande de PS, avec tous les justificatifs nécessaires ; en l'absence de ces pièces, la demande ne sera pas étudiée lors de la prochaine CAP programmée. C'est le greffe de la MAF ou le BGD qui informe la personne détenue de cette décision ; cette nouvelle procédure paraissant trop défavorable aux personnes détenues, le délai pour présenter les pièces avant la réunion de la CAP vient depuis janvier 2019 de passer de vingt à quinze jours, et de quinze à dix jours s'il s'agit d'une PS au titre de la réinsertion sociale.

Par ailleurs la nouvelle procédure prévoit que le greffe pourra décider de déclarer irrecevable une demande de PS présentée avant un délai de deux mois depuis la précédente demande.

Cette règle n'est pas prévue par le code de procédure pénale (CPP) et le greffe n'a pas compétence, à la place du JAP, pour rejeter une demande.

Au cours de l'année 2017, soixante-quatre PS ont été accordées. Les statistiques données aux contrôleurs pour l'année 2018 n'ont pas permis de préciser le nombre de demandes qui ont été écartées par le greffe, donc non présentées à la CAP, aux motifs que le délai était dépassé ou que les pièces produites étaient insuffisantes.

RECOMMANDATION 40

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Le service d'application des peines du TGI d'Evry ne peut déléguer à l'administration pénitentiaire la décision sur la recevabilité des demandes de permissions de sortir. Par ailleurs, une note interne à l'établissement, même en concertation avec les magistrats, ne peut ajouter à celles prévues par le code de procédure pénale des conditions de recevabilité des demandes de permission.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *Les délais imposés initialement aux personnes détenues en vue du dépôt de leurs justificatifs afin de solliciter une permission de sortir dans le cadre du maintien des liens familiaux ont été revus à la baisse.*

Si un délai est exigé pour la réception des pièces justificatives, c'est d'une part pour des questions d'organisation interne en matière de CAP et donc de travail de l'ensemble des agents. Mais c'est également dans l'intérêt des personnes détenues de ne pas voir leur demande de permission de sortir rejetée et devoir la renouveler pour une CAP ultérieure. De cette façon, si la personne détenue ne reçoit pas en temps utile ses justificatifs, la demande est alors reportée sans difficulté sur la CAP suivante, sans se voir opposer un rejet.

Il est important de mentionner que cette procédure a été mise en place compte tenu du nombre hors norme de demandes de PS, et de l'incapacité des services de travailler dans des délais raisonnables.

L'accès direct des personnes détenues au formulaire de demande de PS dans les BGD induisait de fait des demandes sans fondements telles que celles émanant de personnes en détention provisoire.

La démarche volontariste des personnes détenues dans cette procédure participe pleinement de la dynamique d'insertion dans laquelle elles sont attendues.

En ne posant aucune modalité de régulation des flux, l'intégralité des demandes de PS étaient vues en CAP, sans discernement, ce qui, de fait, induisait un effet contreproductif au regard des demandes remplissant les conditions légales.

Les CAP, avant la mise en œuvre de cette procédure de régulation, ne permettaient pas une prise de décision des plus sereine, eu égard au nombre très important de demandes à étudier, dont beaucoup étaient sans fondement.

La mise en place de cette procédure a permis de réguler le flux de demandes et de permettre qu'elles soient étudiées de façon satisfaisante. »

En dehors des CAP programmées chaque mois, la JAP se montre tout à fait disposée à examiner toute situation urgente (situation familiale particulière, convocation pour présentation devant un employeur ou pour une formation, etc.) qui lui est présentée pour accorder une PS (soit cinq à six cas traités ainsi chaque mois par la JAP de permanence pour le milieu fermé).

La politique générale adoptée par la JAP est l'octroi d'une PS tous les deux mois pour le maintien des liens familiaux. Lors de chaque commission ce sont environ quinze dossiers qui sont traités.

11.2.4 Le débat contradictoire

Il convient de rappeler qu'au cours de la semaine pendant laquelle les contrôleurs ont été présents, aucune audience de jugement n'était prévue, le débat contradictoire suivant ayant été fixé au 21 février 2019 avec quatorze dossiers enrôlés.

Selon les informations recueillies, à l'audience habituelle qui se tient à la MAF ne sont présents que la JAP, le magistrat du parquet et la greffière du SAP. Le représentant de l'administration pénitentiaire et le SPIP, qui ne sont pas présents, ont donné leur avis dans le cadre d'observations écrites sur chaque dossier. Le délai de quatre mois prévu pour l'examen au fond du dossier après le dépôt de la requête par la personne détenue est respecté par la juge. Des avocats choisis ou commis d'office sont présents pour assister chaque personne détenue.

La personne détenue peut produire une attestation établie par un psychiatre du SMPR, qui indique seulement si la personne vient en consultation régulièrement. Ainsi, pour certains dossiers complexes, la JAP se doit de désigner des médecins extérieurs inscrits sur une liste spéciale, pour réaliser des expertises psychiatriques ou psychologiques, afin de disposer d'informations plus précises sur la personnalité de la personne qui a fait une demande d'aménagement de peine.

De nombreuses libérations conditionnelles dite « expulsion » sont prononcées, ainsi que des libérations pour suivre un traitement médical. Des placements sous surveillance électronique (PSE) sont souvent ordonnés mais à titre probatoire à une mesure de libération conditionnelle.

Au cours de l'année 2017, on relèvera que sur 101 dossiers proposés, 19 décisions favorables à une libération conditionnelle ont été prononcées, 6 femmes ont bénéficié d'une mesure de PSE et pour une seule femme, une décision de placement extérieur a été prise.

Peu de placements en semi-liberté sont prononcés, car les établissements sont rares dans le secteur géographique de l'Ile-de-France et le centre de Corbeil-Essonnes dispose seulement de dix places réservées aux femmes (soixante-dix places pour les hommes). En 2016, treize femmes ont été hébergées au centre de semi-liberté, puis sept en 2017 et quatre seulement au 1^{er} juillet 2018. Les personnes condamnées sont informées immédiatement de leur date d'admissibilité à une mesure de libération conditionnelle par le SPIP.

Pour les peines de courtes durée (reliquat inférieur à un an) et si le CPIP présente un dossier complet, la JAP peut examiner une demande d'aménagement de peine hors débat contradictoire, à condition qu'elle ait obtenu un avis favorable du parquet et de la détention. Le gain de temps est dans ces conditions considérable ; sinon, le dossier peut être inscrit à la première date d'audience programmée, ce qui est le cas le plus fréquent.

Nombreuses sont les femmes détenues et hébergées à la nurserie qui ont le statut de personne prévenues ; elles préparent donc un dossier pour bénéficier d'une sortie sous contrôle judiciaire. Pour les autres femmes qui sont, elles, condamnées mais avec des enfants à charge, les aménagements de peine qu'elles demandent prennent en compte la situation de leur enfant et nécessitent parfois l'avis du juge des enfants (JE). En conséquence, les relations entre le JAP et le JE sont nécessaires afin de prévoir une sortie de l'établissement pour un enfant qui est parfois dépourvu de pièce d'identité. Le JAP et le SPIP font souvent un pré-audience des dossiers complexes, pour vérifier que toutes les possibilités ont été envisagées et que les documents sont au complet.

11.2.5 La notification des jugements et des ordonnances et l'absence de greffe dans les locaux de la MAF

La notification des jugements et des ordonnances pose des problèmes, dans la mesure où la MAF qui ne dispose pas de son propre greffe, ne peut pas procéder directement à ces notifications.

Dans son rapport d'activité 2017 (daté de juillet 2018), la JAP notait de façon générale que « *la notification tardive aux détenus des décisions (ordonnances de permission de sortir, d'octroi de RSP et des jugements) est toujours actuelle et pose notamment question quant aux délais d'appel* ».

En effet, toutes les décisions arrivent au greffe central de la MAH, et un agent de ce greffe se déplace une fois par semaine avec tous les documents à faire signer. Les personnes concernées sont convoquées dans une salle de la tour centrale de la MAF et l'une après l'autre elles signent les documents qui doivent être notifiés officiellement. La copie de la décision est ensuite déposée dans leur vestiaire.

Cette procédure est particulièrement longue, compte tenu du nombre de décisions rendues par la JAP. Et certaines décisions peuvent être notifiées jusqu'à un mois après la tenue de l'audience. Cependant, le conseiller référent du SPIP qui suit chaque dossier est souvent informé dès que le magistrat a pris sa décision, soit dans un délai maximum de 15 jours et en informe directement la personne verbalement au cours d'un entretien individuel.

Si cette personne veut exercer une voie de recours, elle ne pourra le faire qu'après avoir signé officiellement le document de notification, ce qui va bien évidemment retarder la transmission du dossier à la cour d'appel et la fixation de la date d'audience.

En revanche, toutes les décisions urgentes sont transmises par mail au BGD ; l'agent de ce bureau convoque immédiatement la personne concernée pour signer la notification qui est ensuite scannée et retransmise sans délai au greffe central.

Les magistrats et les greffes ont commencé une réflexion afin de prévoir pour tous les documents, une possibilité de dématérialisation complète de la procédure de notification, pour enfin réduire les délais en cas de recours. En attendant la mise en place de ce processus, le courrier qui arrive chaque jour au BGD est lu en premier et rapidement le matin par les agents, afin que les personnes détenues qui font appel d'une décision soient appelées pour signer le formulaire qui est faxé immédiatement au greffe central.

11.3 LA COMMUNAUTE RELIGIEUSE EST ACTIVE

Six religieuses appartenant à la congrégation des sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde apportent leur concours au fonctionnement de la MAF sous le statut de surveillantes congréganistes.

Leur concours est apporté sous la forme de prestations spécifiques non assurées par les fonctionnaires de l'établissement ou des partenaires extérieurs ou de fonctions complémentaires de soutien à la prise en charge des femmes détenues. L'intervention des membres de la congrégation est exclusive de tout prosélytisme.

Selon les témoignages recueillis auprès de personnes détenues « *les sœurs apportent de la tendresse dans la prison* ».

Les sœurs sont placées, dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. Il n'existe aucun lien contractuel entre chacune d'elles et

l'administration. Elles exercent en conséquence leurs fonctions dans la tenue qui leur est propre et qui est celle de leur congrégation.

Une des religieuses consacre une partie de son activité à l'unité sanitaire selon les termes d'une convention (Cf. *supra* § 9.2.2.b), revêtue de la tenue de sa congrégation. Le port de cette tenue est en contradiction avec le principe de laïcité qui interdit à tout agent public de porter des signes distinctifs d'appartenance à une religion.

RECO PRISE EN COMPTE 15

Le principe de laïcité, notamment le port de tenue ou de signe distinctif d'appartenance à une religion, doit être respecté par toute personne exerçant une fonction autre que celle de surveillante congréganiste ou d'aumônier.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « fait ».

11.4 LA PREPARATION A LA SORTIE DES PERSONNES DETENUES EST ACTIVEMENT ENGAGEE, MAIS SON EFFICACITE DEPEND ESSENTIELLEMENT DE LA REACTIVITE DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES : LA PREPARATION A LA SORTIE N'ATTEINT PAS LES RESULTATS ESCOMPTES

La CPU « suivi » a lieu une fois par mois pour que les dossiers de toutes les personnes condamnées à plus d'un an de prison soient revus ; les avis du SPIP sont donnés sur GENESIS.

Pour la préparation à la sortie, le SPIP peut contacter de nombreuses associations avec lesquelles des conventions ont été signées et qui peuvent proposer des solutions dans le domaine du logement, du travail, de la formation professionnelle et assurer un accompagnement social de façon plus générale (ARAPEJ, Le Nid, Faire, Prima Vera, Solidarité Fleury, etc.).

La recherche de logement est souvent problématique pour de nombreuses personnes détenues. Le SPIP peut contacter la référente-logement de l'association CASP-ARAPEJ qui est autorisée à accompagner une personne détenue lors d'une permission de sortir pour effectuer une démarche. Dans ce cas, le CPIP référent de la personne détenue transmet un rapport social circonstancié.

Dans les autres cas, le SPIP remplit la fiche de liaison qui est envoyée à la plate-forme SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) à Paris ou dans l'Essonne, qui a la liste de tous les hébergements disponibles ou non disponibles de la région. Les solutions apportées sont peu nombreuses en général et quasiment inexistantes pour les personnes étrangères en situation irrégulière. Sur un total de soixante-huit dossiers traités par le SPIP, cinq personnes avaient déclaré être sans domicile fixe.

Les associations comme le Soleillet et l'Ilot tiennent une permanence au sein de la MAF une fois toutes les trois semaines, ce qui permet d'accélérer la constitution des dossiers pour l'obtention d'un hébergement dans de bonnes conditions.

Le médecin du SMPR prend les contacts téléphoniques avec les services médicaux extérieurs et demande les rendez-vous (centre médico-psychologique par exemple) nécessaires pour assurer la prise en charge de la personne détenue, qui est bénéficiaire d'un aménagement de peine. Cela n'est toutefois possible que si le service médical est prévenu assez tôt de la sortie prochaine de la personne détenue ; souvent c'est cette dernière elle-même qui communique l'information au médecin ou à l'infirmière.

Le médecin peut délivrer une ordonnance, en général pour un mois, ou pour une durée de quinze jours pour les patients qui doivent continuer à prendre un traitement de substitution aux opiacés.

Actuellement, le CSAPA n'intervenant plus à l'intérieur de la MAF, le personnel soignant de l'unité sanitaire assure le lien avec les services d'addictologie extérieurs et prend si nécessaire des rendez-vous à des dates rapprochées et à moins d'un mois si possible.

Pour les femmes majeures âgées de moins de 25 ans, un coordinateur de la mission locale et un référent *Pôle emploi* sont présents dans les locaux de la MAF plusieurs fois dans la semaine.

Trois cycles de six semaines par an, réunissant chaque fois une douzaine de personnes détenues, sont organisés avec des thèmes très variés sur les conditions de sortie de prison, abordées par des intervenants extérieurs, comme la consommation de stupéfiants. Ce programme, destiné aux personnes condamnées à des courtes peines ou avec un reliquat inférieur à un an, a pour objectif d'aider ces personnes à élargir leurs horizons, pour élaborer de nouveaux projets de sortie. Ce programme, appelé aussi « parcours courte peine », est moins structuré qu'à la MAH.

A sa sortie, la personne détenue reçoit un certificat de présence qu'elle doit remettre à *Pôle emploi*, pour qu'un dossier soit ouvert en cas de demande d'allocation chômage.

Il n'y a pas de sortie possible le dimanche et les jours fériés. Les sorties dans ce cas, sont donc effectives le samedi à toute heure de la journée.

Les personnes libérées tardivement, soit en fin d'audience après 20h, peuvent par écrit demander à rester la nuit dans une cellule, si elles n'ont aucune possibilité d'hébergement immédiate.

La personne détenue reprend contre signature son pécule et autres valeurs.

Pour les personnes sans ressources, un kit de sortie est distribué : un ticket pour la RATP et le RER et un ticket-restaurant de 8,40 euros.

Aucun cas récent de personne devant intégrer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'a été recensé.

Pour les personnes transgenres, des contacts sont pris avec l'association Le Nid.

Le nombre de personnes qui quittent l'établissement sans aménagement de peine, ni suivi à l'extérieur n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs.

Dans le cas de mesures de libération conditionnelle sous réserve d'expulsion, le délai d'attente avant de quitter l'établissement peut être très long, pour la personne détenue, variant entre sept jours et sept semaines, ce qui est évidemment une source d'angoisse.

Les personnes étrangères qui doivent quitter le territoire sont souvent informées la veille du départ – Cf. *supra* § 8.4 –, ce qui leur laisse peu de temps pour informer la famille restée en France, ou les parents qui vivent à l'étranger. Dans le cas de mesures de libération conditionnelle sous réserve d'expulsion, le délai d'attente avant de quitter l'établissement peut être très long, pour la personne détenue, variant entre sept jours et sept semaines, ce qui est évidemment une source d'angoisse.

Aucun cas récent de personne devant intégrer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'a été recensé.

Pour les personnes transgenres, des contacts sont pris avec l'association Le Nid.

Le nombre de personnes qui quittent l'établissement sans aménagement de peine, ni suivi à l'extérieur n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 41

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

L'établissement doit être en mesure de collecter des données chiffrées concernant les sorties sèches. L'absence de données relatives aux personnes sortant sans solution d'hébergement limite par ailleurs l'analyse des pratiques et des besoins, et ne permet pas que soient prévues des places d'hébergement d'urgence réservées à la population pénale. En outre, le refus d'une permission de sortir ne doit pas être un obstacle à l'accès à l'hébergement par ailleurs. Enfin la continuité des soins doit également être assurée pour les sortants, ce qui n'est possible que si les médecins sont informés de chaque libération dans des délais leur permettant de réaliser les démarches nécessaires dans l'intérêt de leur patient. Une réflexion plus générale, associant

l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des personnes à leur sortie de détention, doit donc être engagée.

RECOMMANDATION 42

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Le « kit sortant » doit être revu afin de répondre réellement aux besoins des personnes dépourvues de ressources suffisantes. La personne détenue doit pouvoir informer ses proches de sa sortie, quelle que soit l'heure.

RECOMMANDATION 43

Les juridictions doivent se mobiliser pour répondre au mieux aux demandes de désignation d'un représentant légal adressées par la PJJ. Les mineures non accompagnées sortantes doivent pouvoir être accueillies dans une structure de prise en charge.

RECOMMANDATION 44

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Lorsqu'ils font l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire français ou d'une mesure d'éloignement administrative, les étrangers détenus doivent être informés de la forte probabilité d'être placée dans un centre de rétention administrative au moment de la levée d'écrou.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « *Le SPIP et la direction MA travaillent ensemble sur l'amélioration de la préparation à la sortie et notamment les sorties dites sèches. La réflexion sur la situation des personnes sans ressources suffisantes se retrouve ici aussi (réponse proposition 4²⁵) dans le but d'améliorer l'aide apportée à la sortie en réévaluant les dotations. La continuité des soins est assurée dès lors que la date de sortie est connue. La difficulté se pose lors des libérations immédiates, notamment à l'issue des audiences et des retours tardifs.* »

11.5 LES INTERVENTIONS MULTIPLES DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT SONT SUSCEPTIBLES DE GENERER DES RETARDS

En février 2019, 55 femmes sur les 155 condamnées avaient un reliquat de peines supérieur à deux ans à l'issue du délai d'appel.

Pour l'année 2018, la MAF a procédé à deux transferts administratifs, vingt-six translations judiciaires, quinze transferts médicaux (treize vers l'UHSI et deux vers l'UHSA) et onze transferts par mesure d'ordre et de sécurité (MOS). Par ailleurs, vingt-neuf personnes ont été transférées vers des établissements pour peine dont quatorze au CP Sud francilien de Réau (Seine-et-Marne) et quatre au CP de Fresnes.

²⁵ Se reporter au § 5.7.

Les délais d'attente de transfert après l'instruction des dossiers sont variables selon les établissements.

Au dernier jour de la visite, dix-sept dossiers d'orientation et de transfert (DOT) étaient en cours d'instruction par la MAF et quatre en cours d'instruction par la DISP.

Depuis juillet 2018, un nouveau logiciel de suivi DOT permet à tous les acteurs (SPIP, surveillant orienteur, détention, autorités judiciaires) de formuler un avis sur la demande de transfert et de recueillir les souhaits d'affectation de la personne détenue. Cette application n'est cependant pas renseignée par l'unité sanitaire.

En ce qui concerne les difficultés de transmission des dossiers, il a été indiqué que des intervenants tardaient parfois à renseigner les rubriques de l'application et que le document complémentaire à remplir par le service médical était souvent adressé au greffe avec retard. Aucune instance de type CPU ne réunit l'ensemble des intervenants dans le but de favoriser l'aboutissement des dossiers et d'en vérifier le suivi.

RECOMMANDATION 45

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM.

Le pilotage de la procédure d'affectation et d'orientation des personnes détenues doit être affermi. La personne détenue doit pouvoir bénéficier d'informations régulières sur l'état d'avancement de cette procédure.

Dans ses observations en réponse, le chef d'établissement de la MAFM écrit : « Un personnel du greffe est spécifiquement en charge du suivi des DOT. Son affectation aidera dans le suivi des dossiers. Un formulaire sera créé et adressé à toute personne détenue dans le cadre d'une demande de transfert pour l'informer de la transmission du dossier en DI. »

La notification de la décision est faite à la personne concernée par le greffe de la MAFM qui se déplace à la MAF dès la réception de la décision mais la date effective du transfert n'est pas communiquée. Une copie de la décision individuelle est remise à la personne détenue.

12. CONCLUSION GENERALE

L'état de la structure immobilière a continué à se dégrader, notamment les cellules et les sanitaires dont l'insalubrité est certaine.

Les constats de la visite de 2015 sur les relations entre le personnel pénitentiaire et la population pénale ont évolué favorablement, sauf de façon ponctuelle et du fait de comportements individuels : la formation et le suivi du personnel ont manifestement produit leurs fruits.

La maison d'arrêt des femmes – la MAF – est l'une des structures de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis – la MAFM – au même titre qu'une des divisions (ou maisons d'arrêt des hommes, MAH) regroupées dans la même enceinte. Cette « centralisation » freine voire interdit des initiatives de différents responsables de la MAF. Ceux-ci reçoivent des directives de la direction centrale de la MAFM (consignes pour les fouilles, gestion des cantines, etc.) qui ne prennent pas en compte les différences engendrées par la féminité de la population pénale, ni son éloignement géographique. Il manque à la MAF une certaine autonomie de fonctionnement.

Près de la moitié de la population pénale de la MAF demeure étrangère, même si la proportion a diminué par rapport aux visites antérieures. Certaines étrangères ne parlent ni français, ni anglais, ni espagnol, ni portugais. Cette situation n'est toujours pas suffisamment prise en compte ; si la procédure a été allégée pour qu'un membre de l'administration pénitentiaire obtienne l'intervention d'un interprète, rares sont les sollicitations. Si la demande est exprimée par une personne détenue, elle n'est pas recevable sauf exception.

Par ailleurs, l'état des bâtiments et des équipements, déjà dénoncé dans le rapport de 2015, s'est aggravé. Ces dégradations sont autant de facteurs – indépendamment du fait qu'elles nuisent aux conditions de travail du personnel – qui rendent les conditions d'hébergement des personnes détenues encore plus difficiles : cellules détériorées, locaux de douches peu nombreux et en très mauvais état. Dans ce contexte Il faut néanmoins souligner l'amélioration de la qualité de la restauration et de l'organisation des activités socioculturelles.

Il en est de même pour l'insuffisance du nombre de médecins tant pour les soins somatiques que psychiatriques, toujours d'actualité lors de ce contrôle. Cette situation limite la prise en charge médicale, aggravée par la non-conformité des locaux de l'unité sanitaire. Le fonctionnement peu structuré des dispositifs des soins somatiques (DSS) et psychiatriques (DSP), éloignés de leur centre hospitalier d'appartenance – pour ne pas dire abandonnés par lui – relève d'une autre époque.

En revanche, la prise en charge des enfants à la micro-crèche depuis quelques mois est une réelle avancée permettant à des mères sans ressources financières de travailler. Il est cependant regrettable qu'à ce jour aucun cadre conventionnel ne soit établi pour le suivi médical de ces enfants notamment pour les suivis externes.

Enfin, il a été constaté que le plan de prévention de suicide n'était toujours pas arrivé à maturité alors que sa mise en place est manifestement nécessaire, sans doute encore plus qu'à la MAH. En effet, la comparaison avec cette dernière montre que les effectifs de psychiatres et de psychologues sont six fois plus importants à la MAF que pour une seule division de la MAH qui héberge l'équivalent de plusieurs MAF.

Le fonctionnement du nouveau quartier des mineurs n'a pas pu être analysé dans toute sa globalité, compte tenu de la présence d'une seule jeune fille, qui vivait très mal sa détention. En revanche, l'implication des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) a été renforcée

avec une nouvelle équipe dynamique et les bonnes relations avec les services d'insertion et de probation (SPIP) permettent un débat constructif entre les deux institutions.

La MAF demeure en surpopulation, les « dortoirs » sont pleins, l'encellulement individuel est rare – 20 % des personnes détenues en bénéficient – notamment les « TIS » – ce qui ne va pas sans provoquer des jalousies entre personnes détenues. Le travail aux ateliers est irrégulier – de fait faible en quantité – et mal payé : il est en effet plus rémunérateur d'être employé au service général. Les listes de volontaires sont donc rapidement épuisées. La formation professionnelle « vente en jardinerie » peine également à recruter. Heureusement, les activités socioculturelles fonctionnent bien, permettant notamment aux personnes étrangères non francophones d'être occupée et de se changer les idées.

La population pénale est apparue calme. La charge de travail de la commission de discipline, son fonctionnement et ses décisions qui sont apparues équilibrées, a confirmé cet état de fait.

L'annonce de la rénovation de la structure immobilière par la ministre de la justice, à une date non précisée, laisse dubitatifs de nombreux membres du personnel. En effet ce projet en percute plusieurs autres, comme la création d'un centre de jeunes détenus hommes dans le périmètre sécurisé de la MAF – projet qui laisse perplexe si c'est bien cela : des hommes mineurs au milieu d'une prison de femmes. **La dégradation permanente et continue des cellules, des locaux sanitaires, des installations électriques, l'absence de locaux de fouille en détention, ne saurait laisser indifférent.** Qui sait quelles orientations seront prises *in fine*. Personne n'a pu le dire aux contrôleurs lors de la visite.

13. SUIVI DES BONNES PRATIQUES ET DES RECOMMANDATIONS EXPRIMEES EN 2015

La ministre des affaires sociales et de la santé a fait parvenir ses réponses au rapport faisant suite à la deuxième visite par courrier en date du 2 février 2017. La direction de l'administration pénitentiaire a fait parvenir ses éléments par courriel en décembre 2018.

Ces éléments sont intégrés dans le présent tableau.

Bonne pratique exprimée en 2015
<p>Bonne pratique 1</p> <p>Les personnes détenues ont l'autorisation d'acheter en cantine des biscuits ou des friandises sur une liste déterminée, pour les offrir aux enfants cinq minutes avant la fin du parloir.</p> <p>Réponse de la DAP (décembre 2018) Cette bonne pratique est toujours mise en œuvre au sein de l'établissement.</p> <p>Situation en février 2019 : situation inchangée.</p>
<p>Bonne pratique 2</p> <p>Le projet d'intervention à la MAF d'une médiatrice familiale de « l'association pour le couple et l'enfant » (APCE) est une initiative qu'il convient d'encourager</p> <p>Réponse de la DAP (décembre 2018) Cette bonne pratique est toujours mise en œuvre au sein de l'établissement.</p> <p>Situation en février 2019 : Les contrôleurs ont constaté que cette bonne pratique perdurait.</p>
<p>Bonne pratique 3</p> <p>Les rémunérations du service général sont fixées en conformité avec le code de procédure pénale et non selon la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire qui fixe annuellement les taux de rémunération des personnes détenues. Aucune procédure de recours contre l'administration n'est donc engagée.</p> <p>Réponse de la DAP (décembre 2018) Cette bonne pratique est toujours mise en œuvre au sein de l'établissement.</p> <p>Situation en février 2019 : La situation est conforme à la réglementation.</p>

Recommandations exprimées en 2015	Réponse des ministres	État en 2019
<p>Recommandation 1</p> <p>Le comportement de nombre de surveillantes méconnaît les règles professionnelles et déontologiques élémentaires. Cette situation, qui ne rencontre aucune correction de la part de la hiérarchie intermédiaire, indifférente à ces pratiques, ou des officiers insuffisamment présents en détention, appelle un rappel sérieux des règles doublé d'une sensibilisation aux particularités de la population accueillie.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018) Plusieurs actions complémentaires ont été mises en œuvre afin de prévenir les comportements professionnels inadaptés. Ainsi, des réunions de synthèse ont été organisées avec l'ensemble des personnels de surveillance afin de rappeler les règles de déontologie inhérentes à la fonction de surveillant et de premier surveillant. Par ailleurs, un plan de formation à destination des personnels a été mis en œuvre. Dans ce cadre, chaque nouveau stagiaire affecté à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis bénéficie d'une sensibilisation à la déontologie dispensée par un personnel de direction. Celle-ci vise à rappeler des règles élémentaires telles que la discrétion professionnelle, l'intégrité, le devoir de réserve, la distance avec la population pénale, etc. De plus, le tutorat a été remis en place afin d'accompagner les nouveaux personnels dans leur prise de fonction. Les tutrices ont fait l'objet d'une formation particulière durant laquelle les règles de déontologie ont été rappelées. Le problème semble réglé à ce jour.</p>	<p>Si lors de la visite de 2015, les contrôleurs avaient relevé des difficultés relationnelles multiples et permanentes entre surveillantes et personnes détenues, en 2019, leur attention n'a été appelée que sur quelques cas d'espèce relevant de comportements personnels déplacés.</p>
<p>Recommandation 2</p>	<p>Réponse publiée au JO Sénat le 3 janvier 2019, à la</p>	<p>Situation inchangée à l'exception du QD, du QI et de la micro-</p>

<p>La dégradation avancée des cellules appelle la mise en œuvre de travaux de rénovation à brève échéance.</p>	<p>question écrite d'un parlementaire :</p> <p>les mineurs de la MAH de la MAFM seront pour partie hébergés « <i>dans un nouveau quartier mineurs qui sera construit sur l'emprise foncière disponible de la MAF. Ce choix d'implantation permettra la prise en charge différenciée des mineures filles jusqu'alors affectées avec des majeures. L'emprise foncière disponible de la MAF, qui comporte une grande zone neutre inexploitée, garantie une cohabitation sécurisée ainsi qu'un moindre impact sur les fonctions supports et les réseaux de la MAF. [...]</i> S'agissant de la rénovation de la maison d'arrêt des femmes, les études de pré faisabilité sont en cours. Dans l'attente, des opérations de rénovation des quartiers d'isolement et disciplinaire de la MAF sont d'ores et déjà engagées pour un montant de 1,5 million d'euros</p> <p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>Afin d'y remédier, un projet de rénovation de la MAF est actuellement à l'étude par la direction de l'administration pénitentiaire. Dans l'attente des travaux, des réparations sont toutefois engagées: rénovation de 45 fenêtres de cellules ; installation EVER GREEN au sol dans les cours de promenade SMPR;</p>	<p>crèche qui étaient en cours de rénovation lors de la visite.</p> <p>Personne ne sait si la rénovation des cellules interviendra avant la construction d'un quartier mineurs hommes.</p> <p>La rénovation des locaux de l'unité sanitaire (DSS et DSP) n'est pas envisagée alors qu'ils sont sous-dimensionnés.</p>
--	--	---

	remplacement des serrures électriques du RPO de la MAF; réfection du système d'incendie de la cuisine de la MAF avant décembre 2021 ; réfection du gaz de la cuisine de la MAF ; installation d'un réseau de prises « conforme » dans les cellules de la MAF, afin de permettre de brancher les équipements ; aménagement des locaux de la micro crèche de la nurserie ; réfection du sol de l'atelier G3 à la MAF ; travaux au QI et QD de la MAF. La direction de l'administration pénitentiaire est à ce jour en attente du schéma directeur de réhabilitation de la MAF pour lequel l'agence publique pour l'immobilier de la justice a été missionnée lors du CA du 13 novembre 2018.	
Recommandation 3 L'installation électrique doit être refaite pour permettre l'utilisation de réfrigérateurs dans les cellules	Réponse de la DAP (décembre 2018) Cette opération de grande ampleur ne peut pas s'effectuer en dehors de la rénovation complète de la structure. Néanmoins, celle-ci est à l'étude et des tests de tension seront réalisés prochainement. Il est important de noter que des réfrigérateurs sont déjà à disposition dans les cellules de la nurserie.	Situation inchangée même si des améliorations ont été apportées dans des ailes. Voir ci-dessus (recommandation 2)
Recommandation 4 L'état des douches et le faible nombre de celles qui fonctionnent sont inacceptables. Des travaux de	Réponse de la DAP (décembre 2018) Des travaux de remise en état ont été effectués par le personnel technique et ont	Situation inchangée. Voir ci-dessus (recommandation 2)

<p>réfection doivent être réalisés dans les meilleurs délais</p>	<p>permis de rendre toutes les douches opérantes. Cependant, l'état des canalisations impose des travaux de grande ampleur qui ne pourront être effectués qu'au moment de la rénovation complète de la structure.</p>	
<p>Recommandation 5 Le salon de coiffure doit impérativement être remis en service.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018) Un projet de réouverture est à l'ordre du jour et l'établissement souhaite également y développer une formation coiffure qualifiante aux personnes détenues. Des réunions de réflexion rassemblant l'éducation nationale, la PJJ, la région Île-de-France, un lycée professionnel et un mécène sont en cours. Les dernières visites de l'établissement, et notamment du salon de coiffure, par des députés et partenaires extérieurs et d'un lycée technique ont permis d'avancer sur ce projet. Il servira à compter de mars pour la socio-esthéticienne qui interviendra auprès des personnes détenues et qui n'a pas usage des prises électriques.</p>	<p>Situation inchangée. Les installations ne permettent pas, en l'état, de développer des formations professionnelles de coiffure.</p>
<p>Recommandation 6 Les produits proposés en cantine doivent être adaptés à la féminité de la population pénale.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018) Cette question sera travaillée dans le cadre de l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire relatif à l'expression collective des personnes détenues. Ainsi, le</p>	<p>Situation globalement inchangée ; des produits manquent. L'expression collective prévue par l'article 29 de la loi de 2009 n'a pas été mise en place.</p>

	<p>catalogue des produits proposés en cantine sera revu. Dans l'attente, les personnes détenues peuvent procéder à des achats en cantines extérieures.</p> <p>De plus, un travail spécifique sur les cantines de la nurserie est en cours. Un catalogue spécialement réservé aux femmes hébergées à la nurserie sera proposé prochainement (sélection de produits pour l'allaitement, jeux éducatifs, etc.).</p>	
<p>Recommandation 7</p> <p>Une vigilance plus grande doit être appliquée aux surveillantes affectées à la nurserie, dont la proximité avec les mères, si elle conduit à une sérénité de la détention, n'est pas toujours dénuée de jugements de valeur inopportuns.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>L'établissement mène actuellement un travail visant à la réécriture de la convention régissant le fonctionnement de la nurserie. Ce travail passe par l'instauration d'une micro crèche et un repositionnement de l'ensemble des personnels. Cette évolution s'accompagnera de formations à destination de l'ensemble des personnels.</p>	<p>La situation a évolué positivement.</p> <p>Cependant, les conditions de prise en charge des enfants malades ne sont pas définies, la mission de la puéricultrice doit être conforme à la convention d'objectifs et de moyens.</p>
<p>Recommandation 8</p> <p>Un véritable « quartier mineures », avec les modalités de prise en charge qui s'y attachent (offre scolaire, sportive, présence de la protection judiciaire de la jeunesse) doit être aménagé.</p>	<p>Depuis votre visite, les détenues mineures ont emménagé dans une aile de 19 places. Celle-ci est située à l'écart de la détention et comprend deux cours de promenade.</p> <p>Réponse de la DAP (décembre 2018) :</p> <p>Le 28 février 2016, une nouvelle unité spécialement dédiée aux personnes détenues mineures dans</p>	<p>Un quartier des mineures est en effet en place, avec les modalités de prise en charge qui s'y attachent.</p>

	<p>l'aile 6E a été ouverte à la MAF de Fleury-Mérogis. La nouvelle unité des mineures comporte dix-neuf cellules d'hébergement, deux douches, un bureau pour la surveillante, deux salles d'entretien, une salle d'activités comprenant une cuisine et deux cours de promenades, une borne SAGI et des boîtes aux lettres.</p>	
<p>Recommandation 9 Les règles définissant les personnes qui doivent faire l'objet d'une fouille systématique ne respectent pas les directives de la loi pénitentiaire (article 57) et sont contraires à la dignité des personnes. La façon dont elles sont pratiquées est délibérément humiliante. Il convient d'y remédier sans délai.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018) La note de 2015 a été modifiée par le chef d'établissement le 7 février 2017 uniformisant à la MAFM le fonctionnement du régime de fouille en application de l'article 57 de la loi pénitentiaire.</p>	<p>Recommandation prise en compte, cependant il n'existe pas de locaux de fouille en détention. Par ailleurs, les personnes détenues font l'objet systématiquement d'une fouille par palpation à chaque sortie de cellule.</p>
<p>Recommandation 10 La liste des assesseurs extérieurs habilités, signée par le président du TGI d'Evry, date du 6 juin 2011. Il convient de la mettre à jour en s'assurant que les règles de compatibilité sont respectées.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018) La note est mise à jour régulièrement. La dernière mise à jour de la liste des assesseurs transmise par le TGI d'Évry date du 25 août 2017</p>	<p>Recommandation prise en compte.</p>
<p>Recommandation 11 Les chapitres du règlement intérieur portant sur la discipline doivent être portés à la connaissance des personnes convoquées en commission de discipline ou remis à toute arrivante.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018) Le règlement intérieur intégral a été transmis à la DISP le 25 septembre 2018. Il est en cours de validation. Un exemplaire du règlement intérieur est mis à la disposition des personnes détenues arrivantes à leur demande.</p>	<p>Situation inchangée.</p>

<p>Recommandation 12</p> <p>En l'absence d'un avocat nommé par une personne détenue, sauf accord de celle-ci, la commission de discipline devrait être reportée pour permettre l'intervention d'un avocat commis d'office.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>Un protocole a été mis en œuvre le 5 juin 2018 entre le chef d'établissement et le bâtonnier de l'Essonne. Il harmonise la présence de l'avocat commis d'office en commission de discipline. Si l'avocat désigné par la personne détenue est absent, elle se voit immédiatement proposer l'avocat commis d'office.</p>	<p>La signature du protocole rend la présence de l'avocat commis d'office plus fréquente mais non systématique quand le même avocat est sollicité dans plusieurs lieux de la MAFM, le BGD de la MAF n'étant de fait pas informé.</p> <p>Situation inchangée en l'absence de l'avocat.</p>
<p>Recommandation 13</p> <p>L'association SEP 91 qui est censée assurer la prise en charge des familles devrait se rendre à l'abri des familles. Les informations devraient être affichées dans ce local.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>L'association SEP 91 est présente à l'abri familles de la maison d'arrêt pour hommes. De plus, les notes concernant l'accueil des familles sont affichées dans le local et sont à jour. Elles donnent des précisions sur les horaires de bus, les numéros de taxis, les quotas de vêtements autorisés par personne détenue afin d'éviter l'encombrement des cellules, les jours et heures de parloirs, les jours de fermeture de l'abri familles, les objets interdits, et le plan Vigipirate.</p>	<p>L'association SEP 91 n'est plus en charge de l'abri des familles de la MAF.</p> <p>L'administration pénitentiaire doit assurer ou faire assurer l'accueil des familles et faire utiliser ses locaux.</p>
<p>Recommandation 14</p> <p>Les parloirs doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>L'infrastructure de la MAF impose aux familles de monter un escalier pour parvenir aux parloirs. Cette configuration architecturale nécessiterait des travaux lourds pour être modifiée.</p>	<p>Situation inchangée.</p>

	<p>Seule une rénovation de la MAF, avec des ascenseurs, tel que cela a été installé à la maison d'arrêt des hommes dans le cadre de la rénovation, permettra l'accès aux personnes à mobilité réduite. La direction de l'administration pénitentiaire est en attente du schéma directeur de réhabilitation de la MAF pour lequel l'agence publique pour l'immobilier de la justice vient d'être missionnée lors du CA du 13 novembre 2018. Toutefois, une solution alternative a été trouvée pour permettre aux personnes à mobilité réduite de venir aux parloirs. Les visiteurs sont placés dans la salle de débat contradictoire au rez-de-chaussée et donc accessible aux fauteuils roulants. Une note de service vient préciser ces modalités d'accessibilité.</p>	
<p>Recommandation 15 Il conviendrait de faciliter les réservations de plages horaires pour le téléphone en autorisant les demandes orales et en veillant à ne pas modifier les plages prévues sans tenir compte des éventuels décalages horaires avec le lieu de résidence des correspondants.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018) La plage horaire de réservation a été réévaluée. Depuis octobre 2017, les visiteurs peuvent téléphoner pour prendre rendez-vous tous les jours. Les horaires sont les mêmes pour tout l'établissement par le service centralisateur (Maxiphone) et sont les suivants : du lundi au vendredi de 7h00 à 17h sans interruption, le samedi de 7h30 à 16h30 et les jours fériés de 7h30 à 16h30 sauf le 1^{er} mai.</p>	<p>Situation inchangée.</p>

<p>Recommandation 16</p> <p>La procédure pour obtenir l'intervention d'un interprète doit être simplifiée afin d'assurer aux personnes détenues ne maîtrisant pas la langue française la possibilité d'exercer leur droit de recours ou d'accéder au juge de l'application des peines.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>Une convention a été signée entre la direction interrégionale et l'organisme ISM Interprétariat le 1er janvier 2015. Ce service d'interprétariat intervient uniquement sur sollicitation des personnels pénitentiaires et contribue au respect de la confidentialité des entretiens à laquelle l'établissement et le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont vigilants.</p>	<p>Ce service d'interprétariat est peu utilisé et il ne peut être utilisé que sur demande d'un membre de l'administration pénitentiaire.</p> <p>La situation demeure donc globalement inchangée quand l'initiative de la demande appartient aux personnes détenues.</p>
<p>Recommandation 17</p> <p>L'absence de permanence de juristes à la MAF depuis octobre 2014 comme celle d'avocats est préjudiciable aux femmes détenues en ce qu'elle limite leur recours au point d'accès au droit et aux informations juridiques utiles à la préparation à leur sortie.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>Le point d'accès aux droits accueille les personnes détenues à la MAF tous les jeudis.</p>	<p>Les qualités et les compétences linguistiques exceptionnelles de la juriste du PAD sont à souligner.</p>
<p>Recommandation 18</p> <p>En l'absence de greffe autonome à la MAF, la procédure de notification des décisions judiciaires, notamment celles rendues en matière d'application des peines, doit être revue et améliorée afin de réduire le décalage existant entre le moment où la décision est transmise au greffe et celui de la notification effective à la personne détenue concernée</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>Le greffe réalise les notifications des décisions judiciaires une fois par semaine, et le bureau de la gestion de la détention ainsi que les gradés assurent les notifications urgentes.</p>	<p>La venue du greffe une fois par semaine ne suffit pas totalement ; le BGD – dont la fragilité a été soulignée – traite les urgences.</p>
<p>Recommandation 19</p> <p>Les services des médecins doivent être organisés de façon à assurer une présence médicale quotidienne au cours des horaires d'ouverture de l'unité de soin</p>	<p>L'unité sanitaire est ouverte le matin et l'après-midi et une permanence infirmière est assurée entre 12h et 14h. Une salle d'attente supplémentaire est en cours d'installation. L'US assure les consultations de médecine</p>	<p>La situation demeure insatisfaisante, la raison tenant essentiellement à un manque de médecins (40% de postes vacants sur la MAFM)</p>

	<p>générale, gynécologie, endocrinologie et pneumologie. Les temps médicaux consacrés aux soins somatiques ont augmenté depuis le début de l'année 2016. Ils sont actuellement de 1,6 ETP pour les médecins généralistes et de 0,4 ETP pour les gynécologues.</p> <p>Réponse de la DAP (décembre 2018) : Cette recommandation relève de la compétence du ministère de la santé et des solidarités. Néanmoins, l'administration pénitentiaire apporte une vigilance particulière sur ce point.</p>	
<p>Recommandation 20</p> <p>Il doit être érigé en règle générale que les surveillantes ne doivent pas assister aux consultations médicales lors des extractions.</p>	<p>Les règles applicables en matière d'extraction médicale sont rappelées aux professionnels de santé au cours des réunions santé-justice régulièrement organisées par l'ARS Ile-de-France. Il leur est précisé que les mesures de sécurité décidées au cas par cas par l'administration pénitentiaire doivent être portés à la connaissance du médecin responsable des soins et respecter la confidentialité. Hormis le cas exceptionnel où la sécurité du personnel soignant est menacée et la présence d'une surveillante sollicitée, l'acte de soin doit se dérouler en dehors de la vue du personnel pénitentiaire. En tout état de cause, tout accouchement ou examen</p>	<p>La situation a peu évolué : nombre de consultations se déroulant toujours en présence de surveillantes pénitentiaires.</p>

	<p>gynécologique, sans aucune exception, doit se dérouler sans menottes et entraves et hors la présence du personnel pénitentiaire</p> <p>Réponse de la DAP (décembre 2018) :</p> <p>Cette recommandation relève de la compétence du ministère de la santé et des solidarités. Néanmoins, l'administration pénitentiaire apporte une vigilance particulière sur ce point.</p>	
<p>Recommandation 21</p> <p>Le Conseil régional d'Ile de France a mis en place depuis 2013 un dispositif d'aide régionale permettant aux personnes incarcérées d'accéder à des études supérieures. La MAF doit en tirer parti.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>La bourse régionale n'existe plus.</p>	<p>La recommandation n'a plus lieu d'être.</p>
<p>Recommandation 22</p> <p>Il convient de demander aux financeurs de la formation professionnelle des actions adaptées à l'objectif de préparation à la sortie, l'établissement doit être une force de proposition plutôt que de se laisser imposer des programmes</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>Les formations relèvent désormais de la compétence du conseil régional. L'établissement sollicite des formations dont la mise en œuvre est soumise à la seule décision du conseil régional depuis la décentralisation des actions de formation. Actuellement, une formation de vente option jardinerie est dispensée à la MAF de Fleury-Mérogis. De plus, un projet est en cours de réalisation afin d'accueillir le programme « cuisine mode d'emploi » dans le cadre duquel les personnes détenues sélectionnées ont vocation à intégrer à leur</p>	<p>Lors de la visite des contrôleurs, aucune autre formation professionnelle autre que la vente en jardinerie n'était proposée ni envisagée.</p>

	<p>sortie le secteur professionnel de la cuisine et de la restauration. Enfin, l'établissement mène une réflexion générale afin de proposer un choix plus large de formations professionnelles.</p>	
<p>Recommandation 23</p> <p>L'arbitraire est trop fréquent aux ateliers, influant tant sur les rémunérations que sur les classements. Une surveillance accrue des pratiques s'impose.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>L'établissement applique strictement les textes relatifs au travail pénitentiaire des personnes détenues. Une commission pluridisciplinaire unique de classement se tient tous les mois et la rémunération des personnes détenues classées est vérifiée régulièrement afin de prévenir toute erreur.</p>	<p>L'arbitraire demeure du fait que la CPU classement qui se tient mensuellement est composée par une seule personne.</p>
<p>Recommandation 24</p> <p>La création d'un espace dédié à la PJJ dans les locaux de la MAF, l'amélioration de l'équipe de surveillance au sein du quartier des mineures, l'augmentation du nombre de salles pour les activités des jeunes filles détenues, la réactualisation du partenariat ayant existé entre le pôle culturel et la PJJ, sont autant de moyens qui doivent permettre à la PJJ de trouver véritablement sa place dans l'établissement et de jouer ainsi pleinement son rôle auprès des mineures détenues.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018)</p> <p>La nouvelle disposition du quartier des mineures permet une présence plus soutenue de la PJJ. L'Éducation nationale a pu installer au sein de cette unité un poste informatique dédié à l'enseignement où des mineures peuvent étudier et passer des examens. Par ailleurs, à l'occasion de la création de cette unité, l'Éducation nationale et la PJJ ont pu élargir leur offre. Ainsi, les créneaux de sport ont été doublés et les personnes détenues mineures bénéficient désormais d'un créneau de sport le mercredi après-midi et le vendredi matin si elles n'ont pas de</p>	<p>Les dispositions matérielles adoptées, en dépit du dysfonctionnement d'un poste informatique, permettent à la PJJ et à l'éducation nationale, comme au moniteur de sport, de travailler convenablement. L'atelier cuisine permet une réflexion sur la diététique et l'éducation à la santé. L'activité « potager » mérite d'être reprise.</p>

	<p>cours prévus. Enfin, la création de l'aile des mineures a permis de mettre en place des activités impliquant de nouveaux acteurs. Un projet potager impliquant la PJJ, l'administration pénitentiaire, et le service médical a été mis en place; il se décline en plusieurs ateliers : culture des plantes, éducations à la santé, formation diététique, etc.</p>	
<p>Recommandation 25 Les relations SPIP/PJJ nécessitent d'être encore renforcées et les contacts des intervenants - CPIP et éducateurs PJJ – améliorés, afin de faciliter le passage du relais pour la prise en charge des mineures devenues majeures.</p>	<p>Réponse de la DAP (décembre 2018) Même si le nombre de personnes mineures passant majeures lors de leur incarcération reste faible, les relations entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la PJJ se sont renforcées. Les personnes détenues devenant majeures en détention font l'objet d'un suivi qui se concrétise par une prise en charge commune de ces deux services pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois. De même, les jeunes majeures peuvent continuer à assister aux cours avec les mineures afin de finaliser leur formation et de passer leurs examens.</p>	<p>Les relations entre les CPIP et les éducateurs de la PJJ se sont normalisées et sont constructives. La prise en charge des mineures devenant majeures en détention s'est améliorée.</p>

14. ANNEXE - LISTE DES DOCUMENTS REMIS AUX PERSONNES DETENUES AU PRIMO-ACCUEIL ET DANS LES QUARTIERS ARRIVANTS

<u>Bâtiment/Division</u>	<u>MAF</u>	<u>MAH Primo- Accueil</u>	<u>D1</u>	<u>D2</u>	<u>D3</u>	<u>D4</u>	<u>D5</u>
Accès au tél (dont bon d'1 €)	X	X					
« Je suis en détention » en 10 langues	X	x					
Guide arrivants pour illettrés Majeur	X	x					
Guide arrivants (FR) Majeur et Mineur	X	x					
Carte biométrique		x					
Questionnaire médical d'accueil		x					
Bon de cantine arrivants	X	x					
Feuille de contrôle inventaire cellule	X	x					
Annuaire ordre avocats 94 – sur demande		x					
Extraits du RI du QA	X	x	x	x	x	x	x
Planning du QA	X	x	x	x	x	x	x
Qu'en pensez-vous ? (questionnaire qualité)	X		x	x	x	x	
Note d'information sur les cantines						x	x
Bon de cantine télé – sortie de QA						x	
Demande de changement de cellule						x	
Inscription Bibliothèque				x	x	x	
Inscription Sport				x		x	
Inscription Form pro				x		x	
Inscription Scolaire				x	x	x	
Inscription Travail				x	x	x	
Inscription rencontre Aumôniers	X		x	x	x	x	x
Lutte contre les violences	X		x	x	x	x	x
Le savez-vous ? sur l'indigence			x				
Note d'info sur les virements et les mandats	X		x	x	x	x	x
Fin des mandats Cash	X		x				
Tarif des dégradations	X		x	x	x	x	x
Doc d'info sur le DDD	X		x	x		x	x

Doc d'info sur le PAD	X		X	X			X
Cursus disponible au scolaire			X	X	X	X	
Bon permission de sortir			X				
Formulaire de demande d'autorisation de téléphoner - prévenus	X			X			
Formulaire de demande d'autorisation de téléphoner - condamnés	X		X			X	
Formulaire de demande d'autorisation de téléphoner	X				X		
Formulaire de demande de soins				X		X	
Vocabulaire Chinois...				X			
Construire un parcours en détention	X			X			X
Note d'inf aux arrivants				X			
Note d'inf entretien cellule				X			
Note d'inf. sur l'assoc. Amicale du Nid	X						
Note d'inf. sur les fortes chaleurs	X						

16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr